

# L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

Tome XV.

Avril 1924.

N° 79.

## ÉDITORIAL.

*M. S. Messina, Juge au Tribunal mixte d'Alexandrie, a prononcé le 28 mars dernier, à la Section juridique de notre Société, une très belle conférence sur Les sources du droit égyptien mixte. Cette conférence faisait suite à une première conférence sur le même sujet qu'il avait prononcée en 1922. Les deux sources formelles principales que M. Messina découvre au droit mixte sont la loi et la coutume. Dans sa conférence de 1922, il avait étudié les caractères constitutionnels de la loi mixte, ou, pour mieux dire, de la loi qui s'impose aux juridictions mixtes, et qui constitue par conséquent une source du droit mixte. Dans sa dernière conférence il a examiné les procédés de formation de la deuxième source : la coutume, et les conditions requises pour qu'elle revête le caractère d'une règle obligatoire pour les étrangers, c'est-à-dire pour qu'elle constitue elle aussi une source du droit mixte.*

*Cette dernière étude dépasse de beaucoup en importance les dimensions des conférences habituelles, et pour la faire tenir dans les limites de temps qui s'imposent à un exposé oral, M. Messina avait dû en résumer considérablement de nombreux passages. Dans le texte que nous publions aujourd'hui la pensée de l'auteur est reproduite intégralement avec tous les développements qu'elle comporte et toutes les notes et citations de jurisprudence sur lesquelles elle s'appuie.*

*Il est tout à fait remarquable que « dans la complexité vraiment exceptionnelle du régime juridique sous lequel nous vivons dans ce pays », pour emprunter les expressions mêmes de M. Messina, l'auteur ait si bien réussi à dégager les caractères distinctifs de la coutume mixte de manière à pouvoir en donner une notion précise. Cette réussite est due certainement*

au procédé de minutieuse analyse que l'éminent juriste met en œuvre pour découvrir les divers éléments en quoi se décompose chaque fait juridique, ou même chaque concept, au fur et à mesure qu'il se présente à son esprit. Lorsqu'il est parvenu à fixer ces éléments, il lui devient relativement facile d'élaborer une formule synthétique reproduisant les traits essentiels de la notion générale qui s'en dégage, et qui a été pour ainsi dire reconstruite pièce à pièce sous les yeux du lecteur. On lira cette savante étude avec le plus grand fruit. Nous signalons comme particulièrement intéressante pour les praticiens de la profession légale : avocats et magistrats, la partie ayant trait aux espèces de la coutume mixte, où les divers usages admis par les tribunaux comme règle de droit sont divisés et classés en catégories distinctes suivant qu'ils sont envisagés comme usages du pays communs ou locaux, ou comme usages mixtes généraux ou spéciaux. Toute cette partie, entièrement construite sur les décisions de la jurisprudence mixte, forme à elle seule un travail de tout premier ordre auquel on pourra toujours recourir avec le plus grand profit.

M. Rouso, notre fidèle correspondant d'Amérique, nous a adressé une chronique cotonnière dans laquelle il passe en revue la situation du marché du coton dans l'univers entier, tant au point de vue de la production qu'au point de vue des échanges et de la manufacture. Nous la publions dans ce fascicule. Du moment que son investigation s'étend sur un champ aussi vaste, notre correspondant a dû se contenter de fournir des données très générales. Elles sont néanmoins fort intéressantes par la vue d'ensemble qu'elles permettent de jeter sur la situation de cette marchandise dans le monde.

M. Rouso montre par des statistiques l'essor prodigieux de la filature américaine au cours des quatre dernières années et comment, actuellement, avec ses 37 millions de broches, elle menace sérieusement l'industrie britannique, laquelle se trouve aussi inquiétée, bien qu'à un degré moindre, par la prospérité croissante des filatures dans les pays asiatiques : l'Inde, la Chine et le Japon.

Dans ce même ordre d'idées l'auteur signale que c'est dans les États du Sud principalement que l'industrie cotonnière se développe à pas de géant. Là les usines se multiplient de jour en jour; elles s'établissent, pour ainsi dire, au milieu même des plantations, de sorte que le produit est récolté et manufacturé sur place. On peut même ajouter qu'il est en grande partie consommé également sur place, puisque, d'après M. Rousso, les États-Unis absorbent les sept dixièmes de leur récolte cotonnière.

Sur ce qui se passe dans l'État d'Oklahoma, où l'auteur réside actuellement et qui produit presque la dixième partie de la récolte totale des États-Unis, des détails sont fournis qui permettent d'entrevoir les facteurs principaux de la prospérité de cette province. De puissantes associations coopératives se chargent de réaliser pour le plus grand profit des cultivateurs les trois récoltes principales : coton, blé et maïs. Des cours d'enseignement spécial et pratique sur la production, la classification et la vente du coton sont organisés et suivis assidûment par les fermiers, les négociants, les industriels. Des réunions ont lieu où se rencontrent les banquiers et les producteurs; on y arrête la ligne de conduite à suivre de part et d'autre pour éviter les crises de production ou de crédit.

Ces exemples sont à méditer pour l'Égypte. Le proverbe « aide-toi, le ciel t'aidera » reste vrai sous toutes les latitudes, et au lieu d'attendre, comme ils le font chaque année, le secours du Gouvernement, les agriculteurs égyptiens devraient eux aussi mettre en commun leurs ressources et s'unir pour organiser la défense de leurs intérêts.

LA RÉDACTION.

THE  
JOURNAL  
OF  
THE  
AMERICAN  
MEDICAL  
ASSOCIATION  
PUBLISHED WEEKLY  
CHICAGO, ILL.  
1914

# ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

---

## LES SOURCES DU DROIT ÉGYPTIEN MIXTE.

### II. — LA COUTUME<sup>(1)</sup>

PAR

M. SALVATORE MESSINA

JUGE AU TRIBUNAL MIXTE D'ALEXANDRIE.

---

#### I. — OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

1. La coutume, comme source formelle du droit objectif.
  2. Notion provisoire de la coutume.
  3. Rapports entre la loi et la coutume.
  4. Rapports entre loi et coutume en droit romain.
  5. Rapports entre loi et coutume en droit médiéval.
  6. Erreur fondamentale des théories romaines et médiévales.
  7. Rapports entre loi et coutume dans l'école historique de Savigny et Puchta.
  8. Observations sur la théorie de l'école historique : a) quant à la réalité d'une conscience collective;
  9. b) quant aux manifestations de cette conscience collective.
  10. Suite. Les éléments psychologiques de formation de la coutume. L'autorité du « fait ». Les mécanismes d'imitation et de répétition.
  11. La valeur autonome de la coutume, détachée de ses éléments de formation. Les explications rationalistes à posteriori. La conscience collective.
  12. L'*opinio necessitatis*, caractère essentiel de la coutume.
  13. Caractères essentiels parallèles de la loi et de la coutume.
- 

<sup>(1)</sup> Conférence prononcée le 28 mars 1924 à la Section juridique de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

## II. — LA COUTUME MIXTE.

## 1. — LE RÔLE DE LA COUTUME DANS LES PRÉCÉDENTS HISTORIQUES DU DROIT MIXTE.

14. Éléments historiques de la formation de la coutume mixte.
15. La coutume comme élément du droit capitulaire originaire.
16. La coutume comme élément du droit capitulaire actuel.
17. Importance exceptionnelle de la coutume mixte.

## 2. — LA COUTUME DANS LE DROIT MIXTE ACTUEL.

A. — *Son rôle et ses espèces.*

18. La coutume dans la terminologie des codes mixtes.
19. La coutume comme base linguistique des formules du droit mixte.
20. La coutume comme complément implicite de la loi mixte.
21. La coutume comme complément explicite de la loi mixte.
22. Espèces de la coutume mixte.
23. α) Les usages du pays.
24. Sous-distinction : usages du pays communs et locaux.
25. β) Les usages mixtes.
26. Sous-distinction : usages mixtes généraux et spéciaux.
27. Éléments d'une notion positive de la coutume mixte.
28. a) Un usage uniforme.
29. b) Un usage général.
30. c) Un usage constant.
31. d) La conviction intime d'observer une règle juridique.
32. Suite. Les usages de la vie.
33. Suite. Les usages conventionnels.

B. — *Valeur obligatoire de la coutume mixte.*

34. La publicité de l'usage.
35. La sanction de l'État. Les limitations législatives de l'usage.
36. L'ordre public, limite de la coutume. La rationalité de la coutume.
37. La loi écrite, limite de la coutume. *Abrogatio. Desuetudo.*

C. — *Preuve de la coutume mixte.*

38. Application à la coutume de la maxime : *Jura novit curia.*
39. Limites de cette règle.
40. Moyens de preuve.
41. Rôle de la jurisprudence par rapport à la coutume.

D. — *Notion positive de la coutume mixte.*

42. Définition déduite des observations précédentes.

## III. — CONCLUSION.

43. La coutume mixte, instrument d'adaptation réciproque du droit mixte aux institutions du pays.

## I. — OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

1. Il y a vraiment trop de présomption de ma part à espérer qu'on n'ait pas tout à fait oublié ma première communication sur *Les sources du droit égyptien mixte*<sup>(1)</sup>. Il est bien nécessaire, pourtant, que la présente lecture, constituant la seconde partie de l'étude consacrée à cet argument, soit encadrée dans le plan général que je me suis proposé lorsque j'ai entrepris l'analyse des sources de notre droit mixte.

Cette analyse, je crois le devoir répéter, n'a pas pour objet le moment social de l'élaboration des règles juridiques, constituant le corps du droit mixte, c'est-à-dire la *théorie sociologique des sources de ce droit*. Elle ne vise pas non plus, à un point de vue historique, les différents éléments — romains, musulmans, européens, indigènes — l'apport desquels a été originairement utilisé dans l'élaboration de la législation mixte : ce qui serait objet de l'*histoire de ces sources*. Je me limite à exposer la *théorie juridique des sources formelles du droit mixte*, c'est-à-dire l'analyse des conditions de forme et de fond, aux termes desquelles une règle de conduite sociale assume en Égypte la valeur obligatoire, caractéristique des règles de droit qui sont applicables à l'égard des étrangers.

Je pense avoir démontré, dans ma précédente communication<sup>(2)</sup>, que le droit égyptien mixte ne connaît que deux sources formelles :

a) *La loi*, dont j'ai précédemment étudié les caractères constitutionnels, ainsi que les règles formelles de promulgation, de publication, de mise en vigueur, et de valeur obligatoire; et

b) *La coutume*, dont je me propose d'examiner dans cette étude les procédés de formation, et les conditions auxquelles en est soumis le caractère obligatoire par rapport aux étrangers.

---

<sup>(1)</sup> Cf. S. MESSINA, *Les sources du droit égyptien mixte* : I. *La loi* (*La loi mixte et ses rapports avec la souveraineté territoriale*), dans *L'Égypte contemporaine*, XIII, 1922, p. 549-583.

<sup>(2)</sup> Cf. S. MESSINA, *Les sources du droit égyptien mixte*, p. 553-559.

2. Cet examen présuppose la délimitation méthodologique de l'argument, qui en est l'objet : en d'autres termes, la notion de la coutume. Mais puisqu'une telle notion ne peut évidemment être posée que sur la base des éléments essentiels de la coutume, je suis forcé de rompre le cercle vicieux de l'interdépendance des deux arguments, par une anticipation, tout à fait sommaire et provisoire, de l'idée de coutume.

Dans le sens vulgaire, on désigne par ce mot les règles de conduite sociale auxquelles la plupart se conforment spontanément, en raison de l'autorité qu'elles tirent du fait d'une observation générale et constante. L'idée, ainsi entendue, est fort complexe, car elle comprend, ensemble, les règles de civilité, les convenances et les usages du monde, ainsi que les véritables droits et devoirs, inhérents aux différents rapports sociaux. Ces règles, ayant pour caractère commun de gouverner les moments sociaux de la vie humaine, c'est-à-dire les activités extérieures de la conduite, répondent dans une mesure plus ou moins grande à des intérêts essentiels de la communauté, et s'imposent à elle, en conséquence, avec une autorité qui est proportionnelle à l'importance sociale des raisons d'utilité ou d'opportunité qui en ont déterminé la naissance. Par passages presque insensibles et souvent insaisissables, les règles qui gouvernent la façon de se comporter dans les plus simples rapports de la vie — décence, bonne créance, civilité, courtoisie, mode, usages de la vie mondaine, etc. — emmènent aux règles qui gouvernent les droits et les devoirs des hommes dans les conflits d'intérêts matériels. Solutions transactionnelles, acceptées comme termes d'équilibre dans lesquels s'harmonisent, avec le plus petit sacrifice individuel, les contrastes des besoins sociaux dans l'intérêt général de la communauté, ces coutumes règlent, originairement avant toute loi écrite, postérieurement à côté de la loi écrite, les mille contingences de la vie sociale, que le sentiment commun reconnaît devoir être nécessairement soumises à une ordonnance constante et précise.

On peut, dès lors et provisoirement, considérer la coutume comme l'ensemble des règles extérieures de la conduite individuelle, se formant spontanément dans une communauté sociale, et ayant pour objet la gouverne obligatoire des contrastes individuels, dans les rapports sociaux que le sentiment commun reconnaît devoir être placés sous l'autorité d'une réglementation générale et constante.

Je parle de règles extérieures de la conduite, pour bien marquer la diffé-

rence entre les comportements individuels, qui ne donnent pas lieu à une prétention de la part des tiers — tels la mode, les devoirs religieux, les principes de civilité, etc. — et les comportements individuels, qui donnent lieu à des rapports réciproques de droits et de devoirs — tels les usages du commerce sur la délivrance de la marchandise, les règles agricoles en matière de servitude ou d'irrigation, etc.

Je parle de *règles se formant spontanément*, pour les distinguer de celles que l'autorité de l'État impose sous forme de loi.

Enfin, je fais mention du *caractère obligatoire de ces règles*, pour bien mettre en relief l'autorité générale dont elles jouissent par rapport aux règles de la vie sociale qui, tout en ayant les mêmes caractères de généralité et de constance, ne répondent pas à la conviction d'une nécessité absolue, imposée par des raisons d'utilité sociale.

3. Ces observations posées, il est plus aisé d'aborder l'analyse des éléments constitutifs de la coutume. Mais, encore, et particulièrement en vue du caractère spécial que cette analyse présente par rapport au droit égyptien mixte, il est nécessaire de préciser les rapports qui passent entre la loi et la coutume. Ces rapports, dont l'extrême délicatesse a fourni pendant des siècles un terrain des plus féconds aux divagations les plus nébuleuses de la métaphysique juridique, présentent en Égypte des particularités fort intéressantes; intéressantes en elles-mêmes, par suite de la situation singulière résultant, dans ce pays, de la coexistence de plusieurs systèmes juridiques basés sur traditions, lois, coutumes, tant locales qu'étrangères et internationales; intéressantes surtout pour le relief spécial qu'y assument quelques traits du problème général des rapports entre loi et coutume.

C'est pourquoi l'analyse de ces caractéristiques spéciales exige l'examen préalable du rapport entre loi et coutume dans les lignes, pour ainsi dire, élémentaires d'un régime juridique normal.

4. On sait que, pour les jurisconsultes romains, la coutume et la loi n'étaient au fond que deux formes, différentes mais équivalentes, de manifestation de la même volonté légiférante du peuple<sup>(1)</sup>. Qu'est-ce que cela

---

<sup>(1)</sup> *Inst.*, I, 2, § 9 : « Ex non scripto jus venit, quod usus comprobavit. Nam diuturni mores consensu utentium comprobati legem imitantur ». — § 11 : « ea (jura)

fait que le peuple approuve une règle de droit par ses suffrages, ou par une série d'actes et de faits, exprimant la volonté de se conformer à cette règle? *Quid interest suffragio populus voluntatem declaret an rebus ipsis et factis* <sup>(1)</sup>?

5. Les glossateurs et les post-glossateurs, acceptant la théorie <sup>(2)</sup>, durent l'adapter aux régimes absolutistes du moyen âge.

vero, quæ ipsa sibi quæque civitas constituit, sæpe mutari solent vel tacito consensu populi vel alia postea lege lata». — JULIANUS, *Dig.*, I, 3, *De legibus senatusqueconsultis et longa consuetudo*, 32 : «Inveterata consuetudo pro lege non immerito custoditur, et hoc est jus quod dicitur moribus constitutum. Nam cum ipsæ leges nulla alia ex causa nos teneant, quam quod judicio populi receptæ sunt, merito et ea, quæ sine ullo scripto populus probavit tenebunt omnes : nam quid interest suffragio populus voluntatem suam declaret an rebus ipsis et factis? Quare rectissime etiam illud receptum est, ut leges non solum suffragis legis latoris, sed etiam tacito consensu omnium per desuetudinem abrogentur». — HERMOGENIANUS, *ibid.*, 35 : «Sed et ea, quæ longa consuetudine comprobata sunt ac per annos plurimos observata, velut tacita civium conventio non minus quam ea quæ scripta sunt jura servantur».

Gf. G. PERNICE, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Romanistische Abtheilung*, XX (1899), p. 154-162; KIPP, *Pandekten*, Berlin 1906, I, p. 20-26; GLÜCK, *Ausführliche Erläuterung der Pandekten*, I, 2<sup>e</sup> édit., 1797, § 85, p. 449-454; PUCHTA, *Das Gewohnheitsrecht*, 1828, I, p. 84-87; GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, 6<sup>e</sup> éd., Paris 1918, p. 15, 18, 23, 34, 50, 72-73; S. BAIE, *Die Lehre vom Gewohnheitsrecht*, Erster Theil, Breslau 1899, § 3, p. 16-18; ZOLL, *Ueber die verbindliche Kraft des Gewohnheitsrechts im Justinianischen Recht*, dans *Jhering's Jahrbücher für Dogmatik*, Neue Folge, I, 1874, p. 416 et suiv.; F. GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, 2<sup>e</sup> édit., Paris 1919, I, p. 335; LAMBERT, *La fonction du droit civil comparé*, I, Paris 1903, p. 122-123; F. FERRARA, *Trattato di diritto civile italiano*, vol. I, Roma 1921, p. 127.

<sup>(1)</sup> *Dig.*, I, 3, *De legibus*, 32.

<sup>(2)</sup> Cf. F. FERRARA, *Trattato di diritto civile italiano*, vol. I, Roma 1921, p. 127; F. SUARES, *Tractatus de legibus ac Deo legislatore*, libro VII, cap. XIII; LAMBERT, *La fonction du droit civil comparé*, Paris 1903, p. 125 et suiv.; F. GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, 2<sup>e</sup> édit., Paris 1919, I, p. 335 et suiv.; G. F. PUCHTA, *Das Gewohnheitsrecht*, t. I, Erlangen 1828, p. 173-174, 192-193; t. II, Erlangen 1837, p. 204-205; J. UNGER, *Österreichisches Privatrecht*, 4<sup>e</sup> édit., 1876, I, § 5, p. 34; E. MEYNIAL, *Note dans la Nouvelle revue historique du droit*, t. XXI, 1897, p. 353; et surtout S. BAIE, *Die Lehre vom Gewohnheitsrecht*, Breslau 1899, I, 14, II, p. III et suiv.; 20, p. 146 et suiv.

Dépositaire des pouvoirs souverains que le peuple exerçait dans les démocraties antiques, le souverain fut censé couvrir de son autorité la formation spontanée de la coutume. On inventa, à l'instar du consentement tacite du peuple, supposé par les jurisconsultes romains, un *tacitus consensus principis*, ou même, suivant une formule un peu plus sincère que l'on retrouve dans quelques textes, une *patientia principis* <sup>(1)</sup>.

6. Il y avait évidemment, dans la théorie, pour ainsi dire, démocratique des jurisconsultes romains, une confusion inadmissible entre le peuple, conçu sous l'aspect purement matériel de masse inorganique d'individus,

<sup>(1)</sup> Cf. ROCH CURTH, *Enarrationes de consuetudine*; PETRI RAVENNATIS, *In titulum de consuetudine, tractatus illius Juris civilis*, II, p. 345 et suiv.; DARESTE et LABOULAYE, *Grand coutumier de France*, II, chap. III; MORTET, *Constitutions de Châtelet*, 41; LE CAMUS SUR FERRIÈRE, *Corps et compilation de tous les commentateurs de la coutume de Paris*, édit. 1714, t. I; STORBE, *Rechtsquellen*, 1860, p. 25-26; EICHORN, *Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte*, édit. 1843-1844, p. 257-258; PHILLIPS, *Deutsche Reichs- und Rechtsgeschichte*, 3<sup>e</sup> édit., 1857, 7; ZORRYL, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 3<sup>e</sup> édit., 1858, 21, 22, 25; GIERKE, *Deutsche Privatrecht*, I, 20; A. ESMEIN, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 7<sup>e</sup> édit., Paris 1906, p. 706 et suiv.; A. PERTILE, *Storia del diritto italiano*, 2<sup>e</sup> édit., Torino 1896-1903, I, p. 387 et suiv.; II, 2<sup>e</sup> partie, p. 57, 95 et suiv., 96 et suiv., 460; IV, p. 282; VI, 2<sup>e</sup> partie, p. 219.

«Consuetudo — écrivait GUGLIELMO DE PERNO (*Consuet. Civit. Syracusarum*) — ad hoc, ut valeat, oportet ut interveniat consensus superioris tacitus vel expressus : et hoc in populo subjecto, secus in libero» (cf. DI GIOVANNI, *Ciullo d'Alcamo*, p. 27). «Coutume — est-il dit dans le *Grand coutumier de France*, I, 2, chap. III, de l'édition DARESTE et LABOULAYE — est un raisonnable établissement non escript et pour le commun profit mis au pays, et par le prince gardé et approuvé notoirement par le cours de XL ans.» Cf. aussi CHALLINE, *Méthode générale pour l'intelligence des coutumes de France*, Paris 1676, p. 26 : «Les coutumes sont des conventions publiques accordées du consentement des trois ordres du royaume... qui ont été conservées par l'autorité souveraine du roi, qui leur donne le sceau et la vigueur». Et pour une curieuse tentative de conciliation entre la théorie démocratique des romains et la théorie absolutiste des post-glossateurs, GUY COQUILLE, *Questions sur les coutumes*, n. 1 : «Les commissaires ordonnez par le roy pour présider en ces assemblées d'Estats les ont autorisées (les coutumes) en y in pirant la puissance de loy. . . . Mais, en effet, c'est le peuple qui fait la loy, qui est une marque de l'ancien établissement de cette république française, meslée de démocratie, aristocratie et monarchie. Car faire loy est strict droict de souveraineté.»

et le peuple, envisagé comme organisation politique; ou, comme Unger<sup>(1)</sup> l'a très bien dit, entre la base nationale et le fondement politique du droit. On pouvait, à la rigueur, attribuer au peuple politiquement organisé une capacité législative, exercée tacitement par la formation et l'observance de quelques règles de la vie sociale. Mais en vertu de quelle autorité ces règles, qui devaient d'abord, nécessairement, être établies par des actes d'initiative individuelle, se seraient-elles imposées à la généralité?

L'adaptation médiévale de la théorie romaine n'était pas mieux acceptable. Personne ne pouvant contester qu'en réalité le souverain demeure étranger à la formation de la coutume, le prétendu consentement tacite qu'il lui prêterait n'est évidemment qu'une simple fiction, une explication nationaliste à postériori, se proposant de concilier le fait certain de la formation spontanée de la coutume avec la répugnance à admettre qu'une autorité quelconque, liant obligatoirement tous les citoyens, puisse ne pas avoir sa source directe ou indirecte dans la volonté du prince<sup>(2)</sup>.

C'est pourtant sur ces bases que des juristes modernes de grande autorité, MEIER, BINDING, RÜMELIN, ont cherché à établir, en même temps que la base pour ainsi dire populaire de la coutume, le rôle de l'État dans la formation de cette source du droit positif<sup>(3)</sup>.

Ce serait uniquement de la volonté de l'État, seul dépositaire du pouvoir législatif, que les règles coutumières tireraient la valeur coactive ca-

(1) J. UNGER, *Oesterreichisches Privatrecht*, 4<sup>e</sup> édit., 1876, I, § 5, p. 34.

Cf. aussi ZITELMANN, *Gewohnheitsrecht und Irrthum*, dans *Archiv für civilistische Praxis*, LXVI, p. 365; et très nettement FERRARA, *Trattato di diritto civile italiano*, vol. I, Roma 1921, p. 127-128.

(2) GÉNY, *Méthode...*, I, note 114, p. 385. Cf. aussi REGELSBERGER, *Pandekten*, t. I, 1893, p. 86-87; A. DE COURCY, *Questions de droit maritime*, t. I, 1877, préface, p. 15-18; A. BOISTEL, *Compte rendu du dit ouvrage dans la Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence*, III, 1879, p. 165-166.

(3) Cf. MEIER, *Rechtsbildung in Staat und Kirche*, Berlin 1861; RÜMELIN, *Das Gewohnheitsrecht*, dans *Jhering's Jahrbücher für Dogmatik*, Neue Folge, XIII, 1887, p. 262-297; STURM, *Das Kampf des Gesetzes mit der Rechtsgewohnheit*, Kassel 1877; IDEM, *Recht und Rechtsquellen*, Kassel 1883; IDEM, *Gewohnheitsrecht und Irrthum: Beitrag zur allgemeinen Rechtsgeschichte*, Kassel 1884; F. FERRARA, *Trattato di diritto civile italiano*, vol. I, Roma 1921, p. 127-137; BINDING, *Handbuch des Strafrechts*, t. I, p. 202-203, 209 et suiv.

ractéristique des règles juridiques. Nous verrons ce qu'il y a de vrai et ce qu'il y a de faux dans cette conception.

Mais, d'ores et déjà, il y a lieu d'observer que cette idée d'un abandon partiel des prérogatives législatives de la part de l'État, n'explique point les éléments essentiels de la coutume, tels qu'ils en caractérisent les procédés de formation et la valeur obligatoire, avant tout acte de reconnaissance formelle de la part de l'État.

7. Le mouvement idéaliste de la philosophie hégélienne, restituant toute leur valeur aux facteurs psychologiques de la vie sociale, constitua le terrain favorable pour l'analyse de ces éléments essentiels de la coutume, dont l'école historique de Savigny et de Puchta chercha les racines profondes dans les tissus les plus intimes de la psychologie collective.

Le droit n'est pas, pour l'école historique, une construction artificielle de la volonté humaine. Produit spontané de la commune conscience du peuple<sup>(1)</sup>, formation naturelle comparable à celle de la langue, des mœurs,

---

<sup>(1)</sup> Déjà ROUSSEAU avait attribué au contrat social ou, pour mieux dire, à l'assentiment tacite donné par les individus qui composent le groupe social, la vertu de produire «un corps moral et collectif... lequel reçoit de ce même acte son unité, son moi commun, sa vie, sa volonté» (*Contrat social*, I, 6). L'école historique allemande a construit tout son édifice sur l'idée de ce phénomène collectif psychique qui ne saurait être méconnu — affirmait PUCHTA (*Das Gewohnheitsrecht*, I, 154) — «que par une opinion artificielle et triviale, parce que celle des intelligences communes sans instruction, qui s'arrêtent à l'extérieur et pour lesquelles l'invisible n'existe pas», ou même, comme l'a dit plus tard RENAN (*Discours et fragments philosophiques*, p. 99), «par un réalisme grossier, regardant cette entité comme une pure abstraction». «Cette conscience du peuple — expliquait PUCHTA (*Das Gewohnheitsrecht*, I, 54, 152, 180) — apparaît dans les consciences des membres et par là nécessairement, aussi, dans les actes qui sont dirigés par cette conscience, et qui sont aussi l'application, l'exercice du droit. De tels actes, considérés pour soi, sont sans doute les actes des individus qui les font, mais il y a en même temps chez eux quelque chose de collectif, qui consiste en ce qu'ils procèdent d'une conscience collective, de l'esprit du peuple... Par les individus, pris comme tels, aucun droit ne peut exister, ni le droit coutumier, ni le droit législatif, ni le droit des juristes. La conscience d'un particulier ne fait pas le droit; et s'il y a une conscience commune, cette communauté par laquelle le droit est enfanté vient

des institutions sociales et politiques, le droit serait l'intuition immédiate et spontanée des règles nécessaires et suffisantes de la conduite sociale, constituant un régime juridique. Il n'aurait donc d'autres bases que la conviction populaire de sa nécessité : d'où l'impossibilité d'une distinction rationnelle, et encore moins d'une hiérarchie entre les deux formes dans lesquelles s'extériorise, pour ainsi dire, la conscience juridique du peuple : la loi et la coutume. Plutôt, si une hiérarchie était à établir, la coutume, représentant la conviction juridique immédiate et originaire du peuple, primerait la loi, car celle-ci n'est que le résultat de l'élaboration réfléchie et médiate des organes étatiques, investis du pouvoir législatif. Encore, il serait impossible d'assigner à la coutume une base autre que celle de la loi, la conscience du peuple étant la source unique de tout droit. Il serait arbitraire, enfin, de considérer la coutume comme ayant une valeur obligatoire moindre que la loi, les différentes formes de manifestation de la conscience juridique ne pouvant avoir aucune influence sur le contenu, toujours identique, de cette conscience<sup>(1)</sup>.

d'une union des individus dans laquelle ils n'existent pas comme individus. » Il est à peine nécessaire de rappeler le développement de ces idées dans la théorie organique de l'État. Cf. VAN KRICKEN, *Ueber die sogenannte organische Staatslehre*, 1883 (trad. ital. de ARTON, *Della così detta teoria organica dello Stato*, dans *Biblioteca di scienze politiche*, VII, Torino 1891, p. 1337-1448).

<sup>(1)</sup> Il est superflu d'observer que je me limite à exposer très sommairement, et uniquement au point de vue des déductions que je me propose d'en tirer pour cette étude, les principes de l'école historique. Cf. SAVIGNY, *Vom Beruf unserer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, 1<sup>re</sup> édit., 1814; IDEM, *System des heutigen römischen Rechts*, § XII-XIV; trad. franç. de GUENOUX, *Traité de droit romain*, I, p. 130 et suiv.; PUCHTA, *Pandekten*, 12<sup>e</sup> édit., Leipzig 1877, § 10-12; PUCHTA, *Das Gewohnheitsrecht*, t. I, Erlangen 1828, p. 133 et suiv.; H. THÖL, *Einleitung in das deutsche Privatrecht*, 1851, § 51-52, p. 130 et suiv.; BESELER, *Volksrecht und Juristenrecht*, Leipzig 1843.

La théorie a assumé dans la science allemande le nom de *Ueberzeugungstheorie* (théorie de la libre conviction), par opposition à la *Gestattungstheorie* (théorie de l'assentiment du souverain). Adde : VANNI, *Della consuetudine nei suoi rapporti col diritto e colla legislazione*, Perugia 1877; V. MICELI, *La forza obbligatoria della consuetudine giuridica*, Perugia 1899; FILONISI-GUELFI, *Enciclopedia giuridica*, § 20 et suiv.; G. DEL VECCHIO, *Il concetto del diritto*, Bologna 1912.

8. Indépendamment des exagérations<sup>(1)</sup>, auxquelles a été poussée cette théorie mystique, qui, dans quelques-uns de ses exposants, n'a que trop mérité l'appellation de *Spiritualistische Auffassung*<sup>(2)</sup>, par opposition à la *Materialistische Auffassung* de l'école romano-canonique, il y a lieu d'observer<sup>(3)</sup> :

(<sup>1</sup>) Je ne veux rappeler que les plus intéressantes :

a) Le droit n'étant qu'un état de la conscience populaire, indépendant des formes contingentes dans lesquelles cette conscience s'exprime, il n'y a pas lieu d'identifier le droit coutumier (*Gewohnheitsrecht*) avec la coutume (*Gewohnheit*). L'un existe dans la conscience du peuple, indépendamment de la révélation qui d'ordinaire en a lieu par la coutume. L'autre n'est qu'un mode de connaissance de ce droit, existant et préexistant dans la conscience du peuple. Par conséquent, et pour paraphraser en termes de mathématiques, une incisive expression de Thöl, le droit n'existe pas en fonction de la coutume, mais c'est la coutume qui existe en fonction du droit. « *Es ist nicht Rechtens, weil es Gewohnheit ist, es ist Gewohnheit, weil es Rechtens ist* » (Thöl, *Einleitung in das deutsche Privatrecht*, 1851, p. 131).

b) La coutume n'étant qu'un moyen de révélation du droit coutumier, on doit admettre l'existence d'un droit coutumier, indépendamment du fait qu'il ait eu sa révélation par des faits constituant la matérialité objective d'une coutume. C'est-à-dire qu'il peut y avoir un droit coutumier qui n'ait pas encore eu l'occasion d'être mis en œuvre. « *Es giebt zwar keine ungesprochene Sprache, und keine ungeübte Sitte, wohl aber ein ungeübtes Recht, d. h. unangewandte Rechtssätze* » (Thöl, *Einleitung in das deutsche Privatrecht*, 1851, p. 134, note 2).

(<sup>2</sup>) On a quelquefois parlé tout court d'un préjugé romantique» (BLUNTSCHLI, *Le droit public général*, trad. franç. de RIEDMATTEN, Paris, 1881, p. 6). JHERING a sérieusement proposé d'appeler l'école historique «*école romantique*». «*Die Gewohnheit — écrivait-il en 1872 — ist für POCHTA nicht als ein blosses Erkenntnissmittel der rechtlichen Ueberzeugung; dass diese Ueberzeugung sich selbst erst bildet, indem sie handelt, dass sie erst durch dies Handeln ihre Kraft und damit ihren Beruf bewährt, das Leben zu beherrschen — kurz dass auch für das gewohnheitsrecht der Satz gilt: das Recht ist ein Machtbegriff — dafür war das Auge dieses hervorragenden Geistes völlig verschlossen. Er zahlte damit nur der Zeit seinen Tribut. Denn die Zeit war die der romantischen Periode in unserer Poesie, und wer nicht zurückschreckt vor der Uebertragung des Begriffs des Romantischen auf die Rechtswissenschaft und sich die Muhe nehmen will, die entsprechenden Richtungen auf beiden Gebieten mit einander zu vergleichen, wird mir nicht Unrecht geben, wenn ich behaupte, dass die historische Schule eben so gut die romantische genannt werden könnten* » (JHERING, *Der Kampf um's Recht*, 15<sup>e</sup> édit., Wien 1903, p. 10-11).

(<sup>3</sup>) F. FERRARA, *Trattato di diritto civile italiano*, vol. I, Roma 1921, p. 129-130; FILOMUSI-GUelfi, *Enciclopedia giuridica*, 4<sup>e</sup> édit., Napoli 1901, § 21; BAUGI, *Introdu-*

a) Que la coïncidence des volontés et des consciences de quelques milliers ou de quelques millions d'individus ne suffit pas à démontrer l'existence d'une volonté et d'une conscience collectives. « Les sociologues et les juristes — a-t-il été très bien dit par Duguit <sup>(1)</sup> — qui, derrière les activités individuelles conscientes . . . veulent placer une conscience collective comme support de ces activités individuelles, procèdent exactement comme les anciens physiologistes qui, derrière les phénomènes vitaux des cellules organiques, plaçaient une entité imaginaire qu'ils appelaient le principe vital; ou encore comme les psychologues qui, derrière les phénomènes psychiques, directement observables, placent une prétendue substance pensante, l'âme, à laquelle on peut croire sans doute si l'on en sent le besoin, mais dont l'existence ne peut être scientifiquement admise parce qu'elle est indémontrée et indémontrable. » Tandis que, d'un côté, on découvre aisément le support de toute activité sociale dans des séries d'actes individuels, ayant naturellement

zione alle scienze giuridiche e sociali, 3<sup>e</sup> édit., Firenze 1898, § 5; IDEM, *Fasti aurei del diritto romano*, Firenze 1878, p. 10; IDEM, *Il moderno positivismo e la filosofia dei giureconsulti romani*, Urbino 1880; IDEM, *Le cause intrinseche della universalità del diritto romano*, dans le *Circolo Giuridico*, XXVII, p. 3 et suiv.; WINDSCHEID, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, 7<sup>e</sup> édit., 1891, II, § 15, note 2; STAHL, *Philosophie des Rechts*, II, 1, p. 238; WÄCHTER, *Handbuch des im Königreich Württemberg geltenden Privatrechts*, Stuttgart 1842-1851, II, p. 33, n. 9; UNGER, *System des österreichischen allgemeinen Privatrechts*, Leipzig 1856-1859, I, p. 37-38; ZITELMANN, *Gewohnheitsrecht und Irrthum*, dans *Archiv für civilistische Praxis*, LXXI, 1883, p. 414-436, spéc. 419; H. DERNBURG, *Pandekten*, 5<sup>e</sup> édit., 1896, § 15 et 26; G. RÜMELIN, *Das Gewohnheitsrecht*, dans *Jhering's Jahrbücher für Dogmatik*, Neue Folge, XXVII, 1889, p. 196 et suiv.; E. I. BEKKER, *Ueber den Streit der historischen und der philosophischen Rechtsschule*, 1886, p. 9; F. REGELSBERGER, *Pandekten*, t. I, Leipzig 1893, § 17; JHERING, *Das Geist des römischen Rechts*, 4<sup>e</sup> édit., 1880, t. II, 1, § 25 (trad. franç. de DE MEULENAIRE, *Esprit du droit romain*, t. II, § 29, p. 28 et suiv.); IDEM, *Der Kampf um's Recht*, 15<sup>e</sup> édit., Wien 1903, p. 11; E. HEILFRON, *Lehrbuch des bürgerlichen Rechts*, 1817, I, p. 18; BESELER, *Volksrecht und Juristenrecht*, 1843, p. 80, 116; E. HÖLDER, *Pandekten, Allgemeine Lehren*, 1891, p. 28; M. SIOTTO PINTOR, *Diritto naturale, diritto libero e diritto legislativo nel pensiero di un giurista-filosofo americano* (ROSE POUND, *The spirit of the common law*, Boston 1921), dans *Rivista internazionale di filosofia del diritto*, III, 1923, p. 109-142, spéc. p. 131-133; L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, t. I, 2<sup>e</sup> édit., Paris 1921, p. 56 et suiv., 67 et suiv.

<sup>(1)</sup> DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, t. I, 2<sup>e</sup> édit., Paris 1921, p. 62-63.

le caractère spécial que leur confère l'interdépendance effective de toutes les actions et réactions de la vie sociale, il n'est pas possible, ou tout au moins il n'a pas encore été possible, de démontrer l'existence d'une personnalité collective, ayant une volonté et une conscience distinctes et indépendantes de celles des individus qui la composent.

Lorsqu'on parle de volonté nationale ou de conscience nationale, on se sert d'une simple métaphore, n'ayant que la valeur d'une formule littéraire, pour indiquer la coïncidence qui, sous certaines conditions, se produit entre les façons de sentir et de vouloir des membres d'une collectivité, vivant dans les mêmes circonstances. Mais la métaphore n'a aucune base réelle dans les faits. Les faits nous montrent non pas une personne collective idéale, voulant et sentant d'une certaine façon, mais une masse d'individus, dans laquelle des volontés et des sentiments généraux plus ou moins vastes, et plus ou moins intenses, se forment par la réunion des volontés et des sentiments individuels.

9. *b*) Il y a lieu d'observer, en second lieu, que la conviction juridique, comme état purement subjectif, ne peut pas être prise en considération indépendamment de sa manifestation objective par des actes matériels d'exercice, dans lesquels seulement elle peut se révéler d'une façon nette et précise.

En effet, et pour le dire avec les mots de WINDSCHEID, qui a le plus clairement formulé cette objection, le droit n'est point établi par des convictions simplement théoriques, mais par celles seulement qui sont assez énergiques pour influencer d'une façon décisive sur la formation des rapports juridiques.

Il faut ajouter, enfin, que si l'on peut considérer la conviction juridique comme un élément normal de la formation de la coutume, l'analyse expérimentale des règles juridiques démontre qu'elle n'en est pas une condition inéluctable. Dans le mécanisme de formation et dans la valeur obligatoire de la coutume entrent aussi en considération d'autres éléments, dont la méconnaissance constitue un des côtés les plus faibles de la théorie historique.

10. Les deux premiers points étant en eux-mêmes assez clairs, c'est sur ce troisième point qu'il convient de s'arrêter, car il permet de lier les

recherches de l'école historique aux résultats, qui semblent les plus acceptables, des études modernes sur cet argument.

« La conviction qu'ont les hommes — écrit GEORG JELLINEK<sup>(1)</sup> — qu'il existe des rapports normaux, a son origine dans une certaine attitude de l'homme en présence des faits réels. L'homme considère ce qui l'entoure constamment, ce qu'il aperçoit sans cesse, ce qu'il fait sans trêve, non seulement comme un fait, mais encore comme une norme de jugement. Il rapproche de la norme ainsi obtenue les faits qui semblent ne pas s'y conformer, et, s'inspirant de la norme, il prononce son jugement sur ceux qui lui sont véritablement contraires. Il n'est pas nécessaire de passer immédiatement, pour le montrer, au domaine juridique ou moral, car cette tendance s'exprime dans l'immense variété des règles qu'établit la vie de tous les jours, dans les jugements de valeur qui dominent toute relation sociale et toute coutume. Presque tout le monde préfère la cuisine de chez soi, trouve beau le type de la race, louables les préjugés de la caste à laquelle il appartient, et excellente la manière de vivre de la classe de la société dont il fait partie.

« Cette tendance, qui donne au fait la valeur d'une norme, nous pouvons l'observer dans toute sa naïveté chez l'enfant. Celui-ci, en effet, demande qu'on lui raconte, exactement dans les mêmes termes, l'histoire qu'il a déjà entendue : toute expression différente sera pour lui une faute. Il considère la possession de fait d'un jouet comme une possession de droit, et tout trouble dans sa possession comme une violation de son droit. Si l'on admet un parallélisme entre l'ontogénèse et la phylogénèse, il est permis de conclure que, historiquement, la première idée d'une norme est issue immédiatement, dans l'humanité comme chez l'enfant, de la constatation du fait. »

GOETHE a donné, dans le monologue de Faust dans la Studirzimmer, l'expression lapidaire de la force inéluctable du fait dans les stades primitifs de la civilisation : « *Im Anfang war die That* <sup>(2)</sup> ».

<sup>(1)</sup> G. JELLINEK, *Allgemeine Staatslehre*, 1900, I, chap. XI (trad. franç. de FARDIS, Paris 1900, p. 509 et suiv.).

<sup>(2)</sup> GOETHE, *Faust*, I, 60.

Les éléments psychologiques de cette autorité, que le fait tire de sa seule existence, se réduisent essentiellement à trois :

a) En premier lieu le fait, comme réalisation d'une énergie volitive qui s'est démontrée capable d'apporter une modification dans l'ordre des rapports extérieurs, jouit en soi-même d'une autorité objective, proportionnelle à l'autorité individuelle de son auteur, et capable, partant, d'attirer dans sa direction les énergies volitives, cherchant à se réaliser en des circonstances semblables.

b) En second lieu le fait, comme cause modificatrice des rapports du monde externe, assume nécessairement la force des circonstances et des intérêts qui se sont consolidés autour de la nouvelle série de rapports créée par lui<sup>(1)</sup>. L'équilibre de ces rapports en demeure renforcé, d'un côté par l'expérience des résultats qu'il a produits, et, d'un autre côté, par la crainte des conséquences qui peuvent surgir d'une nouvelle recherche d'équilibre.

c) En troisième lieu, et par suite de ces mêmes éléments, le fait tend naturellement à se reproduire, par effet des lois de l'imitation sociale. Dans l'ordre physiologique comme dans l'ordre psychologique, l'homme a une tendance instinctive, une prédilection naturelle, pour la répétition de ce qui a été déjà fait, plutôt que pour la recherche de nouveaux comportements et de nouvelles solutions. On trouve plus facile de suivre une façon

---

<sup>(1)</sup> La protection du fait, par cela seulement qu'il représente une situation acquise, est un principe fondamental de tout régime juridique. La loi prête toujours son autorité, tout au moins jusqu'à ce que la question soit vidée, en faveur de ceux qui se trouvent déjà dans une certaine situation de fait : *beati possidentes*. La protection du possesseur, même illégal, en est l'exemple le plus marquant. Mais ce n'est pas le seul. La condition de l'héritier institué par un testament attaqué, tant que la nullité ne soit pas déclarée; la condition du député élu par suite d'une élection nulle, tant qu'elle n'ait pas été annulée; l'effet suspensif d'un appel irrecevable, tant que l'irrecevabilité n'ait pas été prononcée; enfin, les erreurs d'un acte de l'état civil, tant qu'une décision judiciaire n'en ordonne la rectification (loi n° 23 de 1912, art. 21), sont une petite partie des exemples nombreux que le droit interne offre de l'importance du fait, en raison de la situation qu'il a déterminée et que le droit respecte. En droit international, l'importance des situations de fait déjà acquises, du *statu quo*, est notoire.

connue de se régler, que de se soumettre à l'effort et à l'imprévu d'une nouvelle attitude. Ce principe, dont la simple observation quotidienne montre l'exactitude dans la vie individuelle, est d'autant plus vrai dans la vie sociale, dans laquelle les déterminations sont plus lentes et moins sujettes à la pure initiative individuelle.

11. En ces conditions, les éléments de fait de la naissance d'un usage sont complets. Ils sont, pour emprunter aux mathématiciens une expression incisive, nécessaires et suffisants. Du jeu combiné des éléments susindiqués, et surtout de la répétition, le fait tire une autorité d'autant plus importante que la solution par lui consacrée, l'influence morale des plus capables qui l'ont trouvée, l'état d'équilibre qu'il représente, et la répétition des actes qui l'ont assuré, présentent ces actes comme ayant une force obligatoire interne, qui s'impose à la collectivité.

Et ce n'est qu'à ce moment que l'usage s'étant, pour ainsi dire, détaché des circonstances matérielles dont il est le produit naturel, le phénomène de l'autorité que lui reconnaît la collectivité donne lieu à des recherches purement rationalistes, sur le fondement de cette reconnaissance. Et ce n'est que par une transposition purement arbitraire des facteurs de ce phénomène que l'on peut parler d'approbation tacite du souverain ou du peuple, de conscience collective, de conviction du caractère obligatoire de la norme, alors que ces éléments sont postérieurs et non pas contemporains de la naissance d'un usage. Quant à l'approbation tacite du souverain ou du peuple, le caractère d'une telle explication est manifeste : il ne s'agit que d'une simple fiction, n'ayant aucune base dans la réalité. Mais quant à la soi-disant conscience collective, en voulant concéder qu'il y en ait une si clairement susceptible de se réaliser, comment admettre que la coutume soit un produit conscient de cette volonté, alors que l'expérience de tous les régimes coutumiers nous prouve que la connaissance générale de la coutume est un pieux désir, beaucoup plus loin d'être exaucé que ne l'ait jamais été celui infiniment plus modeste de la connaissance de la loi écrite? Les coutumes auraient-elles donc comme justification la conscience du peuple, qui n'en connaît que des infimes parties? Enfin, la prétendue conviction de la force obligatoire de la coutume ne lui fournit pas une base plus solide. Cette conviction serait-elle apportée avec le même degré de

force et, faut-il le dire, d'abnégation, par ceux qui profitent que par ceux qui souffrent d'un usage? Comment est-il possible que les conflits d'intérêts, auxquels la loi écrite apporte, presque toujours après d'ardentes discussions, une solution autoritaire, cherchent et trouvent d'eux-mêmes paisiblement et presque idylliquement, dans la coutume, des solutions spontanées et pacifiques?

Il est impossible d'éviter ces questions, auxquelles une réponse définitive ne semble pouvoir jamais être donnée, si l'on ne se résigne à concevoir plus simplement l'usage comme un simple état de fait, représentant le rapport d'équilibre nécessaire et suffisant entre les différentes circonstances individuelles et sociales dont la coordination est une nécessité immanente de la vie collective.

12. C'est la conscience de ce caractère de nécessité qui distingue les usages juridiques des usages concernant la morale, la civilité, la mode, la courtoisie. Non pas une différence de nature, mais une simple différence d'intensité. Sans se livrer à de hautes spéculations philosophiques, tout le monde comprend que l'importance sociale de l'usage de rendre le salut, ou de donner des pourboires le jour de l'an, ne répond à aucune nécessité réelle de la vie sociale; que l'inobservance de ces usages ne blesse que des intérêts normalement négligeables; et que la réaction des intérêts ainsi lésés ne peut, d'ordinaire, que se manifester dans la même sphère de rapports, avec les mêmes conséquences négligeables. Par contre, on comprend sans difficulté qu'un intérêt social bien plus énergique puisse exiger le respect des usages, qui représentent la solution traditionnellement consacrée de conflits appréciables entre intérêts économiques ou moraux divergents, de bailleurs et de locataires, de patrons et d'ouvriers, de propriétaires voisins, etc. On a, dans ces cas, la conviction de la nécessité que la règle consacrée par l'usage soit respectée : en d'autres mots, on a l'*opinio necessitatis* que les juristes assument comme caractère différentiel de l'usage juridique par rapport aux autres innombrables usages de la vie sociale.

13. Il y a donc, à côté des règles juridiques posées par la loi écrite, des règles juridiques qui n'ont pas été édictées par l'État dans les circonstances et par les moyens d'un acte législatif formel, mais qui, spontanément,

ment élaborées dans le jeu d'actions et réactions de la vie sociale, en règle une série de rapports conformément aux nécessités elles-mêmes qui résultent de la nature de ces rapports.

Cette série de rapports, sur le règlement desquels la loi écrite demeure muette, est plus ou moins étendue, suivant les limites que l'État donne à son intervention législative à partir des époques primitives où elle est tout à fait nulle, jusqu'aux temps modernes, caractérisés par l'importance toujours plus vaste de la loi écrite.

Mais, et c'est là le point capital de ces observations, aucune différence substantielle n'est admissible entre les règles du droit coutumier et les règles du droit législatif. Les unes ainsi que les autres ont leur support dans l'existence d'une norme juridique qui s'est naturellement et spontanément formée dans la réalité vivante des rapports sociaux, et qui répond à la conscience diffuse de la nécessité d'un règlement obligatoire de certains rapports, dont la collectivité estime la protection essentielle pour les buts de la vie sociale. Il est vrai que, d'ordinaire, l'État assume à un certain moment le règlement de ces rapports dans les dispositions formelles, fixes et précises de la loi écrite. Mais ce travail de réglementation législative, qui nécessairement suit avec retard les créations naturelles de la réglementation coutumière, trouve le support indispensable de la loi dans la norme juridique non écrite, vers laquelle se sont spontanément orientés les conflits d'intérêts moraux ou économiques. Aucune loi n'est viable, si elle manque de ce support. Sans doute, l'expérience de l'œuvre législative nous montre, dans tous les régimes, l'exemple assez fréquent de lois que l'État crée et impose sans que les indications de la vie réelle aient préparé le terrain pour son application. Sans doute, des lois existent — on serait tenté de dire, trop de lois existent — qui ne représentent point le règlement formel d'un rapport, ayant déjà trouvé dans la réalité de la vie sociale son règlement matériel. Mais l'expérience montre aussi que de pareilles lois, conçues à priori et artificiellement imposées, ne suffisent point pour remplacer une norme juridique, qu'elles étaient destinées à formuler et non pas à créer. L'adhésion des consciences individuelles leur manque, qui est la source véritable et unique de toute force obligatoire de la loi. Suivant la vive expression populaire, elles restent « lettre morte ». En effet, « la lettre » de la loi donne la forme, mais elle est incapable de donner le con-

tenu d'une norme juridique qui n'existe pas, ou, pour mieux dire, qui ne préexiste pas dans la grande majorité des individus formant la collectivité. L'invocation désolée du poète

Le leggi son, ma chi pon mano ad elle?

n'exprime pas seulement l'indignation d'un esprit libre et honnête, devant le spectacle des lois dont l'État n'est pas capable d'imposer l'observation. Elle révèle l'infirmité inguérissable des lois qui n'ont aucune valeur, parce que, parées des attributs formels de règles obligatoires, elles manquent d'un élément essentiel, de cette adhésion des consciences individuelles, qui s'élabore, avant et en dehors de toute intervention législative, dans la psychologie des membres d'une collectivité.

Par contre, des normes juridiques qui se sont spontanément et naturellement formées dans la réalité de la vie sociale, jouissent d'une valeur obligatoire, qu'elles tirent exclusivement de l'adhésion des consciences individuelles. Le législateur le plus jaloux de ses prérogatives ne peut pas les éliminer de l'ordre juridique de la collectivité, parce que, en somme, le titre essentiel de leur valeur n'est que le même des lois, dans lesquelles il cherche à exprimer en formules fixes les normes juridiques répondant à la conscience de la collectivité. S'il ne peut pas les éliminer en principe, il s'efforce d'en restreindre la sphère; et l'effort, qui répond à une aspiration générale, est très louable. En effet, même avec ses défauts, les avantages de la loi écrite précise, rigide, certaine, sur la règle coutumière assez souvent vague, sujette à être établie non sans difficulté, incertaine dans ses sources, ne sont plus objet de contestation. C'est pourquoi la loi écrite a pu assumer sans difficulté la fonction de limite par rapport à la coutume, qu'elle exclut dans certains cas formellement, dans certains cas implicitement par le jeu des limites imposées au juge dans tous les rapports qui demeurent réservés à l'empire de la règle législative. Mais, tout en tenant compte de ces limites, dont l'étude constitue l'objet de la notion de la coutume dans chaque ordre juridique positif, il reste à la coutume une sphère d'action assez importante, moins importante dans les régimes juridiques que la législation écrite domine depuis longtemps par l'élaboration systématique des normes juridiques de la collectivité; plus importante dans les régimes juridiques où l'action législative, s'étant affirmée avec

retard, et demeurant soumise à certaines limites, n'a pu épuiser qu'une partie de sa tâche.

Ces observations générales faites, l'examen du rôle de la coutume ne peut utilement être conduit que par rapport à un régime juridique positif.

C'est ce que je m'efforcerai de faire, dans la deuxième partie de cette étude, pour le droit égyptien mixte.

## II. — LA COUTUME MIXTE.

### 1. — LE RÔLE DE LA COUTUME

#### DANS LES PRÉCÉDENTS HISTORIQUES DU DROIT MIXTE.

14. Dans la complexité vraiment exceptionnelle du régime juridique sous lequel nous tous, habitants de l'Égypte, vivons dans ce pays, il est singulièrement difficile d'isoler le phénomène de la coutume dans le jeu des actions et réactions sociales, internes et internationales, où s'est élaborée pendant des siècles la matière du droit mixte, réglant les rapports entre individus de nationalité différente.

On admet communément que les anciennes Capitulations, lesquelles ont fixé à différentes reprises, entre les puissances étrangères et la Sublime Porte, la condition des étrangers en règles fixes de droit écrit, établies par des accords internationaux, ne sont généralement que la consécration de règles coutumières, telles que les avaient antérieurement déterminées les nécessités des rapports de fait <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> C'est un point sur lequel l'accord est possible entre les partisans des différentes théories sur l'origine des règles capitulaires, assurant aux étrangers la liberté individuelle, la liberté religieuse, la liberté de commercer, l'inviolabilité du domicile, l'immunité juridictionnelle. Soit que ces règles aient pu être déterminées par « les dissemblances radicales que la religion, les mœurs, les institutions, ont créées entre le monde chrétien et le monde musulman » (FÉRAUD-GIRAUD, *La juridiction française dans les Échelles du Levant*, 2<sup>e</sup> édit., Paris 1866, Introduction, p. 29) ; soit qu'elles s'expliquent par l'intérêt économique des populations musulmanes, voulant attirer par la conces-

On sait encore que l'élaboration spontanée des règles, gouvernant ces rapports de fait, ne s'est pas arrêtée, ce qui est d'ailleurs tout à fait naturel,

sion de faveurs exceptionnelles et par les plus amples garanties les activités commerciales des nations les plus civilisées; soit qu'elles doivent être mises dans un rapport d'analogie avec les chartes concédées par les chefs croisés dans les Échelles du Levant aux grandes cités méditerranéennes en reconnaissance des services rendus à la cause commune; toujours est-il que ces observations, chacune desquelles contient une partie de vérité, décrivent le phénomène plutôt qu'elles ne l'expliquent. Mais l'explication, dans laquelle on devrait d'ailleurs tenir compte de tous ces éléments à la fois, a une simple valeur historique, sans influence sur le fait incontestable que, par suite des causes susénoncées ou d'autres causes, « bien avant la conquête ottomane et dès la fin du XI<sup>e</sup> siècle des rapports commerciaux suivis existaient entre les pays de Levant et les villes commerçantes du littoral méditerranéen : des établissements prospères avaient été fondés sur la foi de chartes concédées successivement par les empereurs grecs, par les rois chrétiens de Jérusalem et par les califes. La conquête ottomane eut sans doute pour résultat d'enlever toute valeur à ces chartes; mais une fois de plus, sous la pression des faits économiques, le fait fut plus fort que le droit, les habitudes prises persistèrent, et les navires d'Occident, chargés de marchandises, continuèrent à faire voile vers Tunis, Alexandrie et Constantinople » (cf. PÉLISSÉ DU RAUSAS, *Le régime des Capitulations dans l'Empire ottoman*, I, 2<sup>e</sup> édit., Paris 1910, p. 29. Adde : F. P. CONTUZZI, *Gli scali del Levante*, dans le *Digesto Italiano*, Torino 1889; G. DIENA, *Principii di diritto internazionale*. Parte prima, *Diritto internazionale pubblico*, Napoli 1908, p. 353 et suiv.; P. ARMINJON, *Origine, source et nature du droit des Capitulations ottomanes*, dans *Journal de droit international privé*, XXXII, 1905, p. 123-135, 556-571; J. D'ESCHAVANNES, *Préliminaires de la diplomatie française en Orient, origine des relations politiques et commerciales qui ont précédé les Capitulations*, dans *Revue de l'Orient*, VII, 1850, p. 65-83; D. GATTESCHI, *Mémoire historique sur les Capitulations*, dans *Bulletin de l'Institut égyptien*, n<sup>o</sup> 9, 1864, p. 55-61; A. DESJARDINS, *De l'origine des Capitulations dans l'Empire ottoman*, Mémoire lu à l'Académie des Sciences morales et politiques le 20 septembre 1890. Extrait des *Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, Paris 1891; K. LIPPMAHN, *Die Konsular-Jurisdiktion in Orient, ihre historische Entwicklung von den frühesten Zeiten bis zur Gegenwart*, Leipzig 1898).

Pour les textes, cf. *Capitulation française de 1535*. — « Art. 2. Que les sujets du Roy de France et du Grand Seigneur pourront respectivement acheter, vendre, changer, etc., en payant les accoustumées et antiques daces et gabelles ordinaires seulement, etc. »

*Capitulation française de 1740*. — « Art. 20. Nous voulons que les Français, marchands, drogmans et autres . . . aillent et viennent librement par terre et par mer, pour vendre, acheter et commercer dans nos États, et qu'après avoir payé les droits

au moment de leur consécration formelle dans les différents accords internationaux. Tout au contraire, elle a continué, sur la base de ces accords, donnant lieu à une vaste superstructure de nouvelles règles coutumières. Ces règles constituent, à côté des Capitulations, le développement, le complément, et assez souvent la modification radicale des principes que

d'usage et de consulat, *selon qu'il s'est toujours pratiqué*, ils ne puissent être inquiétés, etc.

«ART. 33. Les religieux francs, *qui*, *suivant l'ancienne coutume*, sont établis dedans et dehors de la ville de Jérusalem. . . .

«ART. 35. Les deux ordres de religieux français qui sont à Galata, savoir les Jésuites et les Capucins, y ayant deux églises qu'ils ont entre leurs mains *ab antiquo*. . . .

«ART. 82. . . . personne ne pourra les empêcher (les évêques et religieux dépendants de l'Empereur de France) d'exercer leur rite, *suivant leur usage*. . . . »

*Capitulation française de 1581.* — «ART. 1<sup>re</sup>. Que, les Vénitiens en hors, les Génois et Anglais, et Portugais et Espagnols, et marchands Catalans et Siciliens, et Ancônitaïns et Ragusais, et entièrement tous ceux qui ont cheminé sous le nom et la bannière de France d'ancienneté jusqu'à ce jourd'huy, et en la condition qu'ils ont cheminé, quo d'ici en avant ils aient à cheminer de la même façon.»

*Capitulation française de 1740.* — «ART. 1<sup>re</sup>. . . . que les nations chrétiennes et ennemies qui sont en paix avec l'Empereur de France, et qui désireront visiter Jérusalem, puissent y aller et venir dans les bornes de leur état, *en la manière accoutumée*. . . .

«ART. 33. Les religieux francs *qui*, *suivant l'ancienne coutume*, sont établis dedans et dehors de la ville de Jérusalem. . . . ne seront point inquiétés pour les lieux de visitation qu'ils habitent et qui sont entre leurs mains, lesquels resteront entre leurs mains comme par ci-devant. . . .

«ART. 15. S'il arrivait quelque meurtre ou quelque autre désordre entre les Français, leurs ambassadeurs et leurs consuls en décideront *selon leurs us et coutumes*.»

*Traité du 7 mai 1830 entre la Porte et les États-Unis d'Amérique.* — «ART. 4. Les citoyens des États-Unis d'Amérique. . . . seront jugés par leur ministre ou consul. . . . en observant, sur ce point, *l'usage établi à l'égard des autres Francs*.»

*Procès-verbal annexé à la convention française de 1874* (reproduit dans la convention entre l'Égypte et l'Italie du 23 janvier 1875; entre l'Égypte et l'Allemagne du 5 mai 1875; entre l'Égypte et l'Autriche-Hongrie du 28 mai 1875; entre l'Égypte et l'Angleterre du 31 juillet 1875; entre l'Égypte et la Russie du 27 septembre (9 octobre) 1875; entre l'Égypte et la Belgique du 1<sup>er</sup> février 1876). — «ART. 7. Les immunités, les privilèges, les prérogatives et les exemptions dont les Consulats étrangers, ainsi que les fonctionnaires qui dépendent d'eux, jouissent actuellement *en vertu des usages diplomatiques et des traités en vigueur*, restent maintenus dans leur intégrité. . . . »

le droit capitulaire écrit avait fixés au moment de sa rédaction formelle.

Enfin, la promulgation d'une législation mixte, contenant le règlement général des rapports entre individus de nationalité différente, n'a pu ignorer cette situation de fait. Elle a dû, par conséquent, faire aux règles coutumières une assez large part dans le règlement des rapports mixtes, s'y référant expressément ou implicitement, et admettant d'une façon générale que, dans les limites posées par le droit écrit, la coutume constitue le droit commun des étrangers. A un point de vue purement pratique, ces éléments suffisent pour démontrer la valeur et l'utilité d'une étude systématique de la coutume dans la loi et dans la jurisprudence; tandis que, se plaçant, pour ainsi dire, au point de vue de la politique juridique, il est évident que, seule, cette étude peut fournir les éléments essentiels d'une appréciation de principe sur le rôle que la coutume est destinée à jouer dans le régime juridique de l'Égypte.

Or, puisque les recherches historiques sur la formation de la coutume précapitulaire n'entrent pas dans le cadre de cette étude, je me propose d'étudier la coutume :

- a) comme élément du régime capitulaire actuel;
- b) comme élément du droit mixte, tel qu'il résulte de la législation positive, et
- c) de la jurisprudence mixte;
- d) comme élément essentiel du régime juridique mixte.

15. *La coutume comme élément du droit capitulaire originaire.* — Quelle que soit l'opinion adoptée sur l'origine des traités, conclus entre le x<sup>e</sup> et le xviii<sup>e</sup> siècle, entre la Turquie et les puissances chrétiennes, pour soustraire plus ou moins largement les étrangers à l'action de la loi locale, et leur assurer certains privilèges, il est constant que ces traités ne contenaient qu'une réglementation insuffisante des rapports juridiques auxquels ils devaient s'appliquer. Il devait nécessairement en être ainsi, pour une double raison, politique et technique.

Politiquement, les Capitulations représentaient le dépouillement d'attributs normaux de la souveraineté turque. On peut, dès lors, facilement comprendre que les circonstances dans lesquelles pareilles négociations

étaient traitées ne devaient pas être les plus favorables pour une prévision minutieuse de tous les rapports juridiques, auxquels les rapports de fait auraient donné lieu. Les Puissances se souciaient surtout de fixer en termes généraux, et en voie de principe, les immunités assurées à leurs ressortissants. Pour ce qui concerne le côté technique de ces stipulations, il ne faut pas perdre de vue que les traités fondamentaux remontent à des époques dans lesquelles la technique législative était loin d'atteindre la précision organique des compilations modernes de droit écrit. D'autre côté, les rédactions plus récentes ne pouvaient que médiocrement profiter des progrès de la technique législative, parce que, pour des raisons d'ordre politique, les nouvelles stipulations se présentaient comme plus faciles à être négociées en voie de simple confirmation, plutôt qu'en voie de réélaboration des formules consacrant les anciens privilèges. Il faut ajouter, en tout cas, que la matière elle-même des immunités stipulées exigeait généralement plutôt des formules négatives que des dispositions positives<sup>(1)</sup>. La conséquence

<sup>(1)</sup> *Capitulation française de 1535.* — «ART. 2. Que les sujets du Roy de France et du Grand Seigneur pourront respectivement acheter, vendre, etc., sans qu'ils puissent être contraints à payer aucun nouveau tribut, imposition ou angarie.»

*Capitulation française de 1673.* — «ART. 6 (nouveau). Nous permettons que ceux qui n'ont point d'ambassadeurs ou résidents à notre Porte de félicité, comme Siciliens, Castillans, Portugais, Messinois et autres nations ennemies, puissent venir sous la bannière de l'Empereur de France, comme ils faisaient au temps passé, et qu'ils paient la douane comme les autres Français, sans que personne les moleste, tant qu'ils ne feront choses qui soient contraires à l'accord que nous avons fait.»

*Capitulation française de 1740.* — «ART. 1<sup>re</sup>. . . . que les nations chrétiennes et ennemies qui sont en paix avec l'Empereur de France. . . . puissent aller et venir dans les bornes de leur état, en la manière accoutumée, en toute liberté et sûreté, sans que personne leur cause aucun trouble ni empêchement.»

*Capitulation française de 1604.* — «ART. 5. De plus. . . . nous permettons que les religieux qui demeurent en Jérusalem, etc., y puissent avec sécurité séjourner, aller et venir, sans aucun trouble et destourbier, et y soient bien reçus et protégés. . . .»

*Capitulation française de 1673.* — «ART. 2, § 2. Que les religieux qui sont de l'église du Hamam, le Saint-Sépulchre, n'y soient point inquiétés. . . .»

«ART. 43. . . . que du moins leur fût permis (aux nations chrétiennes n'ayant pas d'ambassadeur à la Sublime Porte) de pouvoir aller visiter les Saints Lieux de Jérusalem, comme elles faisaient auparavant, sans que personne leur donne aucun trouble ni empêchement. . . .»

en était que, dans les limites établies par les Capitulations, la situation des étrangers devait puiser en d'autres normes le règlement des rapports de fait auxquels donnait lieu leur présence en pays capitulaire.

«ART. 1<sup>er</sup> (nouveau). Que les évêques ou autres religieux de secte latine . . . . soient dans tous les lieux de notre Empire comme ils étaient auparavant, et puissent y faire leurs fonctions *sans que personne les trouble ni les empêche*; que les religieux francs qui sont en Jérusalem, et qui ont depuis longtemps les Lieux-Saints, tant dehors que dedans, comme aussi ceux qui sont dans le Saint-Sépulcre, en jouissent et le possèdent comme auparavant, *sans que personne les moleste*, en leur demandant des impôts, ou autrement. . . .

«ART. 3 (nouveau). . . . . Nous voulons aussi *qu'on ne moleste point les églises des Français qui sont à Smyrne, à Seyde, à Alexandrie, et dans toutes les Échelles de notre Empire, ni qu'on leur demande argent pour celles-ci.*»

*Capitulation française de 1740.* — «ART. 1<sup>er</sup>. *L'on n'inquiétera point les Français qui vont et viendront pour visiter Jérusalem. . . .*

«ART. 32, § 2. . . . . que les évêques dépendants de la France, et les autres religieux qui professent la religion franque, de quelque nation ou espèce qu'ils soient, lorsqu'ils se tiendront dans les bornes de leur état, *ne seront point troublés* dans l'exercice de leurs fonctions, dans les endroits de notre Empire où ils sont depuis longtemps.

«ART. 33. Les religieux francs qui, suivant l'ancienne coutume, sont établis dedans et dehors de la ville de Jérusalem. . . . *ne seront point inquiétés* pour les lieux de visitation qu'ils habitent et sont entre leurs mains, lesquels resteront entre leurs mains comme par ci-devant, *sans qu'ils puissent être inquiétés à cet égard*, non plus que par des prétentions d'impositions. . . .

«ART. 34. Les Français ou ceux qui dépendent d'eux, de quelque nation ou qualité qu'ils soient, qui iront à Jérusalem, *ne seront point inquiétés en allant et venant.*

«ART. 20. Nous voulons que les Français, marchands, drogmans et autres, pourvu qu'ils soient dans les bornes de leur état, aillent et viennent librement par terre et par mer, pour vendre, acheter et commercer dans nos États, et qu'après avoir payé les droits d'usage et de consulat, selon qu'il s'est toujours pratiqué, *ils ne puissent être inquiétés ni molestés*, en allant et venant, par nos amiraux, capitaines de nos bâtiments et autres, non plus par nos troupes.

«ART. 59. . . . . Dès qu'ils (les marchands français) auront payé la douane et les autres droits. . . . *il ne leur sera fait sans raison aucune opposition.*»

Dans la même *Capitulation*, interdiction aux Turcs d'imposer aux Français l'avanie militaire (art. 10); de les molester à l'occasion des visites qu'ils se font entre eux ou qu'ils reçoivent des rayas (art. 82); de rechercher un Français ou de saisir ses biens pour la dette ou la faute d'un de ses compatriotes (art. 22); de les inquiéter pour un

Cela a eu lieu par l'intervention de deux facteurs. Ces facteurs étaient d'une part les lois consulaires, par lesquelles les puissances capitulaires réglaient le statut personnel de leurs ressortissants, ainsi que les rapports juridiques, soustraits à l'action de la loi locale; d'autre part, la coutume, dans laquelle les rapports de fait, non réglés ou non suffisamment réglés par les Capitulations et par les lois consulaires, trouvaient leur équilibre, développant les principes capitulaires et consulaires, et les modifiaient graduellement, suivant les changeantes exigences de la vie réelle.

16. C'est ainsi que le régime capitulaire actuel n'a plus, en réalité, qu'un simple rapport historique avec les règles consacrées dans les Capitulations, surtout dans les pays qui, comme l'Égypte, ont fourni le terrain le plus favorable au libre développement des règles coutumières<sup>(1)</sup>.

---

meurtre commis dans leur quartier et de leur faire payer le *djériné* (amende infligée par l'autorité turque à tous les habitants d'un quartier, dans lequel un homme était trouvé mort, quelle que fût la cause du décès, art. 42); de détenir sans raison les bâtiments français dans les ports et leur prendre, soit des chaloupes, soit des matelots (art. 79), etc.

*Firman du 7 sepher 1284. — «Art. 1<sup>er</sup>. Les étrangers sont admis, au même titre que les sujets ottomans et sans autre condition, à jouir du droit de propriété des immeubles. . . . »*

<sup>(1)</sup> Cf., pour la constatation officielle de cet état de choses, exposé au point de vue égyptien, le rapport qu'adressait au khédive Ismaïl le Ministre des Affaires étrangères d'Égypte, Nubar pacha, en date du 3 décembre 1867 (cf. *Documents diplomatiques de l'année 1869*): «La juridiction qui régit les Européens en Égypte, qui détermine leurs relations avec le Gouvernement ainsi qu'avec les habitants du pays, n'a plus pour base les Capitulations. De ces Capitulations il n'existe plus que le nom; elles ont été remplacées par une législation coutumière, arbitraire, résultat du caractère de chaque chef d'Agence, législation basée sur des antécédents plus ou moins abusifs, que la force des choses, la pression d'un côté, le désir de faciliter l'établissement des étrangers de l'autre, ont introduite en Égypte.»

Cf. substantiellement dans le même sens, à part l'appréciation sévère de la législation coutumière, le *Rapport présenté au Ministre des Affaires étrangères de France, par la Commission instituée à l'effet d'examiner les propositions faites par le Gouvernement égyptien pour réformer l'administration de la justice en Égypte*, passim (dans BOZZELLI, *La législation égyptienne annotée*, vol. I, le Caire-Bruxelles-Paris 1892, p. xxvii-lxiii).

Il suffit de mentionner les traits les plus intéressants de cette superstructure coutumière :

a) *En matière d'immunités consulaires*, les règles assez souvent imprécises et non concordantes des Capitulations — qui, en général, mettaient sur la même ligne les consuls, les interprètes et les simples ressortissants<sup>(1)</sup> — ont été complétées et modifiées par la coutume dans le sens que, outre les privilèges découlant de la simple qualité d'étrangers, et outre les privilèges consulaires assurés par les usages internationaux, ainsi qu'indépendamment des immunités textuellement stipulées par les Capitulations (immunité douanière, usage du pavillon national, droit d'avoir à leurs ordres un certain nombre d'hommes armés, etc.), les consuls jouissent :

1° de tous les avantages découlant de leur assimilation aux ministres publiques : ce qui était particulièrement important en Turquie, où il s'ensuivait la soustraction absolue des consuls à la juridiction ottomane, sans exception en matière pénale, et avec la seule exception des actions réelles immobilières en matière civile<sup>(2)</sup>;

<sup>(1)</sup> *Capitulation française de 1604*. — Art. 36, *idem* de 1673; art. 29, *idem* de 1740; art. 23 : « Les marchands, les drogmans et les consuls français, dans leurs achats, ventes, commerce, cautionnement et autres affaires de justice, se rendront chez le cadi. . . . ».

*Capitulation autrichienne de 1718*. — « Art. 5. S'il survenait quelque procès ou dissension entre des consuls, vice-consuls, interprètes et négociants impériaux. . . . »

*Capitulation des Deux-Siciles de 1740*. — Art. 5. Conforme.

*Capitulation française de 1740*. — « Art. 52. S'il arrive que le consul et les négociants français aient quelque contestation avec les consuls et les négociants d'une autre nation chrétienne, il leur sera permis de se pourvoir par-devant leurs ambassadeurs qui résident à ma Sublime Porte. »

La distinction entre les consuls et leurs ressortissants était toutefois établie dans la *Capitulation française de 1604* (art. 25), dans celle de 1740 (art. 16), dans la *Capitulation anglaise de 1675* (art. 25), dans la *Capitulation hollandaise de 1680* (art. 6), surtout pour ce qui concerne une protection particulièrement énergique de l'inviolabilité personnelle.

<sup>(2)</sup> Cf. PÉLISSÉ DU RAUSAS, *Le régime des Capitulations*, 2<sup>e</sup> édit., Paris 1910, vol. I, p. 469-470.

2° non seulement de l'inviolabilité de l'hôtel consulaire, mais, au même titre, de celle de leur mobilier personnel et consulaire, de leurs archives, et de leur correspondance officielle et privée <sup>(1)</sup>;

3° enfin, la coutume a étendu aux fonctionnaires des consulats, ainsi qu'aux membres de la famille des consuls, les privilèges assurés à ces derniers <sup>(2)</sup>.

b) En matière de privilèges capitulaires, la coutume est intervenue, indépendamment ou tout au moins antérieurement aux accords internationaux qui dans certains cas l'ont sanctionnée expressément :

1° pour assurer aux ressortissants des États non représentés auprès de la Sublime Porte liberté pleine et entière de se faire inscrire au consulat qu'il leur plaît de choisir <sup>(3)</sup>, étant allé en désuétude l'usage contraire, d'après lequel le droit de protection des étrangers était réservé à la France, comme étant la seule puissance européenne qui eût, à un moment donné, des représentants accrédités près la Sublime Porte <sup>(4)</sup>;

<sup>(1)</sup> Cf. PÉLISSÉ DU RAUSAS, *Le régime des Capitulations*, I, p. 475.

<sup>(2)</sup> Cf. IDEM, *op. cit.*, I, p. 477 et suiv.

Cf., pour le contenu et les limites des immunités consulaires en Turquie, le *Règlement ottoman du 9 août 1863* relatif aux consulats étrangers, et le *Décret khédivial du 1<sup>er</sup> mars 1901* réglant la situation juridique des fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, et du personnel des consulats (cawas), dans WATHELET et BRUSTON, *Lois usuelles en vigueur en Égypte*, Bruxelles 1920, p. 171-174.

<sup>(2)</sup> Cf. PÉLISSÉ DU RAUSAS, *Le régime des Capitulations*, II, p. 12.

<sup>(4)</sup> « . . . . Que les Capitulations n'ont jamais investi la France du droit de soumettre, malgré eux, à la juridiction de ses consuls les étrangers qui se rendraient coupables d'un délit en Égypte; que, si elle l'a exercé un certain temps en vertu d'un usage né de ce que la France était la seule puissance capitulaire qui eût des représentants accrédités près la Sublime Porte, cet usage est tombé en désuétude depuis que la plupart des puissances européennes ont des ministres accrédités auprès de ce gouvernement, et que celles qui n'en ont pas ont confié à d'autres la protection de leurs nationaux; qu'il n'existe, dans la jurisprudence, aucune trace de la persistance des anciens errements à l'heure actuelle » (Cour d'Appel d'Aix, arrêt du 4 mars 1896, dans *Journal de droit international privé*, 1896, p. 867).

2° pour déférer aux consulats, exerçant la protection sur des étrangers, non seulement l'exercice de la juridiction à leur encontre, mais, en même temps et au même titre, toutes les attributions extrajudiciaires des consuls (en matière de notariat, d'état civil, etc.)<sup>(1)</sup>;

3° pour supprimer la plupart des restrictions que les lois ottomanes de 1844 et de 1869 avaient apportées à la liberté d'établissement, de circulation et de commerce<sup>(2)</sup>;

4° pour étendre la notion du domicile, et par conséquent la sphère d'inviolabilité de l'étranger, de la « maison d'habitation et de ses attenances, communs, jardins et enclos contigus »<sup>(3)</sup> à tous les locaux dans lesquels l'étranger exerce son commerce, son industrie, son art ou sa profession : l'usine de l'industriel, l'atelier de l'artiste, le cabinet de l'avocat, le laboratoire du médecin, les magasins et les entrepôts du commerçant<sup>(4)</sup>;

<sup>(1)</sup> PÉLISSÉ DU RAUSAS, *Le régime des Capitulations*, II, p. 51.

<sup>(2)</sup> *Idem*, *op. cit.*, II, p. 179. Cf. règlement du 1<sup>er</sup> août 1844 concernant les passeports; règlement du 17 juillet 1869 relatif aux attributions des bureaux des passeports dans l'Empire; règlement du 7 août 1869 relatif aux passeports et aux teskérés des sujets étrangers dans l'Empire. PÉLISSÉ DU RAUSAS, *Le régime des Capitulations*, I, p. 149.

<sup>(3)</sup> Les Capitulations ne donnaient pas la définition de la demeure de l'étranger, tout en basant sur cette notion fondamentale les immunités les plus importantes. Lorsque, en 1867, à la suite de longues et délicates négociations, la Turquie se décida à accorder le droit de propriété sur le sol de l'Empire à des étrangers qui n'étaient pas sujets à son autorité, elle subordonna la concession à la condition formelle que l'exercice de ce droit de propriété eût lieu sous l'autorité des lois territoriales réglant la propriété immobilière. La nécessité fut alors particulièrement évidente de déterminer la notion de « demeure de l'étranger », étant donné surtout le déplacement prévoyable d'une grande quantité d'étrangers des centres urbains vers les localités internes, éloignées des résidences consulaires. Cette détermination eut lieu, par la formule reportée dans le texte, dans le *Protocole*, signé à Constantinople le 9 juin 1868 par le Grand vizir et l'ambassadeur de France, M. Bourée, auquel protocole les puissances donnèrent presque immédiatement leur adhésion, sauf la Russie et l'Italie, qui la retardèrent jusqu'à 1873, et les États-Unis d'Amérique, qui ne la donnèrent qu'en 1874.

<sup>(4)</sup> Bien que l'application du firman du 7 sepher 1284 et du protocole Bourée, qui a suivi ce firman et lui a communiqué le caractère de convention internationale, ne fût pas contestable en droit pour ce qui concerne l'Égypte, « il est certain — écrit

5° pour organiser en Égypte, avant la réforme judiciaire de 1875, le règlement judiciaire des rapports entre les étrangers et les indigènes sur des bases complètement différentes de celles établies par les Capitulations et suivies dans les autres parties de l'Empire ottoman. Il suffit de rappeler qu'en matière pénale l'étranger était justiciable des tribunaux de son pays, non seulement si la victime de l'infraction était un étranger (système ottoman), mais même si elle était indigène; et en matière civile, l'étranger, qui en Turquie était justiciable des juridictions locales dès qu'un indigène était intéressé dans la contestation, ne le devenait en Égypte que dans le cas où l'indigène était défendeur. Cela, en application stricte de la maxime *actor sequitur forum rei*, dont la coutume avait introduit l'observation en Égypte, même dans les contestations en matière immobilière<sup>(1)</sup>;

6° pour organiser, bien avant la promulgation du firman du 7 sepher 1284 et du protocole Bourée, le droit des étrangers de posséder des biens-fonds en Égypte<sup>(2)</sup>;

PÉLISSÉ DE RAUSAS dans son magistral *Régime des Capitulations* (II, p. 181) — que ni les dispositions restrictives du firman de sepher 1284, ni celles du protocole Bourée n'ont jamais été appliquées en Égypte. . . . elles. . . . sont restées lettre morte en Égypte et. . . . par conséquent. . . . (elles) n'ont pu abroger la coutume établie en Égypte au moment de leur promulgation par la Porte ottomane, quelque contraire à leurs dispositions que fût cette coutume. (Cf. maintien de la compétence des tribunaux consulaires lorsqu'elles dépendent de leur statut personnel dans les questions immobilières intéressant des étrangers, quoique ces questions soient réservées, par l'article 2 du firman, aux tribunaux locaux; soumission à l'approbation des puissances des lois concernant la propriété foncière, quoique en cette matière les étrangers seraient, aux termes du dit article 2, tout simplement obligés «à se conformer à toutes les lois qui régissent à présent et pourront régir dans l'avenir la jouissance, la transmission, l'aliénation et l'hypothèque des propriétés foncières»; renonciation tacite du Gouvernement égyptien à se prévaloir de la disposition du protocole Bourée qui, dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence consulaire, suspend, sous certaines conditions, l'effet de la règle de l'inviolabilité du domicile.)

<sup>(1)</sup> Cf. *Rapport présenté au Ministre des Affaires étrangères de France par la Commission de 1867*, dans BORELLI, *La législation égyptienne annotée*, vol. I, p. xxxii et suiv.; xl et suiv.; PÉLISSÉ DE RAUSAS, *Le régime des Capitulations*, II, p. 243 et suiv.

<sup>(2)</sup> PÉLISSÉ DE RAUSAS, *Le régime des Capitulations*, II, p. 184.

7° pour limiter le privilège capitulaire de l'exemption des impôts, soumettant les étrangers, bien avant la promulgation du firman du 7 sepher 1284, au paiement de l'impôt foncier <sup>(1)</sup>;

8° pour attribuer en premier temps à la France le protectorat exclusif des intérêts catholiques dans l'Empire ottoman, et pour organiser en conséquence le système des droits, privilèges et obligations qui en découlaient <sup>(2)</sup>;

9° pour organiser le privilège des communautés religieuses, leur attribuant l'immunité douanière <sup>(3)</sup>, la faculté d'avoir des écoles <sup>(4)</sup>, la reconnaissance du pavillon de Jérusalem <sup>(5)</sup>, la possession des saints lieux et la détermination des droits respectifs des différentes communautés religieuses <sup>(6)</sup>.

17. Cet exposé, auquel la nature de mon étude a fixé les limites rigoureuses d'une simple indication sommaire, suffit pour donner une idée du rôle exceptionnel que la coutume a joué, et joue encore, dans le régime du droit égyptien mixte. Étant à la base de la législation capitulaire, et constituant le développement séculaire de cette législation dans un système complexe de superstructures, non moins consolidées que les règles elles-mêmes des accords internationaux, dont elle constitue en même temps le précédent historique, l'application organique, et le développement pratique <sup>(7)</sup>, la coutume est partie intégrante du régime juridique, dont bénéficient

<sup>(1)</sup> PÉLISSÉ DU RAUSAS, *Le régime des Capitulations*, II, p. 466-467.

<sup>(2)</sup> *Idem*, *op. cit.*, II, p. 81 et suiv.

Les modifications ultérieures de cet état de monopole, en tant qu'elles concernent les dérogations acquises avant la Grande Guerre à l'Allemagne et à l'Autriche-Hongrie, ne présentent aujourd'hui aucun intérêt pratique; en tant qu'elles constituent des conséquences de la guerre, elles n'ont aucun rapport avec l'objet de cette étude.

<sup>(3)</sup> PÉLISSÉ DU RAUSAS, *Le régime des Capitulations*, II, p. 139.

<sup>(4)</sup> *Idem*, *op. cit.*, II, p. 140.

<sup>(5)</sup> *Idem*, *op. cit.*, II, p. 140-143.

<sup>(6)</sup> *Idem*, *op. cit.*, II, p. 143 et suiv.

<sup>(7)</sup> Je crois qu'une pénétration si intime des éléments internationaux de la coutume dans un régime de droit interne soit sans précédents: il est évident, en tout cas, que la juxtaposition des deux problèmes sur le même plan — formation et valeur de la coutume internationale, formation et valeur de la coutume interne — ne peut qu'en avantager les solutions réciproques, s'il est vrai, comme il été observé par un éminent

les étrangers en Égypte. Elle est, par rapport au droit écrit, leur droit commun. Encore, dans ses rapports avec ce droit écrit, elle jouit d'une importance que les coutumes des pays occidentaux à législation écrite sont bien loin de connaître. Cela tient, d'une part, à la circonstance que ces coutumes, tout en ayant leur sphère d'action dans un régime de droit interne, naissent généralement de rapports ayant une nature internationale. Point n'est besoin d'insister sur cette circonstance, puisqu'on sait que, en droit international, la coutume joue un rôle particulièrement considérable. C'est ce qui donne à l'étude de la coutume en droit égyptien mixte une valeur toute particulière, les conditions spéciales de l'Égypte permettant d'obser-

---

publiciste italien, M. ANZILOTTI, que «uno studio accurato e completo della consuetudine internazionale sarebbe . . . ottima preparazione a comprendere meglio anche la teoria della consuetudine nel diritto interno : qui, come in tanti altri casi, il fenomeno giuridico internazionale, per le condizioni della società in cui si svolge, si presenta molto più semplice e chiaro del corrispondente fenomeno giuridico interno» (D. ANZILOTTI, *Il diritto internazionale nei giudizi interni*, Bologna 1905, p. 284, note 1). Il y a lieu de rappeler, pour les possibles utilisations des études, encore généralement négligées et, sauf les rares exceptions qui suivent, presque rudimentaires, des écrivains de droit international, outre l'ouvrage susindiqué de M. ANZILOTTI, qui a donné par incident des observations très remarquables sur cet argument (p. 284-293) : D. ANZILOTTI, *Corso di diritto internazionale*, vol. I, *Parte generale*, Roma 1912, p. 49 et suiv. ; IDEM, *Teoria generale della responsabilità dello Stato nel diritto internazionale*, Firenze 1902, cap. 1 ; P. FEBBOZZI, *Il diritto processuale civile internazionale*, *Parte generale*, Bologna 1905, p. 384-397 ; CAVAGLIERI, *La consuetudine giuridica internazionale*, Padova 1907, *passim* ; IDEM, *L'elemento consuetudinario nel diritto internazionale privato*, Padova 1908 ; L. RENAULT, *Introduction à l'étude du droit international*, Paris 1879, p. 33 et suiv. ; HALLECK, *International Law*, 3<sup>e</sup> edit. by SHERSTON BAKER, London 1893, I, p. 51 et suiv. ; C. KALTENBORN, *Kritik des Völkerrechts nach dem jetzigen Standpunkt der Wissenschaft*, Leipzig 1847, p. 109 et suiv., 232 et suiv. ; GÜNTHER, *Europäisches Völkerrecht in Friedenszeiten*, Altenburg 1787, I, p. 15, 28 et suiv. ; MOHL, *Encyclopädie der Staatswissenschaften*, 2<sup>e</sup> édit., Tübingen 1872, p. 469 ; NIPPOLD, *Der völkerrechtliche Vertrag*, Bern 1894, p. 51 et suiv. ; BERGBOHM, *Staatsverträge und Gesetze als Quellen des Völkerrechts*, Dorpat 1877, p. 40 et suiv. ; P. HEILBORN, *Völkerrecht*, dans l'*Encyclopädie der Rechtswissenschaft* de HOLTZENDORFF et KOHLER, Leipzig 1904, § 5 ; H. TRIEPEL, *Völkerrecht und Landesrecht*, Leipzig 1899, p. 95 et suiv., 387 et suiv. ; A. VILLELA MACHADO DA COSTA, *Tratado elemental de direito internacional privado*, Coimbra 1921-1922, vol. I, p. 16 et suiv.

ver, dans le mécanisme de leur formation et dans l'étendue de leur application, ces règles de droit qui, d'une part, tiennent à des rapports de nature internationale, et qui, d'autre part, règlent, avec des rapports de droit public, des rapports de droit privé.

Telles sont les conditions dans lesquelles la législation mixte a dû tenir compte de la coutume comme complément, et éventuellement comme dérogation aux lois mixtes; et tels sont les éléments sur lesquels les Tribunaux mixtes ont dû se baser, pour construire les données jurisprudentielles d'une théorie de la coutume mixte.

## 2. — LA COUTUME DANS LE DROIT MIXTE ACTUEL.

### A. — SON RÔLE ET SES ESPÈCES.

18. On ne saurait vraiment pas attribuer au compilateur des codes mixtes une notion claire et précise de l'élément coutumier, dont il avait à tenir compte dans l'élaboration des règles destinées à fixer la valeur des usages dans le nouveau régime. La terminologie imprécise et inconstante dont il s'est servi en des cas identiques, ainsi que, par contre, l'identité des expressions qu'il a employées en des hypothèses fort différentes, en témoignent plus que suffisamment.

On trouve mentionnés, en effet, sans que la distinction formelle puisse toujours être mise en rapport avec une notion différentielle claire et sûre :

- 1° l'usage, tout court (art. 199, 493, 498 C. C. M.; 139 C. Co. M.);
- 2° l'usage général du commerce (art. 311 C. C. M.);
- 3° les usages du commerce (art. 356, 404, 409 C. C. M.);
- 4° les règles du commerce (art. 436 n. 2, 673 C. C. M.);
- 5° l'usage du pays (art. 311, 362, 409 C. C. M.);
- 6° l'usage des lieux (art. 65, 91 C. Co. Mar. M., 358 C. C. M.);
- 7° les usages locaux (art. 51 C. C. M.);
- 8° et enfin, jusqu'à l'habitude locale (art. 139 C. Co. M.).

Il est impossible que ces huit façons de dire correspondent à un égal nombre de distinctions ontologiques de la même idée d'usage. Faut-il bien en conclure que quelques-unes d'entre elles font double emploi? Par contre,

il est intéressant d'observer que le mot même « usage », ou « coutume » est soigneusement évité dans une disposition, dans laquelle l'idée correspondante est destinée à jouer le rôle le plus important : je veux dire dans l'article 11 du Code civil mixte, dont il sera question tout à l'heure.

Mais, si on ne se laisse pas fourvoyer par les apparences trompeuses de cette exubérante terminologie, on peut aisément y saisir l'idée fondamentale d'une triple fonction de la coutume mixte.

19. a) En premier lieu, la coutume fournit en Égypte, comme d'ailleurs partout, les bases sous-entendues de toute règle juridique formelle, dans tous les cas dans lesquels la loi, tout en ne se référant pas expressément à l'usage, le présuppose, comme fixant dans les lignes précises d'une répétition constante des mêmes actes, certains rapports de la vie sociale.

En effet, la loi assume du langage courant<sup>(1)</sup>, leur attribuant la même valeur ou une valeur spéciale :

1° Des termes qui correspondent à de pures notions abstraites, ne dépendant pas, tout au moins directement, d'un rapport de conduite sociale. C'est ainsi qu'elle emploie les mots « bien », « chose », etc., sans en donner la définition, pour laquelle elle se rapporte à la notion économique de ces idées. Ici il n'est pas question de coutume.

2° Des termes qui correspondent à des notions concrètes, dont l'intelligence est généralement à la portée de tout le monde, et dont le contenu ne correspond pas non plus, tout au moins d'une façon directe, à un rapport de conduite sociale : le *trésor* dont il est question aux articles 81-82 C. C., les *alluvions* mentionnées aux articles 84 et suiv. C. C., etc. Ici non plus il n'est pas question de coutume.

<sup>(1)</sup> Sur la technique linguistique de la loi, cf. G. ROUSSET, *Science nouvelle des lois. Principes, méthodes et formules suivant lesquelles les lois doivent être conçues, rédigées et codifiées*, Paris 1871, vol. I, p. 87-113, 279-304; F. GÉNY, *La technique législative dans la codification civile moderne, dans Le Code civil (1804-1904), Livre du centenaire*, Paris 1904, p. 989 et suiv.; F. GÉNY, *Science et technique en droit privé positif*, 3<sup>e</sup> partie, Paris 1921, p. 448 et suiv.; P. COGLIOLO, *La lingua giuridica, dans Scritti vari di diritto privato*, vol. II, 2<sup>e</sup> édit., Torino 1917, n. V.

3° Des termes du langage courant, se référant à des rapports de la conduite sociale, dont la notion a été établie par les résultats constants d'une pratique normative, spontanée et uniforme. C'est dans ce champ que la loi utilise amplement les données de la coutume, car c'est la coutume qui confère à certains rapports de la vie sociale la nature, et la valeur obligatoire, de rapports juridiques. Le mot « consentement », par exemple, qui n'est point défini par la loi, trouve la détermination de son contenu dans la notion commune de l'attitude subjective, à laquelle on attribue généralement la valeur expressive d'un accord. Mais il est évident que l'appréciation de l'attitude ainsi entendue implique l'attribution générale et constante de cette valeur expressive à certaines façons de parler, d'écrire, de faire des signes ou des actes d'assentiment, et même de garder le silence, dont la portée varie sensiblement suivant les temps, les lieux, et les différents milieux d'activité sociale. Or, c'est la coutume qui fixe le caractère et les conséquences de ces façons de se comporter par rapport à la manifestation du consentement, sous la forme d'une pratique généralement observée, sur laquelle le législateur se base, sans donner des précisions et sans faire des différences, qui existent pourtant dans la réalité des rapports juridiques. Il suffit de rappeler la différente valeur que le silence peut avoir, comme forme de déclaration de la volonté, en droit public et en droit privé, civil et commercial <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cf. N. COVIELLO, *Manuale di diritto civile italiano, Parte generale*, 2<sup>e</sup> édit., Milano 1915, p. 359; RANELLETTI, *Il silenzio nei negozi giuridici*, dans *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, XIII, 1; GABBA, *Del silenzio nel diritto civile*, dans la *Giurisprudenza italiana*, 1901, IV, p. 338; SIMONCELLI, *Il silenzio nel diritto civile*, dans les *Rendiconti dell'Istituto Lombardo*, 1897; BONFANTE, dans *Foro italiano*, 1900, p. 467 et suiv.; BONFANTE, dans la *Rivista di diritto commerciale*, 1906, II, p. 222 et suiv.; PACCHIONI, *ibid.*, 1906, II, p. 23 et suiv.; PEROZZI, *ibid.*, 1906, I, p. 509 et suiv.; SERAFINI, *Note alla traduzione delle Pandette di ARNDT*, vol. I, p. 198; FADDA e BENSA, *Note alla traduzione delle Pandette del WINDSCHEID*, vol. I, p. 900; VENZI, *Note alle istituzioni di diritto civile di PACIFICI-MAZZONI*, 4<sup>e</sup> édit., vol. II, p. 429; VIVANTE, *Trattato di diritto commerciale*, 2<sup>e</sup> édit., vol. IV, n. 1538, p. 38; GIORGI, *Obbligazioni*, vol. III, n. 192; ENRICH, *Die stillschweigende Willenserklärung*, Berlin 1893; AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, t. IV, 5<sup>e</sup> édit., Paris 1902, p. 483 et suiv.; BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, *Traité des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, 3<sup>e</sup> édit., Paris 1906-1909, t. I, p. 44 et suiv.; LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*,

20. b) En deuxième lieu, la coutume constitue en Égypte le complément suffisant et nécessaire de la loi mixte, dans tous les cas dans lesquels cette loi :

1° Présuppose l'existence de règles, généralement observées dans la pratique, qu'elle n'aurait pu formuler législativement sans dépasser les limites traditionnelles des codes de droit privé.

Je me réfère ici principalement à tous les usages, qui constituent partie

III, 16; BUFNOIR, *Propriété et contrat*, Paris 1900, p. 265. Cf. pour les bases coutumières de la terminologie juridique :

Le mot de succursale, au sens de l'attribution de compétence admise par l'article 35, § 3 C. Pr., suppose un établissement constituant une émanation du siège social, desservi par un personnel à ses gages, ne s'occupant que de ses affaires, et propre à faire acquérir, au lieu de son fonctionnement, un véritable domicile au siège social. — Cour d'Appel, 7 février 1814, B., VI, p. 178; LANTZ, *Répertoire*, n° 1194, p. 133.

L'acceptation de livrer une marchandise dans un délai déterminé, sous la réserve « si possible », implique, dans le langage commercial, un délai supplémentaire raisonnable, mais ne justifie nullement un retard comprenant, par exemple, plus du triple du délai conventionnel (Cour d'Appel, 24 avril 1903, B., XVI, p. 264; T., II, n° 4394).

Adde : S. MESSINA, *La juridiction administrative des Tribunaux mixtes en Égypte*, Alexandrie-Le Caire 1923, p. 57-60; ROMANO, *Principii di diritto amministrativo*, 3<sup>e</sup> édit., n° 41; PRESUTTI, *Istituzioni di diritto amministrativo*, vol. II, p. 218 et suiv.; VITTA, *Nozione degli atti amministrativi*, dans la *Giurisprudenza italiana*, 1896, vol. LVIII, p. IV, p. 183 et suiv.; CAMMEO, *L'azione del cittadino contro la Pubblica Amministrazione*, ibid., 1905, vol. LVII, col. 58; IDEM, *L'errore nella dichiarazione di volontà come vizio degli atti amministrativi*, ibid., 1907, vol. LIX, III, p. 105; POBBINI, *Contributo alla teoria della nullità degli atti amministrativi*, dans *Archivio giuridico*, nouv. série, V, p. 519 et suiv.; RANELLETTI, *Teoria generale delle autorizzazioni e concessioni amministrative*, II, *Capacità e volontà*, dans *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, 1894, XVIII; BONSI, *Il silenzio della Pubblica Amministrazione*, dans *Giurisprudenza italiana*, 1903, IV, col. 252 et suiv.; HARRIOW, *Précis de droit administratif*, 10<sup>e</sup> édit., p. 399 et suiv.

Cf. Cour d'Appel, 29 juin 1915, B., XXVII, p. 444; T., III, n° 1291 : « Celui qui a donné une commande reçue sans approbation de la fabrique, ne peut se dégager des obligations dérivant de sa commande, sans avoir mis le commissionnaire ou le représentant en demeure de lui faire connaître si la commande a été ou non acceptée, étant, d'ailleurs, d'usage dans le commerce que le long silence observé après la réception de la commande vaut acceptation par la fabrique ».

intégrante du régime capitulaire et des privilèges diplomatiques, et, de par leur nature, relèvent plutôt de la condition internationale de l'Égypte que de son ordre juridique interne.

2° Encore, la coutume constitue le complément de la loi mixte toutes les fois qu'elle autorise implicitement ou explicitement l'interprète à y avoir recours pour suppléer aux lacunes des formules législatives.

Cette possibilité résulte d'un texte fondamental. L'article 11 du Code civil mixte édicte :

« En cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité. »

L'étude de cette disposition a formé l'objet d'une de mes précédentes communications, et je ne peux évidemment que me limiter ici à la rappeler<sup>(1)</sup>. Mais, au point de vue spécial qui nous occupe, je ne peux pas passer sous silence le rapport très étroit qui lie cette disposition à la fonction de la coutume en droit mixte.

Il est évident, en effet, que, renvoyant le juge à chercher dans l'équité les règles supplétives de la loi obscure ou insuffisante, le législateur a voulu l'autoriser à puiser la solution dans la conscience qu'il a des exigences abstraites de justice par rapport à l'espèce concrète en question<sup>(2)</sup>. Mais,

<sup>(1)</sup> Cf. S. MESSINA, *Les lacunes de la loi en droit égyptien mixte* (conférence prononcée le 22 avril 1921 à la Section juridique de la Société Sultanieh d'Économie politique, de Statistique et de Législation), dans *L'Égypte contemporaine*, XII, 1921, p. 353 à 388.

<sup>(2)</sup> Sur la notion d'équité, cf. V. SCIALOJA, *Del diritto positivo e dell'equità*, Camerino 1880; FADDA, *L'equità e il metodo nel concetto dei giureconsulti romani*, Macerata 1881; FADDA e BENSA, *Note alla traduzione delle Pandette del WINDSCHEID*, vol. I, parte I, p. 136-139; G. DEL VECCHIO, *Il sentimento giuridico*, Torino 1902, 2<sup>e</sup> édit., Torino 1908; IDEM, *I presupposti filosofici della nozione del diritto*, Bologna 1905; IDEM, *La giustizia, Discorso inaugurale dell'anno accademico 1922-1923 nella R. Università di Roma, letto il 19 novembre 1922*, dans *Rivista internazionale di filosofia del diritto*, III, 1923, p. 143 et suiv.; MICELI, *Sul principio di equità*, dans *Studi in onore di V. Scialoja*, II, p. 83-93; MICELI, *Principii di filosofia del diritto*, Milano 1914, p. 219 et suiv.; N. GOVIELLO, *Manuale di diritto civile italiano*, vol. I, *Parte generale*, 2<sup>e</sup> édit., Milano 1915, p. 7 et suiv.; FALCHI, *Intorno al concetto scientifico di diritto naturale e di equità*, Bologna 1903; D. DONATI, *Sul principio di equità*, Perugia 1913; F. FERRARA, *Trattato di diritto civile italiano*, vol. I, Roma 1921, p. 41-45.

renvoyant aux « principes du droit naturel », le législateur a non moins évidemment — suivant l'interprétation de ce texte la plus autorisée — voulu inviter l'interprète à prendre en considération non point les données incertaines des spéculations philosophiques sur l'essence du droit naturel, mais les éléments positifs de toute création juridique normative : l'élaboration doctrinale, le droit comparé, les principes du droit commun, les principes généraux du droit, l'essence des rapports juridiques et des circonstances de fait, la nature des rapports économiques ou sociaux dans l'intérêt desquels la règle doit être établie <sup>(1)</sup>.

Or, la coutume, partie intégrante du droit commun en Égypte, est à la base de presque tous ces éléments, que la jurisprudence a dégagés de la formule législative concernant les « principes du droit naturel ». A part l'élaboration doctrinale, malheureusement encore rudimentaire, du droit mixte, il est incontestable que les usages constituent en premier lieu une partie essentielle du droit commun, et concourent, partant, en mesure considérable à la formation du cadre des principes généraux du droit. Ils correspondent en second lieu, par définition, à l'essence et à la nature des rapports juridiques qu'ils règlent, puisqu'ils les règlent d'après une formation spontanée, qu'on doit bien présumer en état de parfaite adhérence avec cette nature et cette essence. Ils s'imposent en troisième lieu pour une raison

---

F. GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, vol. II, 2<sup>e</sup> édit., Paris 1919, p. 109 et suiv.; vol. I, 2<sup>e</sup> édit., Paris 1919, p. 38 et suiv.; Ch. BROCHER, *Étude sur les principes généraux de l'interprétation des lois*, Genève 1862, p. 222 et suiv.; MAILHER DE CHASSAT, *Traité de l'interprétation des lois*, 1822, p. 65 et suiv.; ESCHBACH, *Introduction générale à l'étude du droit*, 3<sup>e</sup> édit., 1856, p. 19; Ch. JAUBERT, *L'article 1382 du Code civil et la justice d'équité*, dans *Revue critique de législation et de jurisprudence*, nouv. série, XXXV, 1906, t. 55, p. 562 et suiv.; P. VANDER ECKEN, *Méthode positive de l'interprétation juridique*, Bruxelles et Paris 1907, p. 332-341.

F. REGELSBERGER, *Pandekten*, t. I, Leipzig 1893, p. 64 et suiv.; WINDSCHEID, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, 7<sup>e</sup> édit., Frankfurt am Main 1904, p. 65 et suiv.; PUCHTA, *Pandekten*, 12<sup>e</sup> édit. par SCHIRMER, Leipzig 1876-1877, p. 33-35; THÖL, *Einleitung in das deutsche Privatrecht*, 1851, p. 105-107, 113-114; UNGER, *System des österr. allgem. Privatrechts*, 4<sup>e</sup> édit., 1876, t. I, p. 71-73; K. GAREIS, *Vom Begriff Gerechtigkeit*, Giessen 1907, p. 37 et suiv.

<sup>(1)</sup> J'emprunte ces formules à la jurisprudence de la Cour d'Appel mixte. Cf. pour les références S. MESSINA, *Les lacunes de la loi en droit égyptien mixte*, cité, p. 379-380.

dialectique *a contrario* : puisqu'il n'est pas admissible que, une coutume étant établie comme règlement naturel d'un rapport de fait donné, le juge puisse, en vertu de simples considérations logiques, ne pas l'appliquer, et, ce qui est plus fort, y substituer un règlement pour ainsi dire personnel du rapport en question.

21. c) Finalement, et c'est le troisième des cas dans lesquels les usages constituent un complément nécessaire de la loi mixte, la loi renvoie quelquefois expressément à des règles de droit non écrit consacrées dans les formes caractéristiques de la coutume juridique. Ce sont les cas dans lesquels le législateur édicte une norme, établissant qu'elle sera suivie « *à moins que* » ou « *sauf que* » l'usage n'en consacre une autre, à laquelle est accordée la préférence (art. 356, 358, 311 C. C. M.; 91 C. Co. M.)<sup>(1)</sup>.

22. Dans tous ces cas, le rôle de la coutume est nécessairement déterminé par l'autorité que la pratique des intéressés mérite, en raison de ses caractères de constance et de généralité.

C'est pourquoi je crois pouvoir ramener les nombreuses formules employées par le législateur mixte, à quatre catégories seules, dans la détermination desquelles je dois, pour tenir compte de la condition particulière de l'Égypte, m'écarter des distinctions généralement reçues dans les systèmes de droit occidental. En effet, dans les régimes à loi strictement territoriale, il n'y a qu'à distinguer les usages d'après la matière réglée, ou d'après l'étendue géographique de leur autorité. En Égypte, sous un régime

<sup>(1)</sup> « *À défaut de stipulation contraire sur le nombre des jours de staries ou d'un usage du port accordant pour le chargement un délai supérieur, il faut s'en tenir aux règles de l'article 91 du Code de Commerce maritime, qui fixe les staries à quinze jours ouvrables* » (Cour d'Appel, 31 janvier 1900, *B.*, XII, p. 104; *T.*, II, n° 260. Conforme, Cour d'Appel, 16 janvier 1907, *B.*, XIX, p. 85; *T.*, II, n° 261; Cour d'Appel, 6 janvier 1908, *B.*, XX, p. 50; *T.*, II, n° 262; Cour d'Appel, 1<sup>re</sup> mai 1907, *B.*, XIX, p. 229; *T.*, II, n° 263).

« Si le quantum des surestaries a été fixé dans la charte-partie pour un certain nombre de jours, les surestaries pour les jours ultérieurs doivent être calculées au même taux, à défaut d'un usage établi les fixant à un taux plus élevé » (Cour d'Appel, 27 décembre 1905, *B.*, XVIII, p. 121; *T.*, II, n° 299).

mixte de lois territoriales et de statuts personnels, il faut considérer un troisième élément : la portée des usages par rapport aux coexistences ethniques qui caractérisent ce pays.

Pour que, d'autre part, la complexité de ce problème ne se cristallise dans les formules mêmes qui devraient l'éclairer, je crois simplifier les distinctions fondamentales, les réduisant à deux<sup>(1)</sup> :

α) LES USAGES DU PAYS (*communs ou locaux*), réglant sur tout ou sur une partie du territoire égyptien les rapports de la vie sociale qui relèvent du régime juridique indigène, et qui, par conséquent, n'intéressent de règle les étrangers que par suite des états de fait qui en résultent.

β) LES USAGES MIXTES PROPREMENT DITS (*généraux ou spéciaux*) réglant des séries de rapports de la vie sociale, ou des rapports déterminés, qui relèvent du régime juridique mixte au double point de vue de leur nature et de leur autorité : parce qu'ils sont le produit d'une collaboration spontanée d'éléments indigènes et d'éléments étrangers, et parce qu'ils obligent les étrangers aussi bien que les indigènes.

23. α) LES USAGES DU PAYS gouvernent, comme je viens de le dire, les rapports qui relèvent du régime juridique indigène : c'est-à-dire, pour ne citer que des exemples particulièrement démonstratifs, la propriété immobilière, le statut personnel des indigènes, la pratique constante de l'administration locale, etc.

S'agissant de rapports, qui concernent principalement et directement la vie sociale indigène, les règles coutumières relatives se forment, tout au

<sup>(1)</sup> Cf. sur la distinction des usages, à des points de vue qui se rattachent à ceux suivis dans le texte : VIVANTE, *Trattato di diritto commerciale*, vol. I, 3<sup>e</sup> édit., p. 69 et suiv.; F. GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, 2<sup>e</sup> édit., Paris 1919, vol. I, p. 375 et suiv.; SAVIGNY, *Traité de droit romain*, trad. GUENOUX, t. I, Paris 1840, p. 19, 79-90; H. DERENBURG, *Pandekten*, t. I, 5<sup>e</sup> édit., 1896, p. 61; O. GIERKE, *Deutsches Privatrecht*, t. I, 1895, p. 171; A. BOISTEL, *Cours de droit commercial*, 4<sup>e</sup> édit., 1890, p. 13-14; LEBEVRE, *La coutume comme source formelle de droit, en droit français contemporain*, Thèse, Lyon 1905-1906, p. 211-225; STORCK, *Handbuch des deutschen Privatrechts*, t. I, 1882, p. 158 et suiv.; L. GOLDSCHMIDT, *Handbuch des Handelsrechts*, t. I, 2<sup>e</sup> édit., 1874-1875, p. 316-354.

moins en principe, en dehors du concours des étrangers. Mais ceux-ci n'en sont pas moins liés, pour les mêmes raisons pour lesquelles ils sont soumis à toute règle de l'ordre juridique interne, qui ne porte pas atteinte aux privilèges capitulaires. Au même titre et dans la même mesure dans laquelle il est impossible de contester à l'État égyptien le pouvoir d'édicter seul des lois qui, ne constituant pas une atteinte aux principes du régime capitulaire, obligent sans distinction tous les habitants de l'Égypte, les étrangers aussi bien que les indigènes; de même il est impossible de contester la valeur obligatoire générale des règles coutumières, élaborées dans son sein par la communauté égyptienne, lorsqu'elles ne constituent pas une violation des privilèges capitulaires<sup>(1)</sup>.

24. Les usages du pays comportent une distinction<sup>(2)</sup>, entre :

a) *les usages communs*<sup>(3)</sup>. Il s'agit de règles coutumières dont la valeur obligatoire s'étend sur tout le territoire de l'Égypte, en raison de la nature de leur objet, qui concerne des rapports de la vie sociale indigène, soumis

<sup>(1)</sup> Pour la démonstration de ce principe, cf. S. MESSINA, *La juridiction administrative des Tribunaux mixtes en Égypte*, Alexandrie-le Caire 1923, p. 43-51.

<sup>(2)</sup> La distinction n'étant pas toujours intéressante au point de vue pratique, il arrive quelquefois que la jurisprudence n'en tient pas compte. Mais il est très facile de comprendre quand il est question d'usages locaux, et quand il est question d'usages communs. Il a été jugé, par exemple, qu'il est contraire aux usages locaux (mais la Cour visait incontestablement un usage général du pays) de ne pas mentionner, dans la vente d'un domaine rural, une ezbeh qui en formerait une partie intégrante. . . . d'une très grande contenance par rapport à la contenance du domaine» (Cour d'Appel, 16 décembre 1909, *B.*, XXII, p. 57; *T.*, III, n° 6480). La véritable portée des termes est particulièrement manifeste dans un autre arrêt : «En admettant que les termes «d'après les usages locaux» dont se sert l'article 51 Code civil ne se réfèrent pas au mode d'acquisition des servitudes, il faut entendre par usages locaux non pas des faits de passage plus ou moins répétés ou tolérés dont la preuve nécessite des enquêtes contradictoires, mais une coutume ancienne, générale, invariable, exempte de toute contradiction possible» (Cour d'Appel, 9 mai 1916, *B.*, XXVIII, p. 301; *T.*, III, n° 5972).

<sup>(3)</sup> Exemples :

«En Égypte les femmes ne sont désignées légalement que par un seul nom, auquel on ajoute parfois leur qualité de mère, avec le nom de l'enfant» (Cour d'Appel, 21 juin 1877, *R. O.*, II, p. 419; LANTZ, *Répertoire*, n° 3368 bis, p. 393).

à l'influence essentielle de la religion, des traditions communes, des éléments ethniques généraux, etc.

«L'usage constant dans presque toute l'Égypte est que la femme indigène apporte dans son trousseau des meubles meublants» (Cour d'Appel, 1<sup>er</sup> février 1916, B., XXVIII, p. 133; T., III, n° 6343. Conforme : Cour d'Appel, 26 janvier 1911, B., XXIII, p. 143; T., n° 3610).

«Il est d'usage courant chez les villageois, lorsqu'ils passent un acte de vente quelconque ou qu'ils souscrivent un effet, même de quelques piastres, d'y faire apposer des signatures ou cachets de témoins» (Cour d'Appel, 13 février 1917, B., XXIX, p. 212; T., III, n° 6344).

«S'agissant d'un acte de vente, bien antérieur à la Réforme, passé devant témoins et devant l'autorité religieuse dont relevaient les parties, sans signature du vendeur et de l'acheteur, suivant les usages locaux encore admis à l'époque, il échut de le retenir comme valable, alors qu'il a été suivi d'exécution par les intéressés et d'une possession qui dure encore en la personne des ayants droit de l'acquéreur» (Cour d'Appel, 23 janvier 1902, B., XIV, p. 101; T., II, n° 4332).

«Il est d'usage en Égypte que la dot se paye après la célébration du mariage» (Cour d'Appel, 2 mars 1922, B., XXXIV, p. 214).

«L'usage établi en ce qui concerne les cadeaux offerts par les fiancés à leurs fiancées est que ces cadeaux sont restitués en nature en cas de rupture des fiançailles» (Cour d'Appel, 2 mars 1922, B., XXXIV, p. 214).

«Il est notoire qu'il était autrefois d'usage dans les administrations locales de confier aux parties intéressées les lettres et communications officielles à l'effet de les remettre à l'administration à laquelle elles étaient destinées, qui généralement donnait les renseignements demandés au bas de la même pièce en forme d'apostille.

«Par suite, on ne saurait présumer qu'un document de cette nature, produit par l'intéressé, se trouve indûment entre ses mains» (Cour d'Appel, 7 avril 1899, R. O., XVII, p. 174; B., IV, p. 220; LANTZ, Répertoire, n° 3912, p. 456).

«L'apposition du cachet équivalant en Égypte à la signature et en produit tous les effets» (Cour d'Appel, 29 novembre 1877, R. O., III, p. 28; LANTZ, Répertoire, n° 1570, p. 179).

«En Égypte les règles concernant la signature sont toujours appliquées au cachet» (Cour d'Appel, 10 janvier 1895, B., VII, p. 81; LANTZ, Répertoire, n° 1574, p. 179).

«Une lettre qui n'est ni numérotée, ni enregistrée, ni signée par un représentant du Gouvernement en ladite qualité, n'est pas une lettre officielle, et ne saurait en aucune façon engager la responsabilité du Gouvernement égyptien» (Cour d'Appel, 27 décembre 1894, B., VII, p. 68; LANTZ, Répertoire, n° 3913, p. 456).

«L'article 51 Code civil, qui dispose que les servitudes sont réglées d'après le titre de leur constitution et les usages locaux, a apporté certaines restrictions à la règle d'après

b) *les usages locaux*, dont l'autorité est limitée au ressort d'une province, d'une ville, et même d'un quartier<sup>(1)</sup>.

Dans le conflit entre un usage local et un usage commun, le premier a la préférence sur l'autre. Les articles 358 et 362 C. C. M. contiennent

laquelle une servitude apparente et continue peut être acquise par prescription : ainsi la servitude d'écoulement dans un canal d'irrigation étant, d'après les usages, éminemment dommageable, ne peut être acquise par prescription» (Cour d'Appel, 18 février 1915, *B.*, XXVII, p. 169; *T.*, III, n° 5967).

«Il est d'usage que le locataire entrant doit donner au locataire sortant toutes les facilités nécessaires pour enlever les récoltes existantes, à moins d'une convention contraire réglant l'indemnité pour les travaux déjà faits ou les semences déjà semées» (Cour d'Appel, 10 mars 1910, *B.*, XXII, p. 186; *T.*, III, n° 3470).

«On ne peut pas prendre pour base d'une décision un usage qui constituerait une présomption contraire aux dispositions formelles de la loi.

«Ainsi, en présence des dispositions précises et formelles de l'article 118 du statut personnel musulman, qui donne toutes les garanties possibles au véritable propriétaire des effets mobiliers garnissant le domicile conjugal, on ne saurait admettre, pour justifier le droit exclusif de la femme sur ce mobilier, le fait qu'il est d'usage constant chez tous les musulmans d'Égypte que la femme achète de ses propres deniers ou avec sa dot tous les meubles et effets du ménage, sans exception ni distinction entre les objets destinés à l'usage des femmes et ceux affectés à l'usage des hommes.

«Le créancier de l'un des époux, exerçant les droits de son débiteur, est fondé à se prévaloir de la présomption légale résultant du texte précité» (Cour d'Appel, 31 octobre 1913, *B.*, XXVI, p. 6; *T.*, III, n° 4712).

(1) Exemples :

«La demande basée sur la prétention que, d'après une règle agricole, celui qui cultive le riz est tenu d'abandonner de chaque côté de ses terrains une bande d'une largeur de plus de 21 mètres au profit, ou tout au moins pour la commodité de ses voisins, ne roule pas seulement, ni même principalement, sur la question des dégâts occasionnés par le fait de l'homme, mais plutôt sur l'existence et la légalité d'une coutume qui paraît porter atteinte à la libre jouissance de la propriété immobilière et qui touche par conséquent le fond du droit du propriétaire. Comme telle, elle est de compétence du Tribunal civil et non pas de celle du Tribunal de justice sommaire» (Cour d'Appel, 29 mai 1895, *B.*, VII, p. 306).

«L'usage à Ramleh, qui met à la charge du locataire la vidange des puits à fond perdu, n'est pas assez constant pour permettre de dire que le coût en doit être supporté par le locataire et non par le propriétaire» (Cour d'Appel, 20 janvier 1915, *B.*, XXVII, p. 130; *T.*, III, n° 6342).

une application de ce principe en matière de détermination de l'objet de la vente d'une maison, la soumettant en premier lieu à la convention, en second lieu à l'usage des lieux (usage local), en troisième lieu, et « au surplus », à l'usage du pays.

25.  $\beta$ ) LES USAGES MIXTES règlent des séries de rapports, ou des rapports déterminés, qui relèvent du régime juridique mixte. C'est là leur caractère différentiel avec les usages du pays, les uns comme les autres ayant d'ailleurs, comme caractère commun, la généralité de leur autorité; qui, dans les usages du pays, est directe par rapport aux indigènes et indirecte par rapport aux étrangers; et, dans les usages mixtes, directe à l'égard des étrangers et indirecte à l'égard des indigènes. La coutume capitulaire offre l'exemple typique de ces usages mixtes, dont la notion ressort plus clairement de l'examen différentiel des espèces concrètes. Il est évident, en effet, qu'on ne saurait appeler « usage du pays » une coutume capitulaire, internationale d'après les éléments de sa formation, constituant d'après son contenu le statut personnel des étrangers, s'imposant à tout le monde mais n'ayant, par rapport à l'ordre juridique interne, qu'une fonction négative de limite. Et par contre, on ne saurait, certes, appeler « mixtes » les usages qui, s'étendant sur tout le territoire du pays, ne visent que des rapports entre indigènes, ou des rapports juridiques réglés par le droit territorial.

26. Les usages mixtes sont :

a) généraux<sup>(1)</sup>, ou

<sup>(1)</sup> Exemples d'usages mixtes généraux :

a) « D'après l'usage commercial d'Alexandrie, conforme à la loi monétaire égyptienne, les paiements doivent être effectués en monnaie or » (Tribunal mixte de Commerce d'Alexandrie, 13 mai 1889, *B.*, I, p. 126; *T.*, I, n° 3051).

b) « L'abréviation £ doit, d'après un usage constant, être interprétée comme désignant des livres sterling, et non des livres égyptiennes » (Cour d'Appel, 15 avril 1909, *B.*, XXI, p. 307; *T.*, III, n° 6341).

c) Adde : Sur le taux de l'intérêt commercial : Cour d'Appel, 18 novembre 1908, *B.*, XXI, p. 12; *T.*, III, n° 1469.

d) Adde : Sur l'intérêt, comme prix de jouissance dû pour tout capital en matière de commerce : Cour d'Appel, 15 février 1916, *B.*, XXVIII, p. 154.

b) *spéciaux*<sup>(1)</sup>, suivant que la matière qu'ils règlent constitue une série de rapports juridiques, ou forme l'objet des rapports juridiques déterminés.

<sup>(1)</sup> Exemples d'usages mixtes spéciaux :

#### 1. EN MATIÈRE CIVILE :

a) *Honoraires des experts*. — « D'après la pratique judiciaire, les vacations des experts hors du siège du tribunal sont calculées à raison de L. E. trois par jour, et celles au siège du tribunal à raison de L. E. une par vacation (Cour d'Appel, 18 décembre 1912, *B.*, XXV, p. 70; *T.*, III, n° 2072) . . . . et de L. E. deux pour chacune des journées de cabinet » (Cour d'Appel, 10 mars 1910, *B.*, XXII, p. 190; *T.*, III, n° 2070).

b) *Honoraires des médecins*. — « Le prix ordinaire des visites médicales faites à domicile est de P. T. 40. Les malades payants, reçus dans les hôpitaux, ont droit aux soins et visites médicales moyennant une somme fixe par jour; le médecin de l'hôpital ne peut donc réclamer le paiement des visites faites par lui à l'hôpital, mais les opérations chirurgicales donnent au médecin le droit à des honoraires spéciaux » (Cour d'Appel, 4 juin 1903, *B.*, XV, p. 339; *T.*, II, n° 2499).

c) *Honoraires des architectes*. — « Il n'existe au sujet des honoraires des architectes aucune loi ou règlement qui puisse les autoriser à prélever un tantième sur l'estimation des devis; il n'est pas davantage dans les usages de les rétribuer en Égypte de cette manière; c'est l'article 499 C. C. qui doit être seul appliqué. Par conséquent le salaire des architectes est proportionnel au temps employé par eux et à la nature du travail, si les plans commandés n'ont pas été exécutés, etc. » (Cour d'Appel, 22 mai 1895, *B.*, VII, p. 299; *T.*, I, n° 2775).

#### 2. EN MATIÈRE COMMERCIALE :

a) *Taux de l'intérêt commercial*. — « Le taux de l'intérêt commercial en compte courant peut varier suivant le taux de la place, et la capitalisation se fait dans ces comptes suivant les usages du commerce; la capitalisation mensuelle peut être considérée comme un usage des banques de la place » (Cour d'Appel, 18 novembre 1908, *B.*, XXI, p. 12; *T.*, III, n° 1469).

b) *Comptabilité commerciale*. — « Les articles figurant dans les inventaires annuels doivent être portés à leur coût de revient, sauf en cas de dissolution de la société, auquel cas ces articles sont évalués au prix du jour. Il est cependant d'usage dans le commerce de réduire le prix de revient des articles qui ont subi une baisse » (Cour d'Appel, 9 mars 1921, *B.*, XXXIII, p. 203).

c) *Traites commerciales*. — « Le débiteur qui, suivant un usage fréquent de la place, accepte des lettres de change à l'ordre du représentant du créancier en Égypte, et non à l'ordre du créancier lui-même domicilié à l'étranger, ne saurait faire un grief de ce

C'est dans le premier sens qu'on parle d'usages du commerce, se référant à des normes coutumières applicables à tout genre d'activité commerciale.

fait ni opposer la nullité des traites comme étant sans cause, surtout si le créancier intervient au procès pour ratifier ou accepter l'arrangement» (Cour d'Appel, 26 février 1891, *B.*, III, p. 217; LANTZ, *Répertoire*, n° 3926, p. 458).

d) *Compte courant*. — «En matière de commerce, les avances en compte courant comportent la fixation d'intérêts sur les sommes avancées; il est également d'usage de débiter le compte du nolis des dites sommes» (Cour d'Appel, 28 mars 1906, *B.*, XVIII, p. 170; *T.*, II, n° 1033).

e) *Dépôt*. — «Les usages commerciaux autorisent les commerçants à percevoir des droits de magasinage sur les marchandises qu'ils reçoivent à titre de dépôt» (Cour d'Appel, 23 mars 1906, *B.*, XVIII, p. 170; *T.*, II, n° 1144).

f) *Opérations sur marchandises*. — «Les banques n'ont pas l'habitude d'exiger l'assurance du coton avant son égrenage. En conséquence, une banque ne saurait mettre à la charge d'un client les frais afférents à pareille assurance, alors surtout qu'elle s'est conformée à ce principe au début de ses opérations avec lui» (Cour d'Appel, 13 février 1918, *B.*, XXX, p. 218; *T.*, III, n° 6348).

g) *Opérations sur titres*. — «D'après l'usage de la place d'Alexandrie, le coupon en cours de titres vendus appartient à l'acheteur et est compris dans le prix de vente, même si ledit coupon échoit le lendemain de la conclusion de l'affaire: la circonstance que l'émission des titres a été faite à Berlin et que les titres vendus se trouvaient à Berlin ne suffit pas, à défaut d'accord contraire, pour faire admettre que c'est l'usage contraire de cette dernière place qui doit régir la vente, en ce qui concerne le coupon» (Cour d'Appel, 3 mai 1905, *B.*, XVII, p. 235; *T.*, II, n° 4426).

h) *Opérations de crédit*. — «Le négociant qui remet à un autre négociant, contre avances, des cotons pour être expédiés et vendus à l'étranger et qui ne prouve pas que les ventes étaient subordonnées à son approbation, doit être considéré comme s'étant remis à la bonne foi du négociant chargé de vendre, qui, dès lors, suivant un usage de la place d'Alexandrie, devait agir au mieux des intérêts» (Cour d'Appel, 15 mars 1923, *B.*, V, p. 163; LANTZ, *Répertoire*, n° 1282, p. 146).

«La convention d'après laquelle une partie qui obtient un crédit d'une banque s'engage à la couvrir en fournissant à cette dernière des cotons et des céréales, ne constitue pas un contrat de gage commercial: elle suppose, au contraire, la soumission aux usages du commerce, usages d'après lesquels les marchandises expédiées à la banque sont destinées à être vendues par elle, sans qu'elle ait recours à une autorisation spéciale, au mieux des intérêts de l'expéditeur, pour qu'elle puisse, avec le prix réalisé, couvrir successivement les sommes et les frais par elle avancés. Si les ventes ont été régulièrement effectuées d'après les usages du commerce, la banque ne saurait être respon-

C'est aux usages qui règlent telle ou telle autre branche de l'activité civile, commerciale, industrielle, maritime, etc., qu'on réserve la dénomination d'usages spéciaux.

sable de la perte qui en est résultée» (Cour d'Appel, 28 décembre 1911, *B.*, XXIV, p. 66; *T.*, III, n° 6345).

«L'usage commercial en matière de nolis de sommes avancées est tellement constant, que le débiteur qui prétend n'avoir pas l'obligation de le supporter, doit prouver qu'il existe UNE CONVENTION OU DES CIRCONSTANCES SPÉCIALES QUI L'EN DISPENSENT» (Cour d'Appel, 15 février 1916, *B.*, XXVIII, p. 154).

«S'agissant de sommes encaissées pour compte du crédit dans une ville et à lui remises dans une autre localité, le fait par la banque créditrice de débiter un nolis est conforme à l'usage et partant légal» (Cour d'Appel, 11 décembre 1913, *B.*, XXVI, p. 81; *T.*, III, n° 6346).

i) *Opérations de Bourse.* — Usage généralement suivi en Égypte pour les opérations de Bourse, suivant lequel le courtier n'agit pas en véritable courtier mais assume vis-à-vis de son client le rôle de contre-partie (Cour d'Appel, 5 avril 1905, *B.*, XVII, p. 197).

«L'usage pratiqué par les agents de change et courtiers, de faire circuler en Bourse des titres nominatifs, sans se préoccuper des formalités à remplir pour régulariser leur transfert, constitue un abus; ils l'aggravent encore en ne faisant pas connaître les noms des cessionnaires. En pareil cas, le premier cédant, souscripteur originaire condamné au paiement des appels sur les actions non libérées, a un recours contre le courtier ou agent de change, sans que ceux-ci puissent lui imposer l'usage en question» (Cour d'Appel, 22 décembre 1920, *B.*, XXXIII, p. 88).

Conforme, Cour d'Appel, 6 mai 1914, *B.*, XXVI, p. 370. La Cour a constaté l'usage susindiqué, et l'a déclaré abusif. Dans cette espèce il était même établi que «cet usage a été suivi anti-statutairement par le Comptoir Financier émetteur de ces titres, pour ses propres certificats provisoires qu'il a laissé négocier, endossés en blanc par lui-même, comme cela résulte des productions du dossier».

«Il est d'usage constant dans les opérations de Bourse, que les ordres d'achats et de ventes sont passés par le client à des remisiers, qui les transmettent à leur tour à l'agence de courtage à laquelle ils sont attachés et qu'aussitôt les ordres exécutés, il en est dressé un acte en double appelé «note» qui est envoyé au client, lequel renvoie à l'agence le double revêtu de sa signature, ce qui comporte alors reconnaissance et confirmation de l'ordre dressé et acceptation de son exécution.

«A défaut de note signée par le client, les livres de l'agence, s'ils peuvent établir la réalité des opérations effectuées, n'établissent pas cependant que ces opérations aient été ordonnées par le client.

Deux conséquences principales découlent du caractère *spécial* d'un usage :

1° Dans le conflit entre un usage spécial et un usage général, le pre-

«L'agence est recevable à demander à prouver par témoins l'ordre donné au remisi-  
sier» (Cour d'Appel, 4 janvier 1905, *B.*, XVII, p. 53; *T.*, II, n° 2674).

«D'après l'usage de la place d'Alexandrie, le coupon en cours de titres vendus appar-  
tient à l'acheteur et est compris dans le prix de vente, même si ledit coupon échoit  
le lendemain de la conclusion de l'affaire : la circonstance que l'émission des titres a été  
faite à Berlin et que les titres vendus se trouvaient à Berlin ne suffit pas, à défaut d'ac-  
cord contraire, pour faire admettre que c'est l'usage contraire de cette dernière place  
qui doit régir la vente, en ce qui concerne le coupon» (Cour d'Appel, 3 mai 1905,  
*B.*, XVII, p. 235; *T.*, II, n° 4426).

j) *Opérations à terme.* — «D'après les usages de la place, en matière d'achat de co-  
tons à terme, les ordres d'achat doivent être exécutés au cours du jour» (Cour d'Appel,  
2 décembre 1903, *B.*, XVI, p. 22; *T.*, II, n° 2673).

«S'agissant d'établir les prix pratiqués à la Bourse pour les opérations en marchan-  
dises à terme, l'Association des Courtiers en marchandises d'Alexandrie est, d'après les  
usages de la place et la jurisprudence, la plus autorisée à les certifier, sans qu'on puisse  
faire prévaloir un certificat émané de courtiers isolés» (Cour d'Appel, 2 décembre  
1903, *B.*, XVI, p. 22; *T.*, II, n° 2671).

«Dans le commerce du coton, il est d'usage d'acheter les lots de cotons en graines  
avec faculté pour le vendeur de fixer le prix dans un certain délai déterminé au con-  
trat, en prenant pour base soit les contrats, soit les prix courants du district, et le  
cours qui doit servir pour la fixation est celui du jour même où le vendeur a notifié  
à l'acheteur la décision d'arrêter le prix. D'autre part, l'avance versée au vendeur doit  
entrer en ligne de compte, en déduction ou jusqu'à concurrence du prix fixé d'après  
le cours choisi par le vendeur» (Cour d'Appel, 13 janvier 1904, *B.*, XVI, p. 101; *T.*,  
II, n° 4342).

k) *Commissionnaires, courtiers, placiers et représentants de commerce.* — «En principe  
et d'après les usages de la place, la simple qualité de placier n'attribue pas le pouvoir de  
conclure des contrats, mais simplement d'en traiter les préliminaires, sauf l'approba-  
tion du principal» (Cour d'Appel, 2 mai 1916, *B.*, XXVIII, p. 287; *T.*, III, n° 6357).

«La méconnaissance de l'usage d'après lequel le commissionnaire est tenu d'attendre,  
avant de procéder à la vente, la notification du prix que le propriétaire fixait à la mar-  
chandise, ne peut faire l'objet d'un reproche absolu dans le cas où cette méconnaiss-  
ance ne constitue pas une faute du mandataire, mais un acte de bonne administration  
dont le propriétaire a bénéficié par suite de ce que la vente a eu lieu à un moment où  
commençait un mouvement de baisse qui n'a fait que s'accroître depuis» (Cour d'Ap-  
pel, 31 mai 1876, *R. O. J.*, 91; LANTZ, *Répertoire*, n° 1920, p. 221).

mier mérite la préférence, au même titre et pour les mêmes raisons pour lesquelles l'usage local prime l'usage du pays (cf. *supra*, p. 335, b).

« Pour qu'un agent collecteur de coton dans son district soit responsable comme commissionnaire du croire, il n'est pas nécessaire que cette qualification lui ait été donnée dans le contrat, alors que cette responsabilité découle des usages du commerce, et qu'il est admis qu'à défaut d'une qualification, les usages, l'intention des contractants et les faits suffisent à la déterminer dans les relations juridiques des parties » (Cour d'Appel, 13 juin 1917, *B.*, XXIX, p. 498).

« En matière de ventes à livrer, il est d'usage que toute opération doit être constatée par un contrat signé préalablement en double, tant par l'acheteur que par le vendeur; à défaut de ce contrat signé, le courtier doit justifier d'un ordre reçu et de l'exécution effective par lui donnée à cet ordre, exécution qui doit résulter d'une note ou facture remise au client le jour même, ou tout au moins à une époque très rapprochée de la conclusion de l'affaire » (Cour d'Appel, 29 mai 1901, *B.*, XIII, p. 338; *T.*, II, n° 2675).

l) *Gage*. — « L'usage constant permet au créancier gagiste sur tabacs de suppléer à la détention matérielle de la marchandise, par la remise et la détention matérielle des warrants, sans la production desquels il n'est pas possible de faire sortir des tabacs de l'entrepôt des douanes » (Cour d'Appel, 4 février 1914, *B.*, XXVI, p. 204; *T.*, III, n° 2504).

« Celui qui a donné une commande reçue sans approbation de la fabrique, ne peut se dégager des obligations dérivant de sa commande, sans avoir mis le commissionnaire ou le représentant, en demeure de lui faire connaître si la commande a été ou non acceptée, étant, d'ailleurs, d'usage dans le commerce que le long silence observé après la réception de la commande, vaut acceptation par la fabrique » (Cour d'Appel, 29 juin 1915, *B.*, XXVII, p. 444; *T.*, III, n° 1291).

« Il est d'usage pour les opérations portant sur un marché sujet à fluctuations, que les marchés passés entre parties ou pour leur compte, fussent-ils verbaux, soient suivis d'une note spécifiant et la nature de l'opération et le prix du marché auquel l'opération a été conclue » (Cour d'Appel, 28 mars 1917, *B.*, XXIX, p. 330; *T.*, III, n° 6356).

m) *Vente en général*. — « Dans une vente commerciale, conclue sans fixation d'un délai pour la délivrance, la délivrance doit être faite aux termes établis par l'usage » (Cour d'Appel, 28 mars 1906, *B.*, XVIII, p. 169; *T.*, II, n° 4395).

« D'après les usages constants du commerce, la classification de la marchandise vendue et entrée en la possession de l'acheteur doit, pour être opposable au vendeur, se faire en sa présence et contradictoirement avec lui.

« S'agissant donc de cotons à livrer au domicile du vendeur, l'acheteur, qui en a pris

Au point de vue théorique, c'est là une application du principe que la norme spéciale de droit déroge à la norme générale : *in toto jure generi per*

livraison, ne saurait, pour prétendre qu'ils ne répondraient pas aux clauses du contrat, se prévaloir d'une classification faite par lui-même dans son usine» (Cour d'Appel, 20 avril 1916, *B.*, XXVIII, p. 265; *T.*, III, n° 6351).

«L'acceptation de livrer une marchandise dans un délai déterminé, sous la réserve «si possible», implique, dans le langage commercial, un délai supplémentaire raisonnable, mais ne justifie nullement un retard comprenant, par exemple, plus du triple du délai conventionnel» (Cour d'Appel, 24 avril 1903, *B.*, XVI, p. 264; *T.*, II, n° 4394).

«À défaut d'attestation de courtiers jurés, qui n'existent pas en Égypte, la production de *déclarations des prix courants, affirmées par des commerçants nombreux et connus*, et des mercuriales publiées dans les journaux justifient suffisamment le bénéfice manqué par suite de non-livraison de charbons vendus, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une expertise qui ne pourrait s'étayer sur d'autres éléments» (Cour d'Appel, 23 novembre 1904, *B.*, XVII, p. 10; *T.*, II, n° 4418).

«S'agissant d'établir les prix pratiqués à la Bourse pour les opérations en marchandises à terme, l'Association des Courtiers en marchandises d'Alexandrie est, d'après les usages de la place et la jurisprudence, la plus autorisée à les certifier, sans qu'on puisse faire prévaloir un certificat émané de courtiers isolés» (Cour d'Appel, 2 décembre 1903, *B.*, XVI, p. 22; *T.*, II, n° 2671).

«S'il est de règle dans une vente *cif* d'individualiser la marchandise par la création d'un *connaissance distinct* et d'une *police d'assurance particulière*, l'usage de la place d'Alexandrie admet qu'un bon de livraison, lorsque la vente n'a pas été faite au lieu d'origine mais sur place et qu'elle porte sur une quantité faisant partie d'une plus forte cargaison, remplace utilement le *connaissance* quand il répond aux conditions de cessibilité et de sécurité exigées par les nécessités commerciales de la place» (Cour d'Appel, 9 novembre 1921, *B.*, XXXIV, p. 6).

n) *Vente de certaines marchandises.* — «Sur le marché d'Alexandrie, il est d'usage que la *vente des peaux d'Abyssinie* se traite après simple visite de la marchandise et sa classification au dépôt, sans leur faire subir une manipulation quelconque dans la tannerie de l'acheteur ou ailleurs» (Cour d'Appel, 15 décembre 1920, *B.*, XXXIII, p. 74).

«S'agissant de *cotons et graines de coton* expédiés pour être vendus, les déductions à titre de tare, d'humidité, de port de lettres et de gratifications, portées dans les comptes partiels et dans les factures reçues sans protestation, sont justifiées par les usages du commerce» (Cour d'Appel, 22 mars 1905, *B.*, XVII, p. 169; *T.*, II, n° 902).

*speciem derogatur, et illud potissimum habetur, quod ad speciem directum est* (L. 80, Dig. L, 17, de diversis regulis juris). Au point de vue pratique, ce principe se justifie par la considération que l'existence d'un usage spécial

«L'usage constant dans le commerce d'engrais chimiques, est qu'aucune expédition n'est faite pour l'intérieur du pays sans que l'acheteur paye d'avance une provision minima de 10 o/o, indépendamment des arrhes versées à la signature du contrat» (Cour d'Appel, 21 juin 1916, B., XXVIII, p. 439; T., III, n° 6355).

«Dans l'usage du marché de farine, si cette marchandise est identifiée quant à sa provenance, sa qualité et sa marque, elle l'est rarement quant aux conditions de vente qui sont modifiées au profit de l'intermédiaire, ce qui exclut toute possibilité d'assimiler celui-ci au commissionnaire qui se contente de sa commission, et le constitue en réalité, vendeur pour son propre compte et, partant, responsable de l'exécution du marché, à moins qu'il n'établisse, contrairement à la pratique du marché, qu'il a agi pour le compte exclusif de la maison qu'il représente, en transmettant aux intéressés les documents relatifs à la commande, se bornant pour sa part à prélever la commission» (Cour d'Appel, 5 avril 1916, B., XXVIII, p. 228; T., III, n° 6354).

«Suivant l'usage en matière de retour de sacs de ciment vides, on doit estimer la quantité des sacs restitués en ballots, à raison de 50 sacs par ballot, tout autre calcul basé sur le poids déclaré dans le connaissement de l'expédition menant à des anomalies et à des erreurs.

«Il est d'usage dans le commerce des ciments d'accorder une bonification de fin d'année de 5 o/o sur la totalité des sacs qui ont été expédiés de l'usine et de défalquer du total des sacs retournés à la fabrique le 10 o/o pour les sacs rendus en mauvais état, et mettant cette perte à charge de l'agent concessionnaire de la fabrique» (Cour d'Appel, 20 avril 1910, B., XXII, p. 317; T., III, n° 6352).

«Les cours des cotons pratiqués à la Bourse d'Alexandrie ou au marché de Minet el Bassal s'entendent uniquement pour coton égrené et par cantar de 100 rotolis, tandis que, dans les marchés de l'intérieur, on traite le coton en graine et sur la base de 315 rotolis par cantar, y compris la graine» (Cour d'Appel, 15 février 1912, B., XXIV, p. 140; T., III, n° 6349).

«Les cours officiels des cotons affichés à la Bourse des Marchandises s'entendent pour coton «contrats» *fully good fair* : ils ne s'appliquent donc pas aux cotons disponibles et avec graine. Le coton *fully good fair* est du coton *brown* et non pas du coton *Joannovitch*, qui est d'une qualité supérieure aux cotons «contrats»» (Cour d'Appel, 15 février 1912, B., XXIV, p. 140; T., III, n° 6350).

«D'après les usages de la place, en matière d'achat de cotons à terme, les ordres d'achat doivent être exécutés au cours du jour» (Cour d'Appel, 2 décembre 1903, B., XVI, p. 22; T., II, n° 2673).

prouve l'insuffisance des usages généraux, en ce qui concerne les exigences spécifiques du rapport juridique auquel se réfère l'usage spécial.

### 3. EN MATIÈRE DE COMMERCE MARITIME :

a) *Staries et surestaries.* — « À défaut de stipulation, dans la charte-partie, du taux des surestaries, la somme de 50 centimes par tonne et par jour n'est pas exagérée et est conforme aux usages maritimes » (Cour d'Appel, 9 mai 1906, *B.*, XVII, p. 337; *T.*, II, n° 301).

« Pour la fixation des surestaries, le taux de 50 centimes par tonne peut être considéré comme un usage du port d'Alexandrie et des ports de la Méditerranée, mais seulement pour la navigation à vapeur; les navires à voile ne touchent généralement que la moitié de ce taux; on peut même fixer une somme moindre, si le connaissement stipule lui-même un fret réduit » (Cour d'Appel, 3 février 1909, *B.*, XXI, p. 152; *T.*, III, n° 283).

« Les surestaries ne courent que s'il y a mise en demeure. Ce principe est consacré par les usages du droit maritime à Alexandrie, et est conforme au texte de l'article 178 du C. C., les surestaries constituant des dommages-intérêts » (Cour d'Appel, 8 décembre 1892, *R. O.*, XVIII, p. 51; *B.*, V, p. 31; LANTZ, *Répertoire*, n° 4167, p. 486).

Mais sur le caractère des surestaries, cf. *T.*, II, n° 274, 305-306.

« D'après l'usage à Alexandrie et dans les autres ports de la Méditerranée, les surestaries non prévues à la charte-partie sont comptées à raison de quatre pence par tonne et par jour » (Cour d'Appel, 22 février 1905, *B.*, XVII, p. 121; *T.*, II, n° 300).

« Le taux des surestaries de quatre pence par tonne brute par jour n'est pas exagéré et est conforme à l'usage, étant stipulé dans la plupart des chartes-parties s'exécutant dans le port d'Alexandrie » (Cour d'Appel, 30 mai 1906, *B.*, XVIII, p. 303; *T.*, II, n° 302).

b) *Transport maritime, chargement, déchargement.* — « Il est d'usage, dans le port d'Alexandrie, que les couffins sont fournis et payés par celui qui décharge le navire » (Cour d'Appel, 18 février 1903, *B.*, XV, p. 150; *T.*, II, n° 308).

« L'usage du port d'Alexandrie, quant aux pointeurs, est que la moitié de leur salaire est payée par le consignataire et moitié par le navire » (Cour d'Appel, 18 février 1903, *B.*, XV, p. 150; *T.*, II, n° 309).

« S'agissant de bois, l'usage du port d'Alexandrie, auquel le navire doit se conformer, ne doit pas s'entendre exclusivement d'un débarquement à quai, le déchargement à quai, quoique le plus usité, n'excluant pas, dans les usages du port, le déchargement par mahonnes; en conséquence, lorsque le destinataire a lui-même pris l'initiative de ce dernier mode de déchargement, il est tenu de le pratiquer dans les conditions normales et usitées » (Cour d'Appel, 30 mai 1906, *B.*, XVIII, p. 303; *T.*, II, n° 310).

c) *Pilotes.* — « Il est de principe, à moins de dispositions législatives contraires, que les pilotes, imposés ou non, deviennent, au moment où ils montent à bord, les agents

2° La valeur de l'usage spécial étant liée à la catégorie des rapports qu'il règle, aucune autorité ne peut lui être reconnue en dehors des limites de cette catégorie <sup>(1)</sup>.

27. La notion positive de la coutume mixte ne peut être établie que d'après les données de la jurisprudence mixte, telles qu'elles résultent de l'ensemble des décisions de principe, assez constamment suivies pour qu'on les assume comme lignes directrices de la construction systématique, que je chercherai à résumer dans une formule conclusive.

28. Il faut, en premier lieu, qu'il y ait un usage uniforme, général et constant.

a) L'uniformité des actes extérieurs, constituant l'élément matériel de la coutume, révèle l'identité des états de conscience juridique qui les informe. Une évidente *contradictio in terminis* ne permet pas de prétendre à l'existence d'une règle, établie par la répétition d'une certaine façon de se comporter, si la façon de se comporter n'a pas toujours été la même. La jurisprudence est constante en ce sens.

29. b) La généralité d'un usage consiste dans le fait matériel de son observation par la grande majorité des intéressés : c'est-à-dire des habitants de l'Égypte, en général, pour les usages du pays et pour les usages mixtes généraux; des habitants d'une province, d'une ville, et même d'un quartier, pour les usages locaux; de ceux qui exercent leur activité dans

---

du navire chargés d'indiquer la route à suivre et les temps d'arrêt à observer, et non pas les maîtres et commandants des manœuvres à exécuter pour suivre cette route ou obtenir ces arrêts. Le capitaine conserve son autorité absolue à cet égard et reste seul responsable de l'emploi et des conséquences de ces manœuvres.

« Ces principes s'appliquent aux pilotes employés pour la navigation dans le canal de Suez » (Cour d'Appel, 22 avril 1891, *B.*, III, 313; *T.*, I, n° 655).

<sup>(1)</sup> « On ne saurait vouloir appliquer au commerce du riz les usages en vigueur pour le marché des cotons et graines de coton » (Cour d'Appel, 30 décembre 1914, *B.*, XXVII, p. 87; *T.*, III, n° 6353).

une série déterminée de rapports, pour les usages spéciaux<sup>(1)</sup>. On voit, dès lors, que le contenu de cette exigence de généralité varie profondément, d'après l'étendue de l'autorité dont jouit la coutume dont il est question. Pour une coutume générale, cela implique une autorité s'étendant sur tout le territoire de l'État; pour des coutumes locales ou spéciales, il peut très bien s'agir d'une partie même très limitée de ce territoire, ou, indépendamment du territoire, d'une sphère même très restreinte d'individus, parmi lesquels l'exercice d'une activité quelconque a déterminé l'observation spontanée de certaines règles de conduite.

Cette condition ne peut être appréciée à sa juste valeur qu'en la mettant en rapport avec la qualité de ceux qui concourent à la formation de la coutume. Ce sont les intéressés, et non les autorités publiques, qui peuvent fournir, par leur observation, l'élément matériel d'un usage. En application de ce principe, la jurisprudence se refuse justement à appliquer des usages qui ne soient « connus et acceptés par le commerce en général », et ne reconnaît nullement cette autorité aux règlements des chambres de commerce, et aux ordonnances officielles, qui peuvent témoigner de l'existence d'une coutume, mais non pas l'établir, parce que les autorités publiques ne rentrent pas, en principe, dans la sphère des intéressés<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> « D'après la pratique judiciaire, les vacations des experts hors du siège du tribunal sont calculées à raison de L. E. trois par jour et celles au siège du tribunal à raison de L. E. une par vacation (Cour d'Appel, 18 décembre 1912, B., XXV, p. 70; T., III, n° 2072), et de L. E. deux pour chacune des journées de cabinet » (Cour d'Appel, 10 mars 1910, B., XXII, p. 190; T., III, n° 2070).

<sup>(2)</sup> « On ne peut invoquer comme constituant un usage limitant la quantité de marchandises qu'un navire peut débarquer par jour, un arrêté ou un règlement des autorités du pays ou des chambres de commerce. Pour que l'on puisse invoquer un usage qui ait force de loi et puisse prévaloir contre la règle de l'article 91 C. M., il faut qu'il s'agisse d'un usage indiscutablement établi, connu et accepté par le commerce en général » (Cour d'Appel, 1<sup>re</sup> mai 1907, B., XIX, p. 229; T., II, n° 296).

« Les jours de planche pour le chargement du navire durent l'espace de quinze jours ouvrables consécutifs après que le capitaine a déclaré être prêt à charger et à décharger, sauf usage contraire des lieux : ON ENTEND PAR USAGE ce qui est indiscutablement établi, connu et accepté par le commerce en général. Un règlement douanier relatif aux droits d'occupation des quais ne saurait être tenu comme constituant un usage modi-

30. c) *La constance d'un usage* est destinée à révéler, par la répétition uniforme des actes matériels d'observation d'une règle coutumière, la conviction juridique de son caractère obligatoire. Il s'agit, en somme, d'une exigence parallèle à celle de l'uniformité, parce que l'une vise l'identité, l'autre vise la répétition habituelle des actes d'observation. L'adage populaire « une fois n'est pas coutume » traduit précisément cette idée, qu'un acte non répété ne suffit pas pour établir une coutume. Répétition habituelle, constance : cela implique l'idée d'une période de temps, nécessaire pour que l'usage en question puisse être considéré définitivement établi<sup>(1)</sup>. Mais

---

fiant les jours de planche pour le déchargement» (Cour d'Appel, 23 février 1910, *B.*, XXII, p. 162; *T.*, III, n° 275).

« On ne peut invoquer comme constituant un usage limitant la quantité de marchandises qu'un navire peut débarquer par jour, un arrêté ou un règlement des autorités ou des chambres de commerce » (Cour d'Appel, 16 janvier 1907, *B.*, XIX, p. 85; *T.*, II, n° 295).

« Un usage de commerce ne saurait être établi que par une série de faits pendant une période assez considérable pour qu'il puisse revêtir le caractère d'un usage établi et indiscutablement accepté, tel que l'exige l'article 91 C. M., pour régler la durée du chargement et du déchargement des navires » (Cour d'Appel, 6 janvier 1908, *B.*, XX, p. 150; *T.*, II, n° 298).

<sup>(1)</sup> La Cour d'Appel n'admet pas d'usages, sans avoir presque toujours soin de les déclarer *constants* ou *courants* (Cour d'Appel, 1<sup>er</sup> février 1916, *B.*, XXVIII, p. 133; 13 février 1917, *B.*, XXIX, p. 212; 15 février 1916, *B.*, XXVIII, p. 154; 20 avril 1916, *B.*, XXVIII, p. 265; 4 février 1914, *B.*, XXVI, p. 204; 9 mai 1916, *B.*, XXVIII, p. 301; *T.*, III, n° 5972, etc.).

« Un usage de commerce ne saurait être établi que par une série de faits pendant une période assez considérable pour qu'il puisse revêtir le caractère d'un usage établi et indiscutablement accepté, tel que l'exige l'article 91 C. M., pour régler la durée du chargement et du déchargement des navires » (Cour d'Appel, 6 janvier 1908, *B.*, XX, p. 150; *T.*, II, n° 298).

« Aux termes de l'article 51 du C. C. M. et des principes généraux et fondamentaux en matière de servitudes, la servitude de passage qui est apparente, mais discontinue, ne peut s'établir que par un titre ou encore, en Égypte, d'après les usages locaux; elle ne peut être acquise par prescription. Par usages locaux il faut entendre non pas des faits de passage plus ou moins répétés ou tolérés dont la preuve nécessite des enquêtes contradictoires, mais une coutume ancienne, générale, invariable, exempte de toute contradiction possible, résultant pour ainsi dire d'une nécessité juridique » (Cour d'Appel,

il est impossible de déterminer à priori cet élément de durée, qui varie nécessairement d'après la matière réglée par l'usage. On comprend aisément, en effet, que des pratiques constantes s'établissent plus lentement dans les rapports qui concernent l'agriculture, et plus rapidement dans la vie intense et changeante des rapports commerciaux. Sans répéter l'erreur, consacrée dans une règle du droit canonique, qui assimilait à ce point de vue la coutume à la prescription, et sans prétendre à fixer des délais arithmétiques incompatibles avec la variété infinie des usages, on peut donc dire que la répétition des actes, formant l'élément matériel de la coutume, doit durer assez longtemps pour lui conférer la valeur et l'autorité d'une habitude généralement et régulièrement reçue dans la pratique, sans contradiction sérieuse de ceux qui auraient eu intérêt à la contester<sup>(1)</sup>.

21 décembre 1893, *R. O.*, XIX, p. 71; *B.*, VI, p. 68; LANTZ, *Répertoire*, n° 4294, p. 500).

« L'étrangère qui embrasse l'islamisme à l'occasion de son mariage avec un musulman, n'est pas censée, par ce'a seul, avoir suivi l'usage local au point de vue de l'apport de trousseau au mari » (Cour d'Appel, 11 mars 1909, *B.*, XXXI, p. 200), parce que — est-il dit dans l'arrêt — « la pratique, à laquelle doit s'inspirer la jurisprudence, ne corrobore nullement la prétention de la dame appelante. »

« Les déclarations contradictoires des personnes qui représentent les deux intérêts opposés, telles que frêteurs et affrêteurs et qui ne pourraient plus être entendues comme ayant donné des certificats écrits aux parties en cause, tiennent lieu d'enquête et s'agissant d'un usage allégué par l'une des parties et contesté par l'autre, montrent que le prétendu usage uniforme, constant et établi n'existe pas, alors surtout qu'aucun fait n'a été signalé pouvant servir à contrôler l'affirmation de l'existence de l'usage en question » (Cour d'Appel, 1<sup>re</sup> mai 1907, *B.*, XIX, p. 229; *T.*, II, n° 1289).

<sup>(1)</sup> Les textes romains parlent d'une *consuetudo tenaciter servata, jugiter servata, inveterata, diuturna, longa, vetustissima* (L., 32, 1, Dig., I, 3, de legibus; L., 33, Dig., eodem; L., 35, Dig. eodem; Cod. VIII, 52 (53) quæ sit larga consuetudo; L., 34, Dig. L., 17, De diversis regulis juris antiqui: quod in regione in qua actum est frequentatur). La règle canonique, exigeant la *consuetudo præscripta, legitime vel canonice præscripta* (c. ult. X, de cons. 1, 4; cc. 27, 28 du nouveau *Codex juris canonici*; et sur ce point, PUCHTA, *Das Gewohnheitsrecht*, II, p. 97 et suiv.; SAVIGNY, *System*, I, p. 154 et suiv.; WINDSCHEID, *Pandekten*, I, § 16, note 1; S. BIER, *Die Lehre vom Gewohnheitsrecht*, p. 13 et suiv.) se base sur l'assimilation très contestable entre coutume et prescription; en tout cas elle ne fut jamais universellement reconnue. Cf. GÉNY, *Méthode...*, I, 2<sup>e</sup> édit., p. 359, notes 4, 5, 6; F. FERRARA, *Trattato di diritto civile italiano*,

31. d) Encore il faut que les actes, constituant l'élément matériel d'un usage, correspondent à la conviction intime de ceux qui les accomplissent, que, par là, ils observent une règle de droit objectif, placée sous la contrainte d'une sanction sociale effective. C'est là le caractère essentiel de la coutume : celui qui en marque la distinction avec les *usages de la vie* et avec les *usages conventionnels*.

32. LES USAGES DE LA VIE, observés par pure bienveillance, ou dans un but d'opportunité ou de simple utilité personnelle — tels que l'habitude de donner des pourboires ou rémunérations volontaires et extraordinaires ou de faire des cadeaux à l'occasion de dates marquantes de la vie<sup>(1)</sup> — ne correspondent aucunement, ni en celui qui les accomplit, à l'idée de satisfaire à une obligation juridique, ni, en celui qui en profite, à l'idée d'un droit.

33. LES USAGES CONVENTIONNELS (*Geschäftsgebrauch, Handelsgebrauch, Verkehrssitte, Usance*, dans la terminologie allemande; *Usi convenzionali, Usi di affari, Usi interpretativi*, dans la terminologie italienne<sup>(2)</sup>) correspondent à

I, p. 139; DERNBURG, *Pandekten*, I, 5<sup>e</sup> édit., § 27 note; L. GOLDSCHMIDT, *Handbuch des Handelsrecht*, t. I, 2<sup>e</sup> édit., 1874-1875, § 35, note 20; O. GIERKE, *Deutsches Privatrecht*, t. I, 1895, § 20, note 50; O. STOBEE, *Handbuch des deutschen Privatrechts*, t. I, 2<sup>e</sup> édit., 1882, § 22, note 9.

<sup>(1)</sup> JHERING, *Das Trinkgeld*, 1882; REGELSBERGER, *Pandekten*, t. I, 1893, p. 93; SAVIGNY, *Traité de droit romain*, trad. GUENOUX, 1840, t. I, p. 169-170; UNGER, *Oesterreichisches Privatrecht*, t. I, 4<sup>e</sup> édit., 1876, p. 39 et suiv.; GÉNY, *Méthode...*, I, 2<sup>e</sup> édit., 1919, p. 361.

<sup>(2)</sup> Cf. VIVANTE, *Trattato di diritto commerciale*, vol. I, 3<sup>e</sup> édit., p. 83 et suiv.; VIVANTE, *Gli usi mercantili*, dans *Archivio giuridico*, vol. XXIX, p. 234; BOLAFFIO, *Il codice di commercio italiano commentato*, 2<sup>e</sup> édit., I, n° 11; A. SCIALOJA, *Le fonti del diritto commerciale*, p. 33 et suiv.; F. FERRARA, *Trattato di diritto civile italiano*, vol. I, Roma 1921, p. 141 et suiv.; COVIELLO, *Manuale di diritto civile italiano, Parte generale*, 2<sup>e</sup> édit., Milano 1915, p. 5 et suiv.; NAVARRINI, *Trattato elementare di diritto commerciale*, vol. I, Torino 1911, p. 26.

F. GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, I, 2<sup>e</sup> édit., Paris 1919, p. 322, 418 et suiv.; MASSÉ, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, 3<sup>e</sup> édit., 1874, n. 83, 1441, 1442, t. I, p. 72-74; t. III,

la pratique uniforme et constante spontanément et généralement observée en des sphères plus ou moins étendues d'intéressés, de sorte que les parties contractantes sont censées s'y être référées, même si elles n'ont pas manifesté la volonté de s'y soumettre. A la différence de ce qui arrive pour les règles coutumières proprement dites, l'observation des usages conventionnels ne correspond pas à la conviction d'une valeur obligatoire, garantie par une sanction juridique. Au contraire, elle correspond, par définition, à une soumission volontaire et spontanée, qu'on peut présumer, en vertu de la bonne foi dominant les stipulations contractuelles, mais qui doit céder à la preuve d'une volonté contraire. La vie du commerce est très riche de ces usages conventionnels, qui, en somme, constituent, pour employer une expression de Laband, la condensation, et comme le sédiment, de clauses contractuelles d'abord régulièrement répétées, ensuite, et par effet de cette répétition constante, sous-entendues entre les parties contractantes. Il suffit de rappeler les pratiques habituellement suivies en matière d'emballage des différentes marchandises, les règlements des banques, la terminologie courante dans les affaires de commerce, etc. Au point de vue pratique, des conséquences intéressantes découlent de la différence entre les usages juridiques et les usages conventionnels.

p. 11, 22-23; CAPITANT, *Introduction à l'étude du droit civil*, 3<sup>e</sup> édit., Paris 1912, p. 24; ESMEN, *La coutume doit-elle être reconnue comme source du droit civil français?* dans *Bulletin de la Société d'études législatives*, t. IV, 1905, p. 540; P. PERRINET, *La coutume et le Code civil*, dans *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1906, t. LV, p. 372; THALLER, *Traité élémentaire de droit commercial*, 4<sup>e</sup> édit., Paris 1910, n. 49.

L. GOLDSCHMIDT, *Handbuch des Handelsrechts*, t. I, 2<sup>e</sup> édit., 1874-1875, p. 330 et suiv.; LEHMANN, *Lehrbuch des Handelsrecht*, Leipzig 1905, I, p. 51; HAGEN, *Die Üsance und Treue und Glauben im Verkehr*, 1894; DANZ, *Auslegung der Rechtsgeschäfte*, p. 93; F. REGELSBERGER, *Pandekten*, t. I, 1893, p. 100 et suiv.; LABAND, *Die Handelsüsance*, dans *Zeitschrift für das gesammelte Handelsrecht*, t. XVII, p. 466-511 (1873); OERTMANN, *Rechtsordnung und Verkehrsitte insbesondere nach bürgerlichen Recht*, Leipzig 1914; CROME, *Allgemeiner Theil der modernen französischen Privatrechtswissenschaft*, 1892, p. 38 et suiv.; HEILFRON, *Lehrbuch des bürgerlichen Rechts*, t. I, 1897, n° 4; J. KOHLER, *Lehrbuch des bürgerlichen Rechts*, t. I, Berlin 1904, § 35; BIERLING, *Juristische Prinzipienlehre*, t. IV, Tübingen, J. C. B. Mohr, 1898, § 54; J. UNGER, *Oesterreichisches Privatrecht*, t. I, 4<sup>e</sup> édit., 1874, § 5.

Puisque les usages juridiques font partie du droit objectif, tandis que les usages conventionnels sont de simples éléments de fait;

1° Les uns peuvent être appliqués d'office par le juge, mais les autres doivent être établis par celui qui les invoque<sup>(1)</sup>.

2° Les uns obligent les parties, même si elles les ont ignorés; mais les autres ne les obligent que si elles s'y sont, même tacitement, référées<sup>(2)</sup>.

3° La preuve des uns est régie par les normes qui gouvernent la preuve du droit objectif. La preuve des autres est régie par les normes qui concernent la preuve d'un fait; et, pour être plus précis, du fait en litige; ce qui rend admissible, le cas échéant, la délation du serment et l'interrogatoire des parties, personne ne pouvant, mieux qu'elles-mêmes, établir si l'usage conventionnel en question a été ou non déduit en contrat. Ce qui serait manifestement inadmissible en matière d'usages juridiques.

---

<sup>(1)</sup> «L'intimé n'a pas fourni la preuve qui lui incombait, du prétendu usage d'après lequel les peaux de provenance d'Abyssinie sont livrées par le vendeur à l'acheteur après essai ou tannage préalable.

«Les certificats par lui présentés constatent seulement que la qualité des peaux provenant d'Abyssinie, du Soudan et d'Arabie ne peut être assurée qu'après ou pendant le tannage de ces peaux, ce qui est autre chose.

«La Cour retient donc que les peaux d'Abyssinie se traitent sur le marché après, etc. . . . » (Cour d'Appel, 15 décembre 1920, B., XXXIII, p. 74).

«L'usage commercial en matière de nolis de sommes avancées est tellement constant, que le débiteur qui prétend n'avoir pas l'obligation de le supporter, doit prouver qu'il existe une convention ou des circonstances spéciales qui l'en dispensent» (Cour d'Appel, 15 février 1916, B., XXVIII, p. 134; T., III, n° 6347).

<sup>(2)</sup> «Pour qu'un agent collecteur de coton dans son district soit responsable comme commissionnaire dueroire, il n'est pas nécessaire que cette qualification lui ait été donnée dans le contrat, alors que cette responsabilité découle des usages du commerce, et qu'il est admis qu'à défaut d'une qualification, les usages, l'intention des contractants et les faits suffisent à la déterminer dans les relations juridiques des parties» (Cour d'Appel, 13 juin 1917, B., XXIX, p. 498; T., III, n° 1285).

«Il est d'usage que le locataire entrant doit donner au locataire sortant toutes les facilités nécessaires pour enlever les récoltes existantes, à moins d'une convention contraire réglant l'indemnité pour les travaux déjà faits ou les semences déjà semées» (Cour d'Appel, 10 mai 1910, B., XXII, p. 186).

4° L'erreur sur l'existence et sur les effets d'un usage juridique est une erreur de droit. L'erreur sur l'existence et sur les effets d'un usage conventionnel est une erreur de fait.

5° La valeur obligatoire d'un usage juridique dépend de sa généralité. Un usage conventionnel peut valoir comme tel même entre deux personnes seules, s'il peut être établi que, dans leurs rapports, cet usage a été observé précédemment en des circonstances qui devaient en faire présumer l'observation ultérieure <sup>(1)</sup>.

#### B. — VALEUR OBLIGATOIRE DE LA COUTUME MIXTE.

34. L'expression, qu'on retrouve quelquefois dans la jurisprudence mixte, « usage indiscutablement établi, connu et accepté », pourrait induire dans l'erreur de considérer la *publicité de l'usage* <sup>(2)</sup> et conséquemment la présomption de sa connaissance de la part des intéressés, comme un trait essentiel de sa valeur obligatoire. Rien ne serait moins exact. S'il est vrai, en effet, comme je crois l'avoir démontré, que la coutume est en Égypte une source formelle du droit objectif, on ne saurait admettre une distinction pareille entre la loi, dont l'ignorance est inexcusable, et la coutume,

<sup>(1)</sup> « Les banques n'ont pas l'habitude d'exiger l'assurance du coton avant son égrenage. En conséquence, une banque ne saurait mettre à la charge d'un client les frais afférents à pareille assurance, alors surtout qu'elle s'est conformée à ce principe au début de ses opérations avec lui » (Cour d'Appel, 13 février 1918, *B.*, XXX, p. 218; *T.*, III, n° 6348).

« On ne saurait laisser à de simples appréciations de témoins le point capital de déterminer les pouvoirs d'un placier en tant que ses pouvoirs ne sont pas conformes aux usages, sur la foi desquels se font les négociations par l'intermédiaire des placiers : en fait, c'est par la voie de circulaire, ou en tout cas par écrit, que les négociants portent à la connaissance de leurs clients qu'ils entendent conférer à leur placier des pouvoirs au delà des pouvoirs ordinaires » (Cour d'Appel, 2 mai 1916, *B.*, XXVIII, p. 287; *T.*, III, n° 3581).

<sup>(2)</sup> Cf. AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, t. I, 5<sup>e</sup> édit., Paris 1897, p. 76; TOULIER, *Le droit civil français*, t. I, 5<sup>e</sup> édit., Paris 1839, p. 126; F. GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, t. I, 2<sup>e</sup> édit., Paris 1919, p. 360; PUCHTA, *Das Gewohnheitsrecht*, t. II, 1837, p. 41-49; SAVIGNY, *Traité de droit romain*, trad. GUENOUX, t. I, 1840, p. 176.

dont la connaissance doit être présumée en vertu des mêmes principes qui règlent le caractère obligatoire de la loi mixte à l'égard de tout le monde, sans possibilité d'en exciper l'ignorance. La jurisprudence est formellement dans ce sens, lorsqu'elle impose en termes obligatoires le respect d'un usage, même dans les cas dans lesquels les parties semblent l'avoir ignoré<sup>(1)</sup>.

35. Il ne faut pas non plus que l'usage, pour avoir valeur obligatoire, soit sanctionné par l'État. Les quelques décisions dans lesquelles l'application d'un usage a été refusée « parce qu'il n'est sanctionné par aucun texte légal »<sup>(2)</sup>, s'expliquent par la nature des espèces, dans lesquelles on prétendait avoir recours à l'usage en dehors des limites formelles que la loi lui avait assignées.

<sup>(1)</sup> « En matière commerciale l'usage, s'il est constant, a force obligatoire, et les parties sont censées avoir contracté en vue de l'usage qui est sous-entendu dans les rapports entre elles » (Cour d'Appel, 21 juin 1916, *B.*, XXVIII, p. 439; *T.*, III, n° 6340).

<sup>(2)</sup> « Aucun texte légal ne sanctionne un prétendu usage local, d'après lequel le courtier qui traite une opération de vente immobilière aurait droit à un courtage de 5 o/o, payable moitié par l'acheteur et moitié par le vendeur : l'article 73 du Code de Commerce qui se réfère, pour le règlement des honoraires des courtiers, aux usages du commerce comme aux règles du mandat, ne vise tacitement que certaines opérations commerciales de change, de banque, d'assurances maritimes ou autres, et non une opération d'une nature essentiellement civile, comme une vente d'immeubles, laquelle reste évidemment soumise aux règles du droit commun, telles qu'elles ont été établies dans les articles 627 et 628 du Code civil, à savoir que le mandat est présumé gratuit, à moins de convention expresse ou tacite, résultant de la condition du mandataire, et que le salaire est toujours sujet à l'arbitrage du juge, même dans le cas d'une stipulation expresse » (Cour d'Appel, 6 décembre 1893, *LANTZ, Répertoire*, n° 2506, p. 292).

« Aucun texte légal ne sanctionne un prétendu usage local, d'après lequel le courtier qui traite une opération de vente immobilière aurait droit à un courtage de 5 o/o, payable moitié par l'acheteur et moitié par le vendeur. Le salaire du courtier comme celui de tout mandataire est toujours sujet à l'arbitrage du juge, même dans le cas d'une stipulation expresse. Pour la fixation du montant des salaires, le juge, s'inspirant des règles établies par l'article 197 R. G. J. et par l'article 37 du Tarif des frais de justice, doit avoir égard à l'importance de l'affaire, aux soins particuliers qu'elle a nécessités et au temps employé » (Cour d'Appel, 13 janvier 1904, *B.*, XIX, p. 132; *T.*, II, n° 1129).

L'exclusion ne fait pas, dans ce cas, l'ombre d'un doute; parce que, à ne pas l'admettre, on violerait la loi. Mais, en ligne générale, le principe demeure incontestable que le législateur mixte, ayant généralement et explicitement reconnu à la coutume la valeur de complément de la loi mixte, une reconnaissance spéciale pour chaque coutume serait en même temps contraire aux textes de la loi, et pratiquement exclusive de toute possibilité de l'appliquer. En effet, les textes qui renvoient expressément le juge à la coutume sont très limités, à l'égard de l'innombrable quantité de rapports, dont le règlement ne peut que dépendre de l'application des usages en vigueur. De sorte que, si l'on devait se limiter à l'application des coutumes « spécialement sanctionnées par l'État », on n'en appliquerait qu'une série minime; et encore resterait-il à savoir où le juge puiserait les éléments de cette intégration de la loi insuffisante et muette, à laquelle il est tenu aux termes de l'article 11 du code, s'il devait renoncer à cette source riche et féconde des usages qui naturellement remplissent les lacunes du droit écrit.

Il est vrai, par contre, que le législateur, tout en n'ayant pas à sanctionner la coutume, peut en modifier la sphère d'application, la limitant, la subordonnant à celle de la loi écrite, et même l'annulant tout à fait. Ces modifications lient évidemment l'interprète, qui est obligé de les respecter.

Mais alors, et c'est à ce point de vue que les espèces susindiquées doivent être considérées, le juge refuse l'application de l'usage, non pas en raison du défaut de sanction législative, mais parce que l'application en est exclue, formellement ou implicitement, par la loi écrite <sup>(1)</sup>. En somme, la proposition est à renverser : l'application de l'usage ne dépend pas, en

(1) « S'agissant d'une matière purement civile, telle que celle des impôts, on ne saurait se prévaloir d'un usage quelconque. De ce que, suivant l'usage ou suivant le règlement du 15 avril 1899, il a plu au Gouvernement de s'interdire de réclamer, pour les excédents d'arpentage, les impôts des années antérieures, il ne s'ensuit nullement, à défaut d'une loi promulguée dans les formes prescrites, qu'il puisse se soustraire à l'obligation de restituer ce qu'il a perçu indûment, à ce titre, sur des terrains inexistant » (Cour d'Appel, 7 mai 1908, *B.*, XX, p. 202; *T.*, II, n° 1788).

« Le jour de l'Épiphanie n'est pas un jour de fête légale, qui puisse produire l'effet de proroger au lendemain le délai qui échoit ledit jour » (Cour d'Appel, 30 avril 1890, *B.*, II, p. 138; *T.*, I, n° 1051).

principe, de la loi écrite; c'est la non-application qui ne peut se justifier que par une règle de la loi écrite.

Cette observation nous emmène à formuler le dernier élément de l'applicabilité de l'usage.

36. Il faut, finalement, que l'usage ne soit pas contraire à l'ordre public de l'État.

C'est uniquement en ce sens qu'on peut admettre la recherche, ayant pour objet d'établir si un usage est raisonnable ou non <sup>(1)</sup>.

Conçue comme pure appréciation subjective, une recherche pareille ne serait pas permise à l'égard de la coutume, ainsi qu'elle ne l'est point à l'égard de la loi. PASCAL l'avait déjà dit, avec la clarté ferme et incisive qui caractérise ses maximes : « La coutume ne doit être suivie que parce qu'elle

<sup>(1)</sup> « Pour qu'un usage puisse être considéré comme faisant la loi des parties, il faut que cet usage soit constant et qu'il soit équitable » (Cour d'Appel, 15 avril 1914, B., XXVI, p. 333; T., III, n° 6338). Il s'agissait d'une espèce dans laquelle le demandeur invoquait « un prétendu usage à Solerharnus (Suède), d'après lequel un chargeur n'est tenu de livrer au vapeur que 90 standards par jour ouvrable », tandis qu'aux termes de la charte-partie rédigée en langue anglaise, la cargaison devait être fournie au navire au port du chargement aussi vite qu'elle pouvait être chargée, *as customary*. La Cour, après avoir déclaré cet usage non constant, ajoute qu'« il n'est pas non plus équitable, car il est tout en faveur du chargeur, et ne fait aucune distinction entre les navires montés avec tous les appareils modernes, et les autres navires qui n'offrent pas ces avantages. Que c'est parce que ledit usage n'est pas équitable que les Tribunaux de Londres n'ont pas voulu le prendre en considération. » Cf., pour des considérations analogues :

« Il est impossible d'admettre et l'on ne saurait dès lors autoriser une enquête tendant à établir qu'il y ait un usage prescrivant un maximum de déchargement; ce qui laisserait le déchargement à la discrétion des destinataires et en tout cas indéterminé : on peut seulement admettre l'usage qui fixerait le minimum ou la moyenne de tant par jour, ce qui permettrait de calculer les jours de planche » (Cour d'Appel, 1<sup>er</sup> mai 1907, B., XIX, p. 229; T., II, n° 297).

« L'autorisation, que les lois régissant les consulats en Orient pouvaient donner aux tribunaux consulaires de suivre les usages du pays, ne sauraient s'entendre d'usages qui porteraient atteinte aux lois nationales » (Cour d'Appel, 24 juin 1876, R. O., I, p. 139; LANTZ, Répertoire, n° 4898, p. 572).

est coutume, et non pas parce qu'elle soit raisonnable »<sup>(1)</sup>. Et Fontenelle observait que « la coutume a sur les hommes une force, qui n'a nullement besoin d'être appuyée de la raison »<sup>(2)</sup>.

En effet, l'application du droit objectif, qu'il soit écrit ou qu'il soit coutumier, ne comporte point de tels dangereux exercices logiques ou sentimentaux. Mais, puisqu'il est entendu que la loi peut limiter la sphère d'application de la coutume, il reste toujours à voir si une pareille limitation existe; et, dans le cas affirmatif, si les règles de droit écrit limitant explicitement ou implicitement l'application de la coutume, sont impératives. Il est évident, dans ce cas, que l'interprète ne peut pas admettre l'autorité d'usages, faisant échec aux dispositions impératives de la loi. La jurisprudence mixte est constante en ce sens.

Il est presque superflu d'ajouter que le caractère obligatoire de la coutume n'exclut point la liberté contractuelle des parties, laquelle demeure entière en tant qu'il s'agit de la stipulation d'accords non défendus par une disposition d'ordre public<sup>(3)</sup>.

37. Quelle est la valeur obligatoire d'une coutume qui, sans heurter les principes fondamentaux de l'ordre moral ou juridique, s'est établie à l'encontre d'une loi écrite non formellement abrogée (*consuetudo contra legem*), soit la contrariant positivement (*consuetudo abrogatoria*), soit tendant à l'abolir par voie de simple inobservation (*desuetudo*)<sup>(4)</sup>?

<sup>(1)</sup> PASCAL, *Du vrai bien*, 9.

<sup>(2)</sup> FONTENELLE, *Oracles*, I, 7.

<sup>(3)</sup> « Il n'y a pas lieu d'invoquer ni de rechercher les usages, lorsqu'en vue des éventualités que ces usages présupposent, les parties ont stipulé des garanties spéciales » (Cour d'Appel, 5 avril 1877, *R. O.*, II, p. 233; LANTZ, *Répertoire*, n° 4912, p. 574).

<sup>(4)</sup> BIBLIOGRAPHIE. — N. COVIELLO, *Manuale*, I, 2<sup>e</sup> édit., p. 93; FADDA e BENZA, *Note alla traduzione italiana delle Pandette del WINDSCHEID*, I, p. 112 et suiv.; PACIFICI-MAZZONI, *Istituzioni di diritto civile italiano*, 4<sup>e</sup> édit. par G. VENZI, vol. I, Firenze 1903, p. 11, 24; FILOMUSI-GUELFI, *Enciclopedia giuridica*, § 22; SAREDO, *Trattato delle leggi*, n° 157 et suiv.; BIANCHI, *Principii generali sulle leggi*, Torino 1888, n° 29 et suiv.; P. FIORE, *Delle disposizioni generali sulla pubblicazione ed interpretazione delle leggi*, Napoli 1891, n° 1002; GIANTURCO, *Sistema di diritto civile italiano*, I, 2<sup>e</sup> édit., Napoli

A cette question les juristes des différentes époques ont donné des solutions contradictoires<sup>(1)</sup>, suivant les idées tour à tour prédominantes sur la

1894, p. 9, texte et note 1; ORLANDO, *Le fonti del diritto pubblico*, dans *Primo trattato completo di diritto amministrativo italiano*, dirigé par lui, I, p. 1056 et suiv.; VIVANTE, *Trattato di diritto commerciale*, I, 3<sup>e</sup> édit., n° 14, p. 72 et suiv.

COLIN et CAPITANT, *Cours élémentaire*, I, 1914, p. 58-59; CAPITANT, *Introduction à l'étude du droit civil*, 3<sup>e</sup> édit., Paris 1912, p. 62-63; BAUDRY-LACANTINIERE et HOUQUES-FOURCADE, *Des personnes*, t. I, p. 97-99 (2<sup>e</sup> édit., 1912); AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, t. I, 5<sup>e</sup> édit., 1897, n° 96-97; MORNET, *Du rôle et des droits de la jurisprudence en matière civile*, Thèse, Paris 1903-1904, p. 101-126; VALETTE, *Du rôle de la coutume dans l'élaboration du droit privé positif actuel*, Thèse, Lyon 1907-1908, p. 198-224; M. LEROY, *La coutume ouvrière*, 1913; LONIEWSKI, *Essai sur le rôle actuel de la maxime Error communis facit jus*, Thèse, Aix-Marseille 1904-1905, p. 174-182; J. CRUET, *La vie du droit et l'impuissance des lois*, Paris 1908, p. 252-259; J. CHARMONT, *La coutume contre la loi*, dans *Revue de métaphysique et de morale*, t. XXIV, 1917, p. 469-476; BOISTEL, *Cours de droit commercial*, 4<sup>e</sup> édit., 1890, p. 15-16; LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*, I, 3<sup>e</sup> édit., 1898, p. 84; F. GÉNY, *Méthode...*, I, 2<sup>e</sup> édit., p. 371 et suiv., spécialement p. 387 et suiv.; DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, I, 2<sup>e</sup> édit., Paris 1921, p. 84 et suiv.; LEFEBVRE, *La coutume comme source formelle du droit*, Thèse, Lille 1905-1906, p. 103-141; SUARES, *De legibus*, l. VII, chap. 18 : *Utrum consuetudo possit legem humanam abrogare*; PLANIOL, *Traité élémentaire*, I, 8<sup>e</sup> édit., p. 88-89; BRUDANT, *Cours de droit civil français*, Paris 1896, n° 105, p. 112; KORKOUNOV, *Cours de théorie générale du droit*, trad. franç. de TCHERNOFF, Paris 1903, p. 456-457.

F. REGELSBERGER, *Pandekten*, t. I, 1893, p. 104; PUCHTA, *Das Gewohnheitsrecht*, t. II, 1837, p. 201 et suiv.; O. GIERKE, *Deutsches Privatrecht*, t. I, 1895, p. 173; SAVIGNY, *System*, t. I (trad. GUENOUX, 1840, p. 41, 81, 148-150, 188-190); WINDSCHEID, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, t. I, 1891, p. 46-47; ADICKES, *Zur Lehre von den Rechtsquellen*, 1872, p. 72-75; LABAND, *Das Staatsrecht des deutschen Reichs*, t. I, 2<sup>e</sup> édit., 1888, p. 580; E. HEILFRON, *Lehrbuch des bürgerlichen Rechts*, t. I, 1897, p. 25 et suiv.; GOLDSCHMIDT, *Handbuch des Handelsrechts*, t. I, 2<sup>e</sup> édit., 1874-1875, § 35, p. 338 et suiv.; WÄCHTER, *Württemb. Privatrecht*, t. II, 1842, p. 39; STÖBBE, *Handbuch des deutschen Privatrechts*, t. I, 2<sup>e</sup> édit., 1882, p. 154-155; DEHNBURG, *Pandekten*, t. I, 5<sup>e</sup> édit., 1896, p. 63 et suiv.; Th. STERNBERG, *Einführung in die Rechtswissenschaft*, t. I, *Methoden- und Quellenlehre*, 2<sup>e</sup> édit., Leipzig 1912, p. 161.

<sup>(1)</sup> On connaît l'antinomie des deux textes célèbres du droit romain, relatifs à cette question : L., 32, § 1 D., *de legibus*, I, 3 : « Rectissime etiam illud receptum est, ut leges non solum suffragio legislatoris, sed etiam tacito consensu omnium per desuetudinem abrogantur ». C., 2, C., *Quæ sit longa consuetudo*, VIII, 52 (53) :

valeur respective de la loi écrite et de la coutume. En l'état de la civilisation actuelle et du rôle qu'y joue la législation écrite, précise, certaine et régulière, sur les manifestations souvent vagues, incertaines, parfois incohérentes et toujours non organisées des usages, la solution qui incontestablement s'impose, et que la presque unanimité des juristes modernes accepte sans réserve, est la suivante : non seulement dans les cas dans lesquels un principe d'autorité est en jeu, mais toutes les fois qu'une disposition législative non formellement abrogée régit un rapport juridique donné, aucune valeur ne peut être reconnue à un usage qui se trouve en opposition à la loi, soit pour la contrarier positivement (*consuetudo abrogatoria*), soit pour en établir la cessation en voie de simple inobservation (*desuetudo*)<sup>(1)</sup>.

#### C. — PREUVE DE LA COUTUME MIXTE.

38. Une question, qui mérite d'être examinée à part, quoiqu'elle puisse logiquement se rattacher aux éléments matériels de l'usage, est le point de leur constatation; en d'autres termes, la question de *preuve de l'usage*<sup>(2)</sup>.

«Consuetudinis ususque longævi non vilis auctoritatis est, verum non usque, adeo suavitura momento, ut aut rationem vivam aut legem». L'antinomie est ingénieusement expliquée par V. SCIALOJA (dans *Archivio giuridico*, XXIV, p. 420 et suiv.; *Idem, Sulla costituzione 2 etc.*, Padova 1886). La constitution 2 ne reconnaît la valeur dérogatoire de la coutume, en tant qu'elle serait établie contre une loi ayant précisément pour objet de l'abroger. C'est, en somme, l'idée des anciens auteurs, que le cardinal TUSCHI (II, 814) résumait dans la proposition : «Non valet consuetudo quando lex expresse damnat consuetudinem, quia lex semper loquitur».

<sup>(1)</sup> «Une banque, qui ne produit pas un livre-journal régulièrement tenu, ne saurait invoquer à cet égard les usages de la place d'Alexandrie, lesquels ne sauraient pas prévaloir contre les dispositions formelles des articles 12 et 74 du Code de Commerce» (Cour d'Appel, 4 décembre 1884; LANTZ, *Répertoire*, n° 1432, p. 163).

«Les usages du commerce ne peuvent être pris en considération quand ils n'ont d'autre but que de faire échec aux dispositions de la loi» (Cour d'Appel, 5 janvier 1916, B., XXVIII, p. 92; T., III, n° 6339).

<sup>(2)</sup> BIBLIOGRAPHIE. — PISSARD (HIPPOLYTE), *Essai sur la connaissance et la preuve des coutumes en justice, dans l'ancien droit français et dans le système romano-canonique*, Paris, Rousseau, édit., 1910; PUCHTA, *Das Gewohnheitsrecht*, II, p. 15 et suiv.; 154 et suiv.,

L'ancienne théorie qui, considérant la coutume comme un simple élément de fait, attribuait aux parties la charge d'en fournir la preuve, comme de toute autre circonstance de fait assumée à l'appui de la demande, est évidemment incompatible avec la conception moderne, qui considère la coutume comme une source formelle de droit, parallèle à la loi, et soumise aux mêmes principes quant à sa connaissance, à son interprétation et à son application. La situation du juge étant la même, à l'égard de ces deux formes de droit objectif, la même règle s'impose à lui toujours : *Jura novit curia*. Le juge applique d'office la coutume, comme il applique d'office la loi.

39. Toutefois, comme on ne peut pas faire abstraction de la circonstance de fait que les usages, lesquels assez souvent n'ont pas encore été consacrés par la jurisprudence ou par des recueils officiels ou par l'élaboration doctrinale, peuvent ne pas être connus par le juge, celui-ci est nécessairement autorisé, dans le cas où il n'a pas personnellement les moyens de s'assurer de l'existence d'un usage, d'en imposer la preuve à celui qui l'invoque.

I. I, p. 104 et suiv.; O. STOBBE, *Geschichte der deutschen Rechtsquellen*, t. II, 1864, § 65; GLÜCK, *Ausführliche Erläuterungen der Pandekten*, t. I, 2<sup>e</sup> édit., 1797, § 87; DERNBURG, *Pandekten*, t. I, 5<sup>e</sup> édit., 1896, p. 64; O. GIERKE, *Deutsches Privatrecht*, t. I, 1895, p. 175-176; F. REGELSBERGER, *Pandekten*, t. I, 1893, § 21; O. STOBBE, *Handbuch des deutschen Privatrechts*, t. I, 2<sup>e</sup> édit., 1882, § 23; WINDSCHEID, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, t. I, 7<sup>e</sup> édit., 1891, § 17; E. HEILFRON, *Lehrbuch des bürgerlichen Rechts*, t. I, 1897, § 5; AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, t. I, 5<sup>e</sup> édit., 1897, § 23, p. 76; t. XII, 5<sup>e</sup> édit., 1922, § 749, p. 69 et suiv.; BAUDRY-LACANTINIERE et FOURCADE, *Des personnes*, t. I, 1896, n° 25; A. BOISTEL, *Cours de droit commercial*, 4<sup>e</sup> édit., 1890, n° 23; LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*, t. I, 5<sup>e</sup> édit., 1921, n° 80, p. 92-93; LEPEVRE, *La coutume comme source formelle du droit*, Thèse, Lille 1905-1906, p. 70-78; BONNIER, *Traité des preuves*, 5<sup>e</sup> édit., par LARNAUDE, 1888, n° 36; GARSONNET, *Traité de procédure*, t. III, 3<sup>e</sup> édit., n° 228, p. 363; GÉNY, *Méthode...*, I, 2<sup>e</sup> édit., 1919, n° 117-118; N. COVIELLO, *Manuale*, I, 2<sup>e</sup> édit., 1915, p. 50-51; BIANCHI, *Principii generali sulle leggi*, n° 32; VIVANTE, *Trattato di diritto commerciale*, I, 4<sup>e</sup> édit., n° 17; F. FERRARA, *Trattato di diritto civile italiano*, I, 1921, p. 147; A. SCIALOJA, *Le fonti e l'interpretazione del diritto commerciale*, Perugia 1907, p. 49; VANNI, *La consuetudine*, p. 140; D. ANZILOTTI, *Il diritto internazionale nei giudizi interni*, Bologna 1905, p. 280 et suiv.; M. LESSONA, *Teoria delle prove*, I, Firenze 1895, p. 153 et suiv.

La jurisprudence mixte fournit de nombreux exemples, soit d'applications d'office de la coutume, soit de cas dans lesquels l'existence d'une coutume ignorée par le juge étant contestée, l'application en a été exclue, parce que celui qui l'invoquait n'en avait pas rapporté la preuve.

40. Quant aux moyens par lesquels cette preuve est établie, faut-il à peine observer que la preuve d'un usage ne peut être établie que d'une façon compatible avec la nature, qui lui est propre, de règle de droit objectif. Et comme l'existence des règles de droit ne peut pas dépendre de l'admission ou de l'attitude des parties, l'aveu et le serment litisdécisoire ne pourront jamais être employés comme moyens de preuve de la coutume. Le juge peut au contraire avoir librement recours :

a) A la pratique constante, résultant d'une série de rapports juridiques, se reproduisant toujours dans les mêmes conditions <sup>(1)</sup>;

b) A l'avis de personnes compétentes, appartenant à la sphère des intéressés, parmi lesquels l'usage doit avoir vigueur <sup>(2)</sup>, mais non directement intéressées dans l'affaire dont s'agit <sup>(3)</sup>;

c) Aux précédents judiciaires, ayant constaté et déclaré l'existence d'un usage.

<sup>(1)</sup> «Le taux des surestaries, de 4 pence par tonne brute par jour n'est pas exagéré et est conforme à l'usage, étant stipulé dans la plupart des chartes-parties s'exécutant dans le port d'Alexandrie» (Cour d'Appel, 30 mai 1906, B., XVIII, p. 303; T., II, n° 302).

<sup>(2)</sup> «L'expert dans son rapport... a exprimé l'avis — d'après ses connaissances personnelles et d'après l'opinion exprimée par les négociants compétents par lui consultés à cet effet — que les articles, etc.» (Cour d'Appel, 9 mars 1921, B., XXXIII, p. 203).

<sup>(3)</sup> «Les déclarations contradictoires des personnes qui représentent les deux intérêts opposés, telles que fréteurs et affréteurs, et qui ne pourraient plus être entendues comme ayant donné des certificats écrits aux parties en cause, tiennent lieu d'enquête et, s'agissant d'un usage allégué par l'une des parties et contesté par l'autre, montrent que le prétendu usage uniforme, constant et établi n'existe pas, alors surtout qu'aucun fait n'a été signalé pouvant servir à contrôler l'affirmation de l'existence de l'usage en question» (Cour d'Appel, 1<sup>re</sup> mai 1907, B., XIX, p. 229; T., II, n° 1289).

41. Sauf naturellement les cas dans lesquels il est question d'usages consacrés dans la pratique judiciaire elle-même, la jurisprudence n'a pas une fonction créatrice par rapport à la coutume. Elle ne peut pas l'avoir, parce que :

a) Il y aurait une évidente contradiction *in terminis*, à vouloir attribuer aux décisions de justice, qui établissent des règles de conduite par voie de contrainte et dans les limites de chaque espèce la valeur de règles générales, spontanément formées par l'assentiment des intéressés. Pourtant, ce sont là les traits caractéristiques essentiels de la coutume, et, réciproquement, de la jurisprudence.

b) Encore, et même en supposant que la contradiction ne soit pas flagrante entre ces deux ordres d'idées, elle serait incontestable entre leurs éléments. La coutume est l'œuvre spontanée des membres d'une communauté; la décision judiciaire est l'œuvre de dépositaires déterminés de la souveraineté publique. Il est évident que l'une ne peut pas être établie par l'autorité de l'État, ni l'autre par l'assentiment volontaire et spontané des intéressés, sans dénaturer dans le premier cas la coutume, qui par définition exige cet assentiment, et dans l'autre cas la décision de justice, qui par définition l'exclut.

c) Encore, n'appartenant pas à la sphère des intéressés, dont les séries de comportements uniformes et constants fournissent les éléments matériels constitutifs de tout usage, les juges ne peuvent établir ni l'élément matériel d'une pratique constante des intéressés, parce que leurs décisions n'en sont pas une; ni l'élément psychologique de l'*opinio necessitatis* qui agit sur le comportement des intéressés, parce qu'ils ne le sont pas; et leur décision, pour grande que puisse en être l'autorité, ne peut pas être considérée comme l'expression du sentiment juridique de la communauté.

Mais, s'ils ne créent pas la coutume, ils la constatent. S'il est possible, et même assez fréquent, que la preuve d'une coutume soit puisée ailleurs que dans des décisions de justice, il est incontestable que ces décisions, lorsqu'elles existent, en fournissent la preuve la plus sûre. D'où la confusion, qui a longtemps dominé dans la science, entre la coutume et la jurisprudence qui la déclare. D'où la fusion de ces deux éléments dans le droit

anglais, dans lequel le *common law* est généralement conçu comme un droit coutumier, qui ne peut être connu que par les décisions de justice<sup>(1)</sup>.

d) Enfin, et à un point de vue purement formel mais non moins décisif, les termes eux-mêmes dans lesquels les décisions de justice sont rendues excluent leur valeur créatrice, du moment qu'elles déclarent l'existence d'un usage, antérieur à la décision, et non pas établi par elle.

<sup>(1)</sup> Les définitions courantes du *common law* se basent sur cette idée fondamentale, que le droit coutumier ne peut être connu que par les décisions des juges. J. STEPHEN, *Commentaries on the laws of England*, 1886, I, p. 59 : «General immemorial custom, or common law, from time to time declared in the decisions of the Courts». *Idem*, *ibid.*, p. 53 : «... how are these general customs or maxims to be known, and by whom is their validity to be determined? The answer is, by the judges of the land. They are the depositaries of the laws; the living oracles, who must decide in all case of doubt, and who are bound by an oath to decide according to the law of the land ... These judicial decisions are the principal and most authoritative evidence, that can be given, of the existence of such a general customs as shall form a part of the common law.» BLACKSTONE, *Commentaries on the laws of England*, 15<sup>e</sup> édit., London 1809 (avec notes et additions de E. CHRISTIAN); trad. franç. de ladite édition par N. M. CHOMPRÉ, Paris 1822-1823, I, p. 104 : «Ces décisions (les sentences judiciaires) sont en effet les preuves principales, les plus authentiques qu'on puisse donner de l'existence d'une coutume de nature à faire partie du *common law*». *Idem*, *ibid.*, p. 109 : «Nous pouvons nous en tenir à cette règle comme générale, que les décisions des cours de justice sont les preuves de ce qui forme le *common law* ...». Les auteurs modernes sont dans le même ordre d'idées. SIR FREDERIC POLLOCK, dans ses *Essays on Jurisprudence and Ethics*, London 1882, définit le *common law* (p. 237) : «La partie de la loi anglaise qui est créée, non point par les dispositions législatives, mais par les décisions judiciaires, et qu'il faut chercher dans les reports des cas décidés». La science continentale reconnaît sans difficulté à la jurisprudence le rôle de preuve principale de la coutume, mais on conteste avec raison, pour les motifs résumés dans le texte, qu'elle en soit une preuve nécessaire. Cf. F. FERRARA, *Trattato di diritto civile italiano*, vol. I, Roma 1921, p. 147 et suiv.; A. SCIALOJA, *Le fonti e l'interpretazione del diritto commerciale*, Perugia 1907, p. 49; PUCHTA, *Das Gewohnheitsrecht*, t. II, 1837, p. 31 et suiv.; SAVIGNY, *Traité de droit romain*, trad. GUENOUX, t. I, 1840, p. 170; GLÜCK, *Ausführliche Erläuterungen der Pandekten*, t. I, 2<sup>e</sup> édit., 1797, p. 472-475; BIERLING, *Juristische Prinzipienlehre*, Tübingen 1898, II, § 27; E. DARS, *Rechtsprechung nach der Volksanschauung und nach dem Gesetz*, dans *Jhering's Jahrbücher*, t. XLIV, 1909, p. 1-82; S. MESSINA, *Les sources du droit égyptien mixte* : I. La loi, dans *L'Égypte contemporaine*, XIII, 1922, p. 557-558.

## D. — NOTION POSITIVE DE LA COUTUME MIXTE.

42. Je crois pouvoir déduire des observations qui précèdent la définition suivante de la coutume mixte :

*Est coutume mixte toute règle juridique qui, n'étant pas imposée par les organes publics investis du pouvoir de légiférer en matière mixte, gouverne obligatoirement les rapports entre sujets égyptiens et étrangers, et entre étrangers de nationalité différente, dans tous les cas dans lesquels une disposition de la loi mixte n'en exclut pas formellement ou implicitement l'application.*

## III. — CONCLUSION.

43. L'exposition assez sommaire que je viens de dessiner me semble justifier l'affirmation, que j'ai émise au début de cette étude, quant aux éléments caractéristiques que présentent en Égypte la formation et la fonction de la coutume.

Elle ne fournit pas seulement le champ d'études le plus intéressant, au point de vue, pour ainsi dire, génétique, des règles de droit. Presque généralement ces règles, avant d'être assumées aux honneurs de la législation écrite, s'affirment et se précisent dans l'élaboration spontanée de la coutume, qui révèle, partant, à l'interprète non seulement le moment génétique de la norme, mais les causes profondes de son adhérence naturelle, et pour ainsi dire instinctive, à la nature intime des rapports qu'elle règle.

A cette observation qui, je le répète, a une portée générale, des considérations s'ajoutent, spécialement suggérées par les circonstances dans lesquelles s'est développé le droit égyptien mixte.

C'est d'abord le caractère tout particulier de ces circonstances, n'ayant peut-être pas d'analogie dans aucun des régimes juridiques modernes. Sous la pression d'événements d'ordre international, ce régime mixte a pris, en effet, une physionomie qui le différencie profondément des formations juridiques à caractère strictement national. Toute la législation mixte est imprégnée des valeurs et des résultats des facteurs politiques qui l'ont déterminée. Or, comme ces facteurs, de par leur nature même, répugnent géné-

ralement à la détermination rigide de formules législatives, c'est dans la sphère plus large et plus souple des coutumes d'origine internationale qu'il faut chercher les têtes de chapitre d'une grande partie des normes internes du droit mixte.

C'est en second lieu le rôle historique du droit mixte, qui assigne à la coutume la fonction essentielle de préparer l'adaptation progressive et réciproque du pays aux institutions du droit moderne européen. Issu d'une importation hardie et originale du droit latin en pays de droit religieux, le droit mixte a été, pendant de longues années, la paradoxale imposition d'un droit étranger à un pays, dans lequel rien n'en avait préparé la formation dans la conscience juridique du peuple. L'expérience semblait de nature à bouleverser les idées généralement reçues sur la formation du droit, création naturelle du génie juridique d'un peuple, adhérent en lignes originales et ineffaçables aux caractères ethniques de telle ou telle autre communauté sociale. Ce droit mixte venait du dehors, tout prêt comme une Minerve dialectique dans son armure hâtive et compliquée de six codes et de quelques milliers d'articles. Vraiment il fallait un miracle pour que l'adaptation de cette armure à un corps, pour lequel elle n'était pas faite, pût réussir.

Ce miracle est aujourd'hui un fait accompli. Je n'ai pas à analyser ici les circonstances qui l'ont rendu possible. Mais, parmi les facteurs les plus évidemment décisifs de ce travail d'adaptation, il est impossible de ne pas faire à la coutume une part de toute première importance. C'est grâce à elle que, dans la vive réalité des contacts et des contrastes entre deux civilisations et plusieurs nationalités, la législation mixte a pu trouver la ligne de soudure entre les institutions étrangères et la conscience juridique du pays. Ce travail lent et continu de pénétration réciproque du droit étranger dans les institutions du pays a fini par modifier, à l'avantage de ces dernières, la physionomie originaire des codes mixtes. On se ferait une idée, assez éloignée de la réalité, si l'on voulait se rendre compte du régime juridique de ce pays rien qu'en lisant les codes qui gouvernent la masse énorme des rapports mixtes. Pont hardiment jeté entre les institutions traditionnelles du régime musulman à base religieuse, et les institutions modernes du régime européen à base juridique, les codes mixtes ont pu, grâce à l'influence quotidienne de la coutume locale, réaliser la natio-

nalisation du droit mixte jusqu'à le faire adhérer profondément à la conscience juridique du pays.

Il n'y a qu'à espérer que cette œuvre, à laquelle le génie du peuple égyptien a fourni avec ses coutumes l'élément le plus délicat et le plus original et, d'autre côté, la jurisprudence mixte une collaboration perspicace et sincèrement dévouée, puisse constituer la base de toute activité ultérieure des législateurs égyptiens.

S. MESSINA.

### BIBLIOGRAPHIE.

1. ADICKES (Fr.), *Zur Lehre von den Rechtsquellen*, Kassel und Göttingen, 1872.
2. ANZILOTTI (D.), *Teoria generale della responsabilità dello Stato nel diritto internazionale*, Firenze 1902, chap. 1<sup>re</sup>.
3. ANZILOTTI (D.), *Il diritto internazionale nei giudizi interni*, Bologna 1905, p. 284 et suiv.
4. ANZILOTTI (D.), *Corso di diritto internazionale*, vol. I, *Parte generale*, Roma 1912, p. 49 et suiv.
5. ARMINJON (P.), *Origine, source et nature du droit des Capitulations ottomanes*, dans *Journal de droit international privé*, XXXII, 1905, p. 123-135, 556-571.
6. AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, t. I, 5<sup>e</sup> édit., Paris 1897, p. 76 et suiv.
7. BEHREND, *Lehrbuch des Handelsrecht*, vol. I, 1886-1896, § 18.
8. BEKKER (E. I.), *Ueber den Streit der historischen und der philosophischen Rechtsschule*, 1886, p. 9 et suiv.
9. BERGBOHM, *Staatsverträge und Gesetze als Quellen des Völkerrechts*, Dorpat 1877, p. 40 et suiv.
10. BESELER, *Volksrecht und Juristenrecht*, Leipzig 1843.
11. BIERLING, *Juristische Prinzipienlehre*, t. IV, Tübingen 1898, § 54.
12. BINDING, *Handbuch des Strafrechts*, t. I, 1885, p. 202 et suiv.
13. BLUNTSCHLI, *Allgemeine Staatslehre* (trad. franç. de RIEDMATTEN, *Le droit public général*, Paris 1881, p. 6).
14. BOISTEL (A.), *Cours de droit commercial*, 4<sup>e</sup> édit., 1890, p. 13-14.
15. BOISTEL (A.), *Compte rendu de l'ouvrage de A. DE COURCY (Questions de droit maritime)*, dans *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence*, III, 1879, p. 165 et suiv.

16. BOLAFFIO (L.), *Il codice di commercio italiano commentato*, 2<sup>e</sup> édit., I, n° 11.
17. BORELLI BEY (O.), *La législation égyptienne annotée*; 1<sup>re</sup> partie : *Codes égyptiens pour les procès mixtes*, Bruxelles-Paris-le Caire 1892, p. 1-CXXXIX.
18. BRIE (S.), *Die Lehre vom Gewohnheitsrecht : eine historische, dogmatische Untersuchung. Erster Theil : Geschichtliche Grundlegung (bis zum Ausgang des Mittelalters)*, Breslau 1899.
19. BRINCKMANN, *Das Gewohnheitsrecht in gemeinen Civilrecht und Civilprocess, und die Handelsübancen*, 1847.
20. BROCHER (Ch.), *Études sur les principes généraux de l'interprétation des lois*, Genève 1862, p. 222 et suiv.
21. BRUGI (B.), *Introduzione alle scienze giuridiche e sociali*, 3<sup>e</sup> édit., Firenze 1898, § 5.
22. BRUGI (B.), *Fasti aurei del diritto romano*, Firenze 1878, p. 10.
23. BRUGI (B.), *Il moderno positivismo e la filosofia dei giureconsulti romani*, Urbino 1880.
24. BRUGI (B.), *Le cause intrinseche della universalità del diritto romano*, dans le *Circolo Giuridico*, XXVII, p. 3 et suiv.
25. CALAMANDREI, *Gli usi del commercio italiano*, Firenze 1889.
26. CAPITANT, *Introduction à l'étude du droit civil*, 3<sup>e</sup> édit., Paris 1912, p. 24 et suiv.
27. CAVAGLIERI, *La consuetudine giuridica internazionale*, Padova 1907.
28. CAVAGLIERI, *L'elemento consuetudinario nel diritto internazionale*, Padova 1908.
29. COGLIOLO (P.), *La lingua giuridica*, dans *Scritti varii di diritto privato*, vol. II, 2<sup>e</sup> édit., Torino 1917, n° V.
30. CONTUZZI (F. P.), *Gli scali del Levante*, dans le *Digesto italiano*, Torino 1889.
31. COSACK, *Lehrbuch des Handelsrechts*, 6<sup>e</sup> édit., Stuttgart 1903, § 23.
32. CROME, *Allgemeiner Theil der modernen französischen Privatrechtswissenschaft*, 1892, p. 38 et suiv.
33. DARESTE et LABOULATÉ, *Grand coutumier de France, ou Coutumier de Charles VI*, Paris 1868.
34. DE COURCY (A.), *Questions de droit maritime*, t. I, 1877, préface.
35. DEL VECCHIO (G.), *Il concetto del diritto*, Bo'ogna 1912 (ristampa), p. 76.
36. DEL VECCHIO (G.), *Il sentimento giuridico*, Torino 1912, 2<sup>e</sup> édit., Torino 1908.
37. DEL VECCHIO (G.), *I presupposti filosofici della nozione del diritto*, Bologna 1905.
38. DEL VECCHIO (G.), *La giustizia*. Discorso inaugurale dell'anno accademico 1922-1923 nella R. Università di Roma. Letto il 19 novembre 1922, dans *Rivista internazionale di filosofia del diritto*, III, 1923, p. 143 et suiv.
39. DERNBURG (H.), *Pandekten*, 5<sup>e</sup> édit., 1896, § 15 et suiv.
40. DESJARDINS (A.), *De l'origine des Capitulations dans l'Empire ottoman*, Mémoire lu à l'Académie des Sciences morales et politiques le 20 septembre 1890. Extrait des Séances et travaux de ladite Académie, Paris 1891.
41. DIENA (G.), *Principii di diritto internazionale*, Napoli 1908, p. 353 et suiv.

42. DONATI (D.), *Sul principio di equità*, Perugia 1913.
43. DEGUIT (L.), *Traité de droit constitutionnel*, t. I, 2<sup>e</sup> édit., Paris 1921, p. 11-86.
44. EICHORN, *Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte*, 5<sup>e</sup> édit., 1843-1844.
45. EISELE, *Unverbindlicher Gesetzzinhalt*, dans *Archiv für civilistische Praxis*, LIX, 1886, p. 275-380.
46. ESCHAVANNES (J. d'), *Préliminaires de la diplomatie française en Orient, origine des relations politiques et commerciales qui ont précédé les Capitulations*, dans *Revue de l'Orient*, VII, 1850, p. 65-83.
47. ESCHBACH, *Introduction générale à l'étude du droit*, 3<sup>e</sup> édit., 1856, p. 19.
48. ESMEIN (A.), *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 7<sup>e</sup> édit., Paris 1906, p. 706 et suiv.
49. ESMEIN (A.), *La coutume doit-elle être reconnue comme source du droit civil français?* dans *Bulletin de la Société d'études législatives*, t. IV, 1905, p. 540.
50. FADDA (C.), *L'equità e il metodo nel concetto dei giureconsulti romani*, Macerata 1881.
51. FADDA (C.) e BENSA (P. E.), *Note alla traduzione italiana del «Diritto delle Pandette» del WINDSCHEID*, vol. I, parte I, Torino 1902, p. 112-117, 136-139.
52. FALCHI, *Intorno al concetto scientifico di diritto naturale e di equità*, Bologna 1903.
53. FEDOZZI (P.), *Il diritto processuale civile internazionale, Parte generale*, Bologna 1905, p. 384-397.
54. FÉRAUD-GIRAUD, *La juridiction française dans les Échelles du Levant*, 2<sup>e</sup> édit., Paris 1866.
55. FERRARA (F.), *Trattato di diritto civile italiano*, vol. I, *Dottrine generali*, Roma, Soc. édit. Athenæum, 1921, p. 125-149.
56. GAREIS (K.), *Vom Begriff Gerechtigkeit*, Giessen 1907, p. 37 et suiv.
57. GATTESCHI (D.), *Mémoire historique sur les Capitulations*, dans *Bulletin de l'Institut égyptien*, 1864, n° 9, p. 55-61.
58. GÉNY (F.), *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, 2<sup>e</sup> édit., Paris 1919.
59. GÉNY (F.), *La technique législative dans la codification civile moderne*, dans *Le Code civil (1804-1904). Livre du centenaire*, Paris 1904, p. 989 et suiv.
60. GÉNY (F.), *Science et technique en droit privé positif*, Paris 1921, 3<sup>e</sup> partie, p. 448 et suiv.
61. GIERKE, *Deutsches Privatrecht*, t. I, 1895, p. 170 et suiv.
62. GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, 6<sup>e</sup> édit., Paris 1918, p. 15, 18, 23, 34, 50, 72-73.
63. GLÜCK, *Ausführliche Erläuterungen der Pandekten*, I, 2<sup>e</sup> édit., 1797, § 85.
64. GOLDSCHMIDT (L.), *Handbuch des Handelsrechts*, t. II, 2<sup>e</sup> édit., Erlangen 1874-1875, § 35.
65. GÜNTHER, *Europäisches Völkerrecht in Friedenszeiten*, Altenburg 1787, I, p. 15, 28 et suiv.

66. HAGEN, *Die Usage und Treue und Glauben im Verkehr*, 1894.
67. HALLECK, *International law*, third edition by SHERSTON BAKER, London 1893, I, p. 51 et suiv.
68. HEILBORN (P.), *Völkerrecht*, dans l'*Encyclopädie der Rechtswissenschaft* de HOLTZENDORFF et KOHLER, Leipzig 1904, § 5.
69. HEILFON (E.), *Lehrbuch des bürgerlichen Rechts*, I, 1897, p. 18 et suiv.
70. HÖLDER (E.), *Pandekten, Allgemeine Lehren*, 1891, p. 28 et suiv.
71. JHERING, *Der Kampf um's Recht*, 15<sup>e</sup> édit., Wien 1903.
72. JHERING, *Das Geist des römischen Rechts*, 4<sup>e</sup> édit., 1880. Trad. franç. de DE MEULENAIRE, *Esprit du droit romain*, t. II, § 29.
73. JHERING, *Das Trinkgeld*, 1882.
74. JELLINEK (G.), *Allgemeine Staatslehre*; trad. franç. de FARDIS, *L'État moderne et son droit*, Paris 1901, p. 509 et suiv.
75. JAUBERT (Ch.), *L'article 1382 du Code civil et la justice d'équité*, dans *Revue critique de législation et de jurisprudence*, nouv. série, XXXV, 1906, t. 55, p. 562 et suiv.
76. KALTENBORN (C.), *Kritik des Völkerrechts nach dem jetzigen Standpunkt der Wissenschaft*, Leipzig 1847, p. 109 et suiv.
77. KIPP, *Pandekten*, Berlin 1906, I, p. 20 et suiv.
78. KLIMBATH, *Études sur les coutumes*, dans ses *Travaux sur l'histoire du droit français*, t. II, p. 131-170.
79. KOHLER (J.), *Lehrbuch des bürgerlichen Rechts*, t. I, Berlin 1904, § 35.
80. KRICKEN (VAN), *Ueber die sogenannte organische Staatslehre*, 1873. Trad. ital. de ARTOM, *Della così detta teoria organica dello Stato*, dans *Biblioteca di scienze politiche*, VII, Torino 1891, p. 1337-1448.
81. LABAND, *Die Handelsusage*, dans *Zeitschrift für das gesammelte Handelsrecht*, Stuttgart, XVII, p. 466-511.
82. LAMBERT (E.), *Études de droit commun législatif ou de droit civil comparé*. Première partie : *Le régime successoral*. Introduction : *La fonction du droit civil comparé*. Tome I<sup>er</sup>, *Les conceptions étroites ou unilatérales*, Paris 1903.
83. LE CAMUS SUR FERRIÈRE, *Corps et compilation de tous les commentateurs de la coutume de Paris*, Paris 1714.
84. LEFEBVRE, *La coutume comme source formelle de droit*, Thèse, Lille 1905-1906.
85. LEHMANN u. RING, *Kommentar zum allgemeinen deutschen Handelsgesetzbuch*, Berlin 1901 (sur le paragraphe 346 Code Co. allemand).
86. LEHMANN, *Lehrbuch des Handelsrecht*, Leipzig 1905, I, § 9.
87. LIPPMANN (K.), *Die Konsular-Jurisdiktion in Orient, ihre historische Entwicklung von den frühesten Zeiten bis zur Gegenwart*, Leipzig 1898.
88. MAILHER DE CHASSAT, *Traité de l'interprétation des lois*, 1822, p. 65 et suiv.
89. MASSÉ, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, 3<sup>e</sup> édit., 1874, t. I, p. 72-74; t. III, p. 11, 22-23.

90. MEIER, *Rechtsbildung in Staat und Kirche*, Berlin 1861.
91. MESSINA (S.), *Les lacunes de la loi en droit égyptien mixte*, dans *L'Égypte contemporaine*, t. XII, 1921, p. 353-388.
92. MESSINA (S.), *La juridiction administrative des Tribunaux mixtes en Égypte*, Alexandrie-le Caire 1923, p. 43-51.
93. MESSINA (S.), *Les sources du droit égyptien mixte : I, La loi (la loi mixte et ses rapports avec la souveraineté territoriale)*, dans *L'Égypte contemporaine*, t. XIII, 1922, p. 549-583.
94. MEYNIER (E.), *Note dans la Nouvelle revue historique du droit*, t. XXI, 1897, p. 353.
95. MICELI (V.), *Principii di filosofia del diritto*, Milano 1914, § 34-39, 85-89.
96. MICELI (V.), *Sul principio di equità*, dans *Studi in onore di V. Scialoja*, II, 83-93.
97. MICELI (V.), *La forza obbligatoria della consuetudine considerata nelle sue basi sociologiche e giuridiche*, dans les *Annali dell'Università di Perugia*, Pubblicazioni periodiche della facoltà di giurisprudenza, nuova serie, vol. IX, fasc. 1-3, Perugia 1899.
98. MOHL, *Encyclopädie der Staatswissenschaften*, 2<sup>e</sup> édit., Tübingen 1872, p. 469.
99. MORTET, *Le livre des constitutions démenées et Châtelet de Paris*, édit. de 1883.
100. NAVARRINI, *Trattato elementare di diritto commerciale*, vol. I, Torino 1911, p. 25 et suiv.
101. NIPPOLD, *Der völkerrechtliche Vertrag*, Bern 1894, p. 51 et suiv.
102. NOBACK, *Die Handelsusancen*, Chemnitz 1857.
103. OERTMANN, *Rechtsordnung und Verkehrsitte insbesondere nach bürgerlichen Recht*, Leipzig 1914.
104. PABON, *Dictionnaire des usages commerciaux et maritimes de la place de Bordeaux et des places voisines*, Paris 1888.
105. PÉLISSIER DU RAUSAS, *Le régime des Capitulations dans l'Empire ottoman*, 2<sup>e</sup> édit., Paris 1910.
106. PERNICE, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Romanistische Abtheilung*, XX, 1899, p. 154-162.
107. PERRENET (P.), *La coutume et le Code civil*, dans *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1906, t. LV, p. 372.
108. PERTILE (A.), *Storia del diritto italiano*, 2<sup>e</sup> édit., Torino 1896-1903.
109. PETRI RAVENNATIS, *In titulum de consuetudine, tractatus illius Juris civilis*.
110. PHILLIPS, *Deutsche Reichs- und Rechtsgeschichte*, 3<sup>e</sup> édit., 1857.
111. PUCHTA (G. F.), *Das Gewohnheitsrecht*, t. I, Erlangen 1828; t. II, Erlangen 1837-1838.
112. PUCHTA (G. F.), *Pandekten*, 12<sup>e</sup> édit., Leipzig 1877, § 10-12.
113. REGELSBERGER, *Pandekten*, t. I, 1893, p. 86 et suiv.
114. RENAULT (L.), *Introduction à l'étude du droit international*, Paris 1879, p. 33 et suiv.
115. RIGOBON, *Saggio sugli usi mercantili della piazza di Bari*, Trani 1900.

116. *Rivista di diritto commerciale, industriale e marittimo*, diretta dai proff. C. VIVANTE e A. SRAFFA, Milano, Vallardi édit. Publie systématiquement, depuis 1903, les recueils d'usages des Chambres de commerce italiennes.

117. ROUSSET (G.), *Science nouvelle des lois. Principes, méthodes et formules suivant lesquelles les lois doivent être conçues, rédigées et codifiées*, Paris 1871.

118. RÜMELIN, *Das Gewonheitsrecht*, dans *Jhering's Jahrbücher für Dogmatik*, Neue Folge, XIII, 1887, p. 262-297.

119. SAVIGNY, *System des heutigen römischen Rechts*, § XII-XIV. Trad. franç. de GUENOUX, *Traité de droit romain*, I, p. 130 et suiv.

120. SAVIGNY, *Vom Beruf unserer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, 1<sup>re</sup> édit., 1814.

121. SCIALOJA (A.), *Le fonti e l'interpretazione del diritto commerciale*, Perugia 1907.

122. SCIALOJA (V.), *Del diritto positivo e dell'equità*, Camerino 1880.

123. SIOTTO PINTOR (M.), *Diritto naturale, diritto libero e diritto legislativo nel pensiero di un giurista-filosofo americano* (ROSE POUND), dans *Rivista internazionale di filosofia del diritto*, III, 1913, p. 109-142, spécialement p. 131-133.

124. STORBE, *Rechtsquellen*, 1860.

125. STORBE, *Handbuch des deutschen Privatrechts*, t. I, 1882, p. 158 et suiv.

126. STURM, *Das Kampf des Gesetzes mit der Rechtsgewohnheit*, Kassel 1877.

127. STURM, *Recht und Rechtsquellen*, Kassel 1883.

128. STURM, *Gewonheitsrecht und Irrthum : Beitrag zur allgemeinen Rechtsgeschichte*, Kassel 1884.

129. SUARES (F.), *Tractatus de legibus ac Deo legislatore*, Antwerpiae 1613, lib. VII.

130. THALLER, *Traité élémentaire de droit commercial*, 4<sup>e</sup> édit., Paris 1910, n° 49.

131. THÖL (H.), *Einkleitung in das deutsche Privatrecht*, 1851, § 51-52.

132. TOULLIER, *Le droit civil français*, t. I, 5<sup>e</sup> édit., Paris 1839, p. 126 et suiv.

133. TRIEPEL (H.), *Völkerrrecht und Landsrecht*, Leipzig 1899, p. 95 et suiv. 387 et suiv.

134. UNGER (J.), *Oesterreichisches Privatrecht*, t. I, 4<sup>e</sup> édit., 1876, § 5.

135. VALETTE (L.), *Du rôle de la coutume dans l'élaboration du droit privé positif*. Thèse, Lyon 1907-1908.

136. VAN DER EYCKEN (E. G.), *Méthode positive de l'interprétation juridique*, Bruxelles et Paris 1907, p. 332 et suiv.

137. VANNI (I.), *Della consuetudine nei suoi rapporti col diritto e colla legislazione*, Perugia 1877 (dans *Saggi di filosofia*, II).

138. VIVANTE (C.), *Gli usi mercantili*, dans *Archivio giuridico*, vol. XXIX (1883), p. 234-278.

139. VIVANTE (C.), *Notes*, dans le *Monitore dei Tribunali*, 1889, p. 468; 1891, p. 537; dans le *Foro italiano*, 1891, p. 530.

140. VIVANTE (C.), *Trattato di diritto commerciale*, vol. I, *I commercianti*, 3<sup>e</sup> édit., Milano, Vallardi éditeur, 1907, p. 64-86.

141. WÄCHTER, *Handbuch des im Königreich Württemberg geltenden Privatrechts*, Stuttgart 1842-1851, II, n° 33.

142. WINDSCHEID, *Lehrbuch des Pandektenrechts*, 7<sup>e</sup> édit., 1891, § 19.

143. ZITELMANN, *Gewohnheitsrecht und Irrthum*, dans *Archiv für civilistische Praxis*, LXVI, 1883, p. 323-468.

144. ZOEFL, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 3<sup>e</sup> édit., 1858.

145. ZOLL, *Ueber die verbindliche Kraft des Gewohnheitsrechts im Justinianischen Recht mit Bezugnahme auf die heutigen Gesetzbücher, insbesondere das allgemeine deutsche Handelsgesetzbuch*, dans *Jhering's Jahrbücher für Dogmatik*, Neue Folge, I, 1874, p. 416-462.

# CHRONIQUES.

---

## CHRONIQUE COTONNIÈRE

PAR M. J. R. ROUSSO

INGÉNIEUR-AGRONOME.

---

### SITUATION COTONNIÈRE MONDIALE.

Le marché américain des produits agricoles, qui est le point de mire des autres marchés du monde, se présente actuellement sous deux aspects différents : il se trouve en présence, d'un côté, d'une récolte exceptionnellement favorable de blé et de graines en général, et de l'autre, d'une récolte de coton plutôt médiocre comme qualité et à peine suffisante pour les besoins de la manufacture mondiale.

Par une singulière inconséquence, les producteurs de blé sont mécontents de leur sort actuel et « restent dans le trou » à cause de cette surabondance de céréales, qui est depuis l'automne dernier la cause de difficultés sans nombre à peine atténuées par les barrières fiscales élevées aux États-Unis pour protéger le commerce national contre la concurrence sérieuse de l'Argentine et du Canada.

La question cotonnière fait le pendant de celle des céréales. Ici nous nous trouvons, pour la troisième fois, en présence d'une production d'un peu plus de 10 millions de balles de coton américain, contre une consommation annuelle mondiale de 20 millions de balles pour toutes les variétés, dont 13 millions  $1/2$  de variétés américaines. Il y a donc une production de 10 millions de balles, contre une consommation de 13 millions  $1/2$  de coton américain. D'où un déficit énorme, pour les trois dernières années réunies, de 10 millions  $1/2$  de balles, rien que pour le coton américain, déficit qui n'est pas près d'être comblé l'an prochain à cause des ravages du ver du coton, le *boll weevil*, surnommé ici *the billion dollars bug*, c'est-à-dire l'insecte qui coûte annuellement au pays la somme fabuleuse d'un milliard.

Le *carry-over* ou stock mondial reporté d'une année à l'autre, pour le coton, était en 1923 de 1.848.271 balles, contre 3.331.781 en 1922 et 5.788.000 en 1921. Dans ces conditions, la manufacture n'a même pas la perspective tranquillisante de pouvoir puiser suffisamment dans la réserve (*carry-over*) déjà si réduite en 1923, dans l'attente d'une récolte meilleure.

Le coton *Middling Upland* est coté à 33 et 35 cents la livre, depuis quelques mois, avec une ferme tendance à se maintenir à ce niveau indéfiniment, ce qui prouve qu'il est recherché à cause de l'insuffisance du stock mondial. Il est même surprenant que les manufacturiers gardent tout leur sang-froid et ne montrent pas une hâte excessive de se refournir de coton. Bien qu'il faille se réjouir, pour les planteurs de coton, de la bonne aubaine qui leur échoit cette année en fait de prix, il n'est vraiment pas à souhaiter que le coton atteigne les hauts prix de 1918-1919, ni même qu'il se maintienne l'an prochain à 35 cents la livre, étant donné que le coton n'est pas un article de luxe, mais plutôt une marchandise de première nécessité, au même titre que le blé!

En dépit des orages qui se préparent dans l'atmosphère européenne, les États-Unis sont optimistes. Les manufacturiers américains payent assez volontiers ce coton 35 cents la livre, et l'année 1924 s'annonce sous de très encourageants auspices. Les affaires en général ont surpassé la période de marasme de l'an passé. En tout cas, les économistes américains croient pouvoir prédire, d'une manière positive, de bonnes affaires jusqu'à l'été prochain.

L'argent abonde et le crédit est, généralement parlant, facile à obtenir : deux bons pronostics sur lesquels se basent les hommes d'affaires pour avoir confiance en l'avenir. Le fait aussi qu'on ne voit pas de chômage ni à la campagne ni dans les centres industriels, indique que les affaires s'améliorent très sensiblement.

Les États-Unis absorbent aujourd'hui les 7/10 de leur récolte de coton, et quoique la filature se développe beaucoup, les États-Unis exportent de moins en moins de cotonnades.

Il y a eu en 1923 pour 138.010.223 dollars de cotonnades exportées, contre 138.701.617 dollars en 1922, soit une différence en moins de près de 700.000 dollars l'année dernière.

Il en est tout autrement de l'Angleterre : le Lancashire, de l'aveu de la Presse anglaise, est littéralement aux abois. Sir Charles W. Macara a, d'une façon magistrale, dénoncé le péril d'une pénurie de coton, et exhorté d'une manière insinuante les planteurs américains à doubler leur acreage de coton cette année, s'ils veulent sauver le monde d'une famine certaine. Pour cela, il leur assure, en plus des prix rémunérateurs, la sympathie inaltérable de John Bull. D'autre part, il attire l'attention de l'Angleterre sur la nécessité de développer au plus vite, dans les limites de l'Empire britannique, un acreage de coton assez considérable pour briser le monopole américain et suffire aux besoins du Lancashire en s'affranchissant de toute tutelle américaine.

En tout cas, l'Angleterre aspire en ce moment à produire tout au moins un peu plus de coton qu'elle n'en produit jusqu'ici, « a very little extra supply of cotton from somewhere, enough to break the tightly held market ». Ce sont les paroles prononcées par l'ex-Premier Ministre Baldwin quelque temps avant la chute de son Cabinet.

Il semble que le Lancashire périclite sous la menace du prix élevé du coton. Certains manufacturiers du Lancashire affirment que les filateurs anglais perdent ostensiblement 1 million de livres sterling toutes les semaines à cause de la hausse ruineuse de la matière textile; ces faits peuvent être exacts. Quoi qu'il en soit, le Lancashire doit comprendre une fois pour toutes que le temps du coton à vil prix est à jamais passé; le temps du coton à 10 cents la livre est désormais un fait historique qui vraisemblablement ne se renouvellera plus. Le producteur de coton américain, par la voie des coopératives, affirme son droit de travailler pour un profit et non pour une simple bouchée de pain!

Un autre aspect de la question cotonnière mondiale est l'essor soudain de la filature dans les pays asiatiques. L'Angleterre aggrave elle-même sa situation. Elle n'a jamais vendu autant d'installations et de machines à tisser que dans le courant de 1923. Elle l'a fait à contre-cœur sans doute, puisqu'elle sait que c'est à ses propres dépens que se développe une concurrence si dangereuse pour son avenir. Mais, d'autre part, si elle avait agi autrement, l'Allemagne ou bien les États-Unis se seraient substitués à elle dans ladite fourniture.

Les Indes ont installé 200.000 nouvelles broches, le Japon 340.000 et

la Chine 700.000. En outre, la France a ajouté à sa manufacture 150.000 broches comparativement aux 50.000 à peine qu'ajoute à la sienne l'Angleterre.

Les deux tableaux ci-après indiquent, pour chaque pays, la capacité de consommation de coton et le nombre de broches.

Du moment qu'il n'est matériellement pas possible de compter sur une production supérieure à 10 millions de balles américaines, la filature devra réduire sa consommation d'au moins 20 o/o. Ceci pourrait avoir aussi pour conséquence d'attirer les filateurs vers d'autres sources de production : l'Égypte d'un côté, et les Indes de l'autre pourront, dans une large mesure, combler le déficit et se substituer à l'Amérique.

TABLEAU I.

CONSOMMATION MONDIALE DE COTON PAR PAYS ET PAR VARIÉTÉS

(ANNÉES 1922-1923).

|                               | A. — COTON<br>AMÉRICAIN.<br>—<br>balles. | B. — COTON<br>ÉGYPTEEN.<br>—<br>balles. |
|-------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Grande-Bretagne .....         | 1.919.000                                | 393.000                                 |
| Augmentation sur 1913.....    | 53 o/o                                   | 100 o/o                                 |
| France.....                   | 790.000                                  | 93.000                                  |
| Allemagne.....                | 740.000                                  | 39.000                                  |
| Russie.....                   | 122.000                                  | 2.000                                   |
| Pologne.....                  | 167.000                                  | 7.000                                   |
| Finlande.....                 | 32.000                                   | "                                       |
| Italie.....                   | 604.000                                  | 44.000                                  |
| Tchéco-Slovaquie.....         | 178.000                                  | 8.000                                   |
| Autriche.....                 | 61.000                                   | 3.000                                   |
| Espagne.....                  | 249.000                                  | 33.000                                  |
| Belgique.....                 | 129.000                                  | 4.000                                   |
| Suisse.....                   | 57.000                                   | 30.000                                  |
| Autres pays du Continent..... | 238.000                                  | 5.000                                   |
| TOTAL continent.....          | 3.364.000                                | 268.000                                 |
| Pour-cent sur 1913..          | 74 o/o                                   | 70 o/o                                  |
| A reporter.....               | 5.283.000                                | 661.000                                 |

|                     |            |                       |         |
|---------------------|------------|-----------------------|---------|
| Report.             | 5.283.000  |                       | 661.000 |
| États-Unis . . . .  | 6.961.000  | États-Unis . . . . .  | 180.000 |
| linter (scarto) . . | 638.000    |                       |         |
| Total . . .         | 7.599.000  | Pour-cent sur         |         |
|                     |            | 1913 . . . . .        | 134 o/o |
| Augmentation        |            |                       |         |
| sur 1913 . . .      | 125 o/o    | Indes . . . . .       | 5.000   |
|                     |            | Japon . . . . .       | 31.000  |
| Canada . . . . .    | 175.000    | Autres pays . . . . . | 31.000  |
| Mexique . . . . .   | 20.000     | Total . . .           | 57.000  |
| Indes . . . . .     | 26.000     | GRAND TOTAL . . .     | 898.000 |
| Japon . . . . .     | 723.000    |                       |         |
| Chine . . . . .     | 110.000    | Pour-cent sur         |         |
| Autres pays . . .   | 6.000      | 1913 . . . . .        | 96 o/o  |
| Total . . .         | 1.060.000  |                       |         |
| GRAND TOTAL . . .   | 13.942.000 |                       |         |
| Pour-cent sur       |            |                       |         |
| 1913 . . . . .      | 92 o/o     |                       |         |

## TABLEAU II.

ÉTAT DE LA FILATURE MONDIALE AU 31 JUILLET 1923.

NOMBRE DE BROCHES EN ACTIVITÉ PAR PAYS.

|                            |            |                               |
|----------------------------|------------|-------------------------------|
| Grande-Bretagne . . . . .  | 56.583.000 | soit 36 o/o du total mondial. |
| France . . . . .           | 9.600.000  |                               |
| Allemagne . . . . .        | 9.382.000  |                               |
| Russie . . . . .           | 7.246.000  |                               |
| Pologne . . . . .          | 1.200.000  |                               |
| Finlande . . . . .         | 241.000    |                               |
| Italie . . . . .           | 4.570.000  |                               |
| Autriche . . . . .         | 1.023.000  |                               |
| Tchéco-Slovaquie . . . . . | 3.508.000  |                               |
| Espagne . . . . .          | 1.813.000  |                               |
| Belgique . . . . .         | 1.683.000  |                               |
| A reporter . . . . .       | 40.266.000 |                               |

|                  |                    |                                           |
|------------------|--------------------|-------------------------------------------|
| Report.....      | 56.583.000         |                                           |
| —                | <u>40.266.000</u>  |                                           |
| Suisse.....      | 1.513.000          |                                           |
| Suède.....       | 566.000            |                                           |
| Hollande.....    | 669.000            |                                           |
| Portugal.....    | 487.000            |                                           |
| Danemark.....    | 97.000             |                                           |
| Norvège.....     | 66.000             |                                           |
| Total continent. | <u>43.664.000</u>  | soit 28 o/o du total mondial.             |
| Indes.....       | 7.331.000          |                                           |
| Chine.....       | 2.680.000          |                                           |
| Japon.....       | 4.877.000          |                                           |
| Total Asie.....  | <u>14.888.000</u>  | soit 9 o/o du total mondial.              |
| États-Unis.....  | 37.397.000         | soit 24 o/o —                             |
| Canada.....      | 1.076.000          |                                           |
| Mexique.....     | 770.000            |                                           |
| Brésil.....      | 1.700.000          |                                           |
| Autres pays..... | <u>275.000</u>     |                                           |
| Total.....       | <u>41.218.000</u>  |                                           |
| GRAND TOTAL..... | <u>156.353.000</u> | broches en activité dans le monde entier. |

## LUTTE POUR LA SUPRÉMATIE COTONNIÈRE ENTRE L'EMPIRE BRITANNIQUE ET LES ÉTATS-UNIS. L'ESSOR DE LA FILATURE AMÉRICAINE.

Pour donner une idée saisissante de l'essor de la filature américaine, je vais exposer en peu de lignes ce qui se passe dans les provinces du Sud des États-Unis.

En 1919, l'industrie cotonnière aux États-Unis était répartie dans la proportion de 55 o/o pour les États du Nord (non producteurs de coton) et 45 o/o seulement pour les États producteurs de coton, dans le Sud.

En 1923, le Sud, par un saut prodigieux, passait à 65 o/o du coton consommé par l'ensemble de la manufacture américaine, et le Nord en était réduit au 35 o/o seulement.

On estime qu'un capital de 900 millions de dollars a été placé en usines pour le tissage et la filature dans le Sud; 18 millions de broches, 300.000 métiers à tisser consommant 4 millions de balles de coton américain comparativement à 2.200.000 balles dans les usines en dehors des provinces productrices de coton, tels sont les progrès réalisés dans les États du Sud des États-Unis.

Ceux de ces États qui se sont le plus signalés au point de vue de l'installation d'usines de tissage et de filature de coton sont les suivants par ordre d'importance :

|                           |                      |
|---------------------------|----------------------|
| 1° Caroline du Nord ..... | 268.323.000 dollars. |
| 2° Caroline du Sud .....  | 248.328.000          |
| 3° Géorgie .....          | 150.200.000          |
| 4° Alabama .....          | 69.674.000           |
| 5° Virginie .....         | 33.732.000           |
| 6° Tennessee .....        | 21.065.000           |
| 7° Maryland .....         | 16.500.000           |
| 8° Texas .....            | 10.200.000           |
| 9° Louisiane .....        | 6.800.000            |
| 10° Mississippi .....     | 6.680.000            |
| 11° Kentucky .....        | 4.107.000            |
| 12° Oklahoma .....        | 3.000.000            |
| TOTAL .....               | <u>838.609.000</u>   |

jusqu'en 1922.

Actuellement, comme nous venons de le dire, 900 millions de dollars se trouvent investis dans les usines de cotonnade du Sud.

Les usines de coton surgissent comme par enchantement à cent pieds à peine de distance des vastes champs de plantation. Chaque petite ville de quelque importance veut avoir sa fabrique de cotonnades, offrant aux industriels et aux capitalistes un vaste terrain dans le meilleur emplacement possible entièrement gratuit, exempt même de taxes municipales et jouissant de toutes autres sortes d'encouragements officiels.

C'est si avantageux et économique à la fois de transformer ce coton sur place, plutôt que d'avoir à l'expédier coûteusement aux usines des provinces du Nord-Est, ou bien à l'étranger...

« The record is clear enough, the cotton industry is gradually slipping away.

« Many well-posted manufacturers have gravely considered that it is a folly to enlarge Massachusetts cotton mills — it is better to go where it is wanted and encouraged. » Telles ont été les paroles du Président Robert Amory, de la *National Association of Cotton manufacturers* en 1922.

L'ambition des provinces du Sud des États-Unis ne se limite pas seulement à produire, filer et tisser le coton, mais encore le coton y reçoit-il les dernières transformations chimiques sur place (*finishing and blanking*).

Mais ce qui est encore plus significatif que le travail matériel, c'est cet esprit remarquable de diversification des produits qui caractérise l'industrie textile dans le Sud. La plupart des usines nouvelles ou agrandies en 1923 sont outillées pour produire des cotonnades de luxe, de haute qualité, des vêtements, des chemises, des draperies et des articles mercerisés.

Quoique l'expansion de la manufacture de cotonnades au cours de ces dernières années ait eu lieu surtout dans le Sud, on est loin encore d'avoir atteint le point de saturation industrielle existant dans la Nouvelle Angleterre (Boston, Massachusetts). Tout porte à croire que pendant plusieurs années à venir nous assisterons à un développement considérable de la filature dans les provinces du Sud.

Il existe une concurrence acharnée dans la manufacture de coton entre les provinces du Sud et celles du Nord des États-Unis, et, par contre-coup, c'est l'Angleterre qui subit les conséquences immédiates de cette expansion de l'industrie cotonnière dans le Sud.

Et comme le vieux lion de la fable, qui reçoit des coups de pied de toute la gent animale, même de l'âne, l'Angleterre éprouve d'amers ressentiments de voir de bons vieux clients comme les Indes, la Chine et le Japon lui échapper et s'ériger eux-mêmes en producteurs concurrents.

Ce qui est encore plus regrettable pour le Lancashire, c'est qu'aux prix actuels du coton, ajoutés au coût excessif de la production manufacturière en Angleterre, il est matériellement impossible pour le filateur anglais de tirer un sou de bénéfice de son industrie.

Sir Charles Macara, envisageant cette situation déplorable, disait avec découragement : « I did all in my power to get this reserve of cotton established... ».

Comme elle se rend compte aujourd'hui que c'est une question vitale pour l'industrie anglaise d'obtenir du coton à bas prix et en abondance, l'Angleterre s'est mise résolument à l'œuvre pour développer d'une manière intensive la production cotonnière en Australie, au Soudan, dans le Nyasaland et dans l'Irak. Mais tous ces projets sont pour le moment à l'état de tentative, d'expérience; l'avenir nous dira bientôt ce qu'on est en droit d'en espérer.

En attendant, le Sud des États-Unis, avec ses mille usines de cotonnades, aspire à devenir le centre de l'industrie textile du monde! L'Angleterre se laissera-t-elle surpasser? Qui le sait? Mais ce qui est positif, c'est que, pour le moment, l'Amérique défie le monde par sa puissance commerciale et industrielle.

## L'ARIZONA NE PRODUIRA PLUS

### DU COTON ÉGYPTIEN.

Après être parvenus à produire 83.000 balles de pur coton égyptien, les planteurs de l'Arizona ont décidé unanimement de ne plus produire du coton à longue fibre de variété égyptienne, la concurrence égyptienne de ces dernières années ayant porté un rude coup à cette industrie, qui promettait tant au début, et qui maintenant laisse le souvenir cuisant d'une fascination éphémère!

On s'est rendu bien compte cette année dans l'Arizona que la demande actuelle pour le coton égyptien était rigoureusement limitée; avec l'ingéniosité des fabricants de pneus d'automobiles et des ailes d'aéroplanes, le coton à courte fibre, moins coûteux et donnant en général satisfaction, a vite fait de supplanter le coton *Pima*, qui, à ce qu'il paraît, a fait sa dernière apparition l'an dernier.

Ces 83.000 balles de *Pima* ont tout de même rapporté la somme non négligeable de 14 millions de dollars.

L'Arizona occupe actuellement une superficie cotonnière de 150.000 feddans, dont 125 à 130.000 feddans seront plantés cette saison en variétés de coton à fibre moyenne, en majorité du coton *Mebane*.

Ce qui est remarquablement intéressant à observer dans l'Arizona, c'est que, du jour où le coton est devenu l'objet d'une culture générale et rémunératrice, les planteurs ont pris l'habitude de ne semer qu'une seule variété de coton à la fois dans chaque région, rendant ainsi la qualité pure et uniforme d'une section de la contrée à l'autre.

Pourquoi n'en serait-il pas de même chez nous en Égypte?

## CE QUI SE PASSE DANS LA PROVINCE D'OKLAHOMA.

Il y a à peine une quarantaine d'années que l'État d'Oklahoma a été ouvert à la colonisation et à la civilisation. La génération actuelle parle encore du temps où les *covered wagons* amenèrent les premiers pionniers auxquels le Gouvernement américain octroya le droit de possession pur et simple en vertu du fait d'être venus planter leurs tentes sur cette vaste contrée de plaines boisées et sauvages.

J'ai eu l'occasion de traverser l'Oklahoma d'un bout à l'autre, et c'est en vain que j'ai cherché une trace visible de ce passé si récent. Le progrès a rapidement fait la conquête de cette région naguère connue et peuplée des Peaux-Rouges seulement.

Le pétrole et l'agriculture ont enrichi le pays et contribué à la grande prospérité dont jouissent ses habitants.

Le coton est la culture prédominante dans l'État d'Oklahoma; elle occupe une étendue de 3 millions de feddans, produisant une récolte variant de 680.000 à un million de balles, d'une valeur approximative de 100 millions de dollars avec un revenu net par feddan de 35 dollars.

Le maïs et le blé viennent *ex æquo* en second lieu dans l'ordre de la valeur des cultures.

Le blé occupe 3 millions  $1/2$  de feddans, produisant 47.201.200 boisseaux de grains d'une valeur de 76.880.600 dollars.

L'acréage moyen des cinq dernières années pour le maïs a été de 3.131.600 feddans, ayant produit 55.214.800 boisseaux de blé d'Inde, d'une valeur de 47.108.400 dollars.

Ces trois cultures principales sont vendues en grande partie par des sociétés coopératives, dont les plus avantageusement connues sont :

L'*Oklahoma Cotton Growers Association*, une association de planteurs de

54.000 membres, ayant vendu, cette saison, 120.000 balles de coton sur une récolte de 680.000 balles pour toute la province;

L'*Oklahoma Wheat Growers Association*, qui dirige ses affaires sur les mêmes principes que l'*Oklahoma Cotton Growers Association*, rend en ce moment des services signalés aux producteurs de blé, qui depuis deux ans ne savaient que faire de leurs céréales.

En l'état, les sociétés coopératives de blé, malgré l'encombrement du marché des céréales, agissent avec une maîtrise et une circonspection des plus rassurantes.

Le coton d'Oklahoma avec celui du Texas sont les deux seuls cotons des États-Unis qui sont l'objet d'une préférence marquée de la part des importateurs étrangers, à cause de la bonne qualité de leur fibre. Le coton produit dans l'État d'Oklahoma est donc essentiellement un article d'exportation; la fibre de ce coton a une longueur moyenne d'un pouce (1 inch).

Il n'y a qu'un seul type de coton qui pourrait être cultivé avec satisfaction et profit dans l'Oklahoma. Ce type doit répondre aux desiderata suivants : avoir de courtes jointures, le moins possible de branches végétatives et par contraste une profusion de branches fruitières, plutôt trapues. La plante devrait produire de grandes capsules, une fibre soyeuse, blanche et résistante, et posséder une endurance éprouvée aux vents dominants de cette partie du pays.

A la suite d'une étude d'estimation du coût de production dans le *cotton belt*, il a été établi dernièrement que sur une terre ne produisant que 100 livres de fibre par feddan, le coton revenait à 29 cents 5 par livre; sur une terre produisant 200 livres de coton-fibre par feddan, la moyenne du coût de production par livre était de 17 cents; et sur une terre au rendement de 300 livres de coton-fibre, le prix coûtant du coton tombait à 13 cents par livre.

Il est clair qu'à moins d'obtenir de sa terre 200 livres de coton-fibre par feddan, il est inutile de se livrer à la culture du coton.

Depuis quelques années déjà, la Ferme expérimentale de Stillwater met à la disposition des planteurs de coton une certaine quantité de semence sélectionnée d'une variété bien connue et recherchée ici, le *Mebane Oklahoma Triumph 44*, d'un rendement de 500 à 600 livres de coton-graine

par feddan. Les planteurs qui obtiennent cette semence sont tenus de notifier le résultat obtenu à la Ferme expérimentale, et de plus, ne peuvent pas faire un usage abusif de cette semence en la revendant à des voisins à un prix élevé.

## LES COURS SUR LA CULTURE COTONNIÈRE

### AU COLLÈGE A. ET M. D'OKLAHOMA.

En raison de l'importance de la culture cotonnière dans l'État d'Oklahoma, il a été créé un cours d'enseignement spécial complet sur le coton, dans lequel chaque phase de la production, de la classification et de la vente du coton est analysée. Ce cours est fréquenté par une centaine d'étudiants, jeunes et vieux, commerçants ou industriels, marchands ou fermiers, voire par des banquiers qui viennent au Collège pour se familiariser avec la valeur marchande de chaque échantillon de coton. C'est un cours complet, instructif et essentiellement pratique.

Le fermier qui a suivi ces cours durant quatre semaines seulement retourne chez lui avec une meilleure compréhension de la valeur de son coton, est initié aux mystères du marché, sait classer son coton, déterminer la valeur d'une variété par rapport à une autre, etc.

Le professeur Briggs, qui dirige ce cours avec un talent et une intelligence exceptionnels, me disait tout récemment que le Collège dépensait tous les deux mois à peine 500 dollars en échantillons de coton pour le travail des étudiants au laboratoire; mais qu'importe la dépense si le résultat est atteint!

Un meeting de l'*Agricultural Commission American Bankers Association* et des directeurs de l'Oklahoma A. and M. College à Stillwater a eu lieu le 8 février dernier à 8 heures du matin, dans la grande salle de l'*Auditorium* du Collège pour discuter des affaires de première importance concernant les fermiers et l'agriculture de l'État d'Oklahoma. Le côté singulier et bien original de cette réunion fut que chacun des membres invité à cette conférence émettait ses vues sur la question agricole touchant la région de la manière la plus brève et concise à la fois, dans un laps de temps ne devant pas dépasser dix minutes.

Dix minutes de discussion et le speaker reprenait sa place. A la fin de la matinée le président du Collège essayait de coordonner les principales opinions émises; une discussion générale s'ensuivait, à la fin de laquelle des résolutions importantes étaient prises, et la séance était levée à midi précis.

La brièveté des discussions n'enlevait rien à la valeur et à l'importance des résolutions prises cette matinée-là.

Le président du Collège, le D<sup>r</sup> Krapp, en homme qui a approfondi la question cotonnière, expliqua aux banquiers pourquoi il était de leur devoir de modérer l'enthousiasme excessif des planteurs avec qui ils avaient l'avantage d'être en relations d'affaires, pour les empêcher de recommencer la bévée de 1914-1915, laquelle coûta aux planteurs des provinces du Sud la somme énorme d'un milliard de dollars...

Le banquier devrait refuser tout crédit et se montrer inexorable envers le fermier extravagant qui viendrait s'endetter pour agrandir démesurément son acréage de coton cette année. Par contre, tout ce qui aurait tendance à encourager la diversification des cultures dans le Sud, laquelle est une pratique hautement louable, offrait là un champ d'action susceptible d'intéresser les financiers d'une manière toute particulière. Et le Président Knapp a insisté de son mieux pour qu'il ne soit pas fait de dérogation à cette ligne de conduite : l'avenir du pays en dépendait, ajouta-t-il en guise de conclusion.

## SITUATION EXCEPTIONNELLE

## DE L'OKLAHOMA COTTON GROWERS ASSOCIATION.

Pour le bénéfice des lecteurs de *L'Égypte contemporaine* il m'a été possible de condenser en trois tableaux l'activité de cette association coopérative de coton pour la saison en cours.

LA SITUATION FLORISSANTE DE L'OKLAHOMA COTTON GROWERS ASSOCIATION. — RÉSULTATS POUR LA SAISON 1923-1924 DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1923 AU 10 FÉVRIER 1924.

## TABLEAU III.

## MOUVEMENT DE COTON.

|                                               | BALLES. |         |
|-----------------------------------------------|---------|---------|
| Arrivage de l'intérieur aux entrepôts.....    | 116.842 |         |
| En transit de l'intérieur aux entrepôts.....  | 917     |         |
| En chargement de l'intérieur aux entrepôts... | 364     | 118.123 |

|                                                                | BALLES. |         |
|----------------------------------------------------------------|---------|---------|
| Coton classé, vendu et consigné....                            | 45.352  |         |
| Coton classé, vendu, attendant la<br>lettre de voiture.....    | 4.633   |         |
| Coton classé, vendu, attendant les<br>ordres de livraison..... | 2.571   |         |
| Coton classé, vendu, livrable date<br>ultérieure.....          | 2.800   | 55.356  |
| Coton classé, invendu.....                                     | 40.411  |         |
| Coton non classé, invendu.....                                 | 22.356  | 62.767  |
|                                                                |         | 118.123 |

TABLEAU IV.

OKLAHOMA COTTON GROWERS ASSOCIATION. — RÉSULTATS POUR LA SAISON 1923-1924, CLÔTURÉE LE 10 FÉVRIER 1924.  
ASPECT FINANCIER DES TRANSACTIONS EN COTON DE L'ASSOCIATION.

| <i>Principaux prêts :</i>                                                     | DOLLARS.      |               |
|-------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------|
| Prêts des banques du Gouvernement, garantis par 28.187 balles.....            | 2.244.500,00  |               |
| — — — de l'État d'Oklahoma, garantis par 28.294 balles.....                   | 2.367.050,00  |               |
| Prêts d'autres institutions de banque, garantis par 16.833 balles.....        | 96.444,58     | 4.707.994,58  |
| <i>Revenus (Actif) :</i>                                                      |               |               |
| Vente et consignation de coton aux Pools de l'Association : 45.353 balles.... | 7.004.671,79  |               |
| — — — non pressé : 15.002 livres.....                                         | 4.376,32      |               |
| — — — débailé : 660 livres.....                                               | 132,20        |               |
| Publicité et annonces dans le journal de l'Association.....                   | 4.420,37      |               |
| Gains provenant de la tare.....                                               | 16.386,34     | 7.029.988,02  |
| AVANCES : Avances aux membres sur 147.666 balles.....                         | 8.922.298,92  |               |
| Distribution aux membres sur 116.973 balles (20 dollars par balle).....       | 2.332.660,00  |               |
| Avances pour nolis et transport (remboursable).....                           | 9.490,91      |               |
| — — — à l'intérieur (remboursable).....                                       | 173.460,19    |               |
| Remboursement des soldes dus aux acheteurs.....                               | 2.750,00      |               |
| Frais de pressage (transférable).....                                         | 26.142,58     | 11.466.802,60 |
| Dépenses comprenant intérêts sur prêts, change, assurances "Custodian".....   | 103.616,59    |               |
| Coût : Dépenses générales d'Administration et de gérance.....                 | 167.563,41    | 11.737.982,60 |
| Évaluation conservative de 72.314 b lles en stock.....                        | 10.500.000,00 |               |
| Principaux prêts obtenus sur ce stock de 72.314 balles.....                   | 4.687.994,58  |               |

TABLEAU V.

OKLAHOMA COTTON GROWERS ASSOCIATION. — FOND SOCIAL (PARTS DES MEMBRES).  
 COMPTE INDÉPENDANT DES OPÉRATIONS DE COTON.

|                                                                 | DOLLARS.          |
|-----------------------------------------------------------------|-------------------|
| <i>Avoir :</i>                                                  |                   |
| 53.038 parts de membre à 10 dollars.....                        | 530.380,00        |
| Intérêts encaissés sur billets à ordre des membres.....         | 9.308,05          |
| Prêts sur la réserve de 1922-1923.....                          | 72.208,75         |
| Amendes pour violation de contrats, saison 1923-1924.....       | 4.036,27          |
|                                                                 | <u>615.923,07</u> |
| <i>Dépenses :</i>                                               |                   |
| Frais d'organisation et de campagne avant le 24 avril 1921..... | 101.130,59        |
| Association depuis le 24 avril 1921.....                        | 183.639,97        |
|                                                                 | <u>284.770,56</u> |
| <i>Existences :</i>                                             |                   |
| Dépôt en banque.....                                            | 11.024,65         |
| Effets à encaisser des membres.....                             | 231.123,20        |
| Immeuble de l'Association.....                                  | 58.782,82         |
| Meubles et installation.....                                    | 23.609,84         |
| Billets souscrits (violation du contrat).....                   | 2.615,02          |
| Agricultural Credit Corporation.....                            | 3.999,98          |
|                                                                 | <u>331.152,51</u> |
|                                                                 | <u>615.923,07</u> |

## LA PERSPECTIVE COTONNIÈRE EN ÉGYPTE.

La similitude de la situation cotonnière actuelle aux États-Unis et en Égypte autorise de prévoir d'ores et déjà pour ces deux pays un acreage et une production exceptionnellement importants pour l'année prochaine. Nous allons revoir la même insouciance, le même engouement de la part du fellah et du planteur américain, qui ne peuvent pas résister à la tentation « de courir la chance » en augmentant leur récolte pour la saison 1924. Cette tendance est bien dangereuse surtout en ce qui concerne les fellahs égyptiens à cause de l'état normal de la demande de notre *Sakellaridis* à l'étranger. J'ai bien peur que nous ne soyons, à l'avenir, contraints par les circonstances de renoncer à la culture sur une vaste échelle du coton à longue fibre pour adopter les variétés américaines. Heureusement nous n'en sommes pas encore arrivés à cette dure nécessité, mais il faut tenir cette éventualité présente à l'esprit, car les manufacturiers américains et anglais, par esprit d'économie, préfèrent utiliser le moins possible de notre coton, et la tendance est de ne pas encourager la consommation de cette matière textile dispendieuse.

Ce n'est que par les temps de disette ou bien quand le coton égyptien se vend à bas prix, comme cela a été le cas l'an dernier, que notre coton attire l'attention des filateurs de Boston ou du Lancashire.

Il faut que nous prenions bien garde en Égypte d'augmenter cette année notre acreage de coton. Nous devrions être mieux renseignés sur notre commerce de coton, ajuster strictement la production à la demande mondiale. Pour cela il faut aussi que nous connaissions exactement et tout de suite l'état réel de l'industrie cotonnière pour guider les producteurs et les négociants sur les possibilités du marché.

J. R. Rouso

Stillwater Okla, A and M. College.

Le 26 février 1924.

# DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

## RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE PAR CATÉGORIES

(DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 29 FÉVRIER 1923 ET 1924).

| CATÉGORIES.                                         | PENDANT LE MOIS<br>DE FÉVRIER |           |                                   | DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 29 FÉVRIER |           |                                   |   |           |
|-----------------------------------------------------|-------------------------------|-----------|-----------------------------------|------------------------------------------|-----------|-----------------------------------|---|-----------|
|                                                     | 1924.                         | 1923.     | DIFFÉRENCE<br>entre<br>1924-1923. | 1924.                                    | 1923.     | DIFFÉRENCE<br>entre<br>1924-1923. |   |           |
|                                                     | L. E.                         | L. E.     | L. E.                             | L. E.                                    | L. E.     | L. E.                             |   |           |
| <b>IMPORTATION.</b>                                 |                               |           |                                   |                                          |           |                                   |   |           |
| I. Animaux et produits alimentaires d'animaux       | 135.903                       | 92.063    | +                                 | 42.840                                   | 580.767   | 209.873                           | + | 70.894    |
| II. Peaux et ouvrages en peau                       | 47.880                        | 51.570    | —                                 | 3.750                                    | 90.500    | 97.727                            | — | 7.227     |
| III. Autres produits et débris d'animaux            | 5.014                         | 4.421     | +                                 | 593                                      | 10.329    | 10.760                            | — | 431       |
| IV. Céréales, farines et autres produits agricoles  | 380.303                       | 406.883   | —                                 | 26.580                                   | 751.179   | 921.003                           | — | 169.824   |
| V. Denrées coloniales et drogues                    | 204.537                       | 120.613   | +                                 | 83.924                                   | 416.481   | 240.615                           | + | 175.866   |
| VI. Spiritueux, boissons, huiles                    | 271.907                       | 181.207   | +                                 | 89.700                                   | 567.241   | 395.477                           | + | 171.764   |
| VII. Papier et imprimés                             | 71.821                        | 73.463    | —                                 | 642                                      | 141.635   | 158.509                           | — | 16.874    |
| VIII. Bois et charbons                              | 165.996                       | 215.346   | —                                 | 159.350                                  | 567.222   | 601.539                           | — | 44.317    |
| IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux | 163.883                       | 94.600    | +                                 | 49.283                                   | 167.403   | 106.278                           | + | 61.125    |
| X. Matières tinctoriales et couleurs                | 45.038                        | 41.175    | +                                 | 3.863                                    | 81.806    | 84.422                            | — | 2.616     |
| XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie     | 179.911                       | 127.099   | +                                 | 62.810                                   | 406.197   | 320.975                           | + | 85.222    |
| XII. Industrie textile                              | 1.143.073                     | 1.042.615 | +                                 | 200.458                                  | 2.376.428 | 2.356.087                         | + | 20.341    |
| XIII. Métaux et ouvrages en métal                   | 532.510                       | 452.181   | +                                 | 80.329                                   | 1.120.018 | 901.172                           | + | 218.846   |
| XIV. Articles divers                                | 113.496                       | 119.891   | —                                 | 16.396                                   | 233.334   | 270.557                           | — | 37.223    |
| Tabacs, tabacs et cigares                           | 163.680                       | 111.356   | +                                 | 52.324                                   | 397.222   | 137.606                           | + | 259.616   |
| TOTAL du commerce spécial                           | 3.704.882                     | 3.246.676 | +                                 | 458.207                                  | 7.630.272 | 7.006.629                         | + | 623.643   |
| Numéraire                                           | 303.609                       | 39.421    | +                                 | 164.187                                  | 999.912   | 65.977                            | + | 933.935   |
| TOTAL GÉNÉRAL                                       | 4.008.491                     | 3.286.097 | +                                 | 622.394                                  | 8.630.184 | 7.072.607                         | + | 1.557.577 |

## EXPORTATION.

|                                                       |           |           |   |         |            |            |   |           |
|-------------------------------------------------------|-----------|-----------|---|---------|------------|------------|---|-----------|
| I. Animaux et produits alimentaires d'animaux         | 131.676   | 96.516    | + | 35.160  | 305.701    | 264.877    | + | 40.824    |
| II. Peaux et ouvrages en peau                         | 17.363    | 13.567    | + | 3.796   | 31.458     | 25.911     | + | 5.547     |
| III. Autres produits et débris d'animaux              | 17.111    | 3.556     | + | 13.555  | 21.494     | 8.195      | + | 13.299    |
| IV. Céréales, farines et autres produits agricoles    | 117.713   | 73.064    | + | 44.649  | 236.148    | 144.090    | + | 92.058    |
| IV*. Graines de coton                                 | 138.186   | 181.149   | — | 42.963  | 554.760    | 729.568    | — | 174.808   |
| V. Sucres et denrées coloniales                       | 71.828    | 29.788    | + | 42.040  | 133.707    | 116.829    | + | 16.878    |
| VI. Spiritueux, boissons, huiles                      | 64.468    | 39.417    | + | 25.051  | 128.179    | 44.813     | + | 83.366    |
| VII. Papier et imprimés                               | 5.560     | 3.610     | + | 1.950   | 9.543      | 9.121      | + | 422       |
| VIII. Bois, travaux en bois, corbeilles, nattes, etc. | 1.651     | 1.517     | + | 134     | 3.758      | 4.737      | — | 979       |
| IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux   | 311       | 891       | — | 580     | 894        | 1,586      | — | 692       |
| X. Matières tinctoriales et couleurs                  | 1.339     | 867       | + | 472     | 3.658      | 4.292      | — | 634       |
| XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie       | 10.701    | 7.640     | + | 3.061   | 53.944     | 16.021     | + | 37.923    |
| XII. Industrie textile                                | 11.890    | 25.767    | — | 13.877  | 10.406     | 55.116     | — | 44.710    |
| XII*. Coton                                           | 5.101.183 | 4.512.955 | + | 578.228 | 11.557.384 | 10.397.626 | + | 1.159.758 |
| XIII. Métaux et ouvrages en métal                     | 41.720    | 20.465    | + | 21.255  | 50.037     | 39.512     | + | 10.525    |
| XIV. Articles divers                                  | 2.854     | 1.588     | + | 1.266   | 5.655      | 6.774      | — | 1.119     |
| Cigarettes                                            | 33.611    | 19.118    | + | 14.493  | 50.567     | 45.899     | + | 4.668     |
| TOTAL du commerce spécial                             | 5.780.248 | 5.151.625 | + | 628.623 | 14.168.573 | 11.916.548 | + | 2.252.025 |
| Numéraire                                             | 59.413    | —         | + | 59.413  | 88.155     | 800        | + | 87.355    |
| TOTAL GÉNÉRAL                                         | 5.839.661 | 5.151.625 | + | 688.036 | 14.256.728 | 11.917.348 | + | 2.339.380 |

## RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE

PAR PAYS DE PROVENANCE

(Valeur en

| PAYS DE PROVENANCE<br>OU DE DESTINATION. | IMPORTATION. |           |               |           |         |
|------------------------------------------|--------------|-----------|---------------|-----------|---------|
|                                          | TOTAL.       |           | MARCHANDISES. |           | TABACS. |
|                                          | 1923.        | 1924.     | 1923.         | 1924.     | 1923.   |
| Abyssinie.....                           | 7.968        | 7.428     | 7.968         | 7.428     | "       |
| Allemagne.....                           | 239.184      | 218.970   | 239.157       | 218.948   | 27      |
| Angleterre.....                          | 1.059.945    | 1.047.554 | 1.052.817     | 1.039.557 | 7.128   |
| Possessions angl. de la Méditerranée     | 13.722       | 18.954    | 13.649        | 18.903    | 73      |
| — en Afrique.....                        | 3.768        | 5.414     | 3.768         | 5.414     | "       |
| — en Extrême Orient                      | 23.844       | 49.069    | 22.844        | 49.069    | "       |
| Aralie.....                              | 8.194        | 9.478     | 8.194         | 9.478     | "       |
| Australie et Nouvelle-Zélande.....       | 126.577      | 175.276   | 126.577       | 175.275   | "       |
| Autriche.....                            | 36.032       | 38.770    | 36.032        | 38.767    | "       |
| Belgique.....                            | 132.551      | 131.029   | 132.540       | 130.955   | 11      |
| Brésil.....                              | 37.511       | 45.646    | 37.511        | 45.646    | "       |
| Chil.....                                | 12.025       | 13.217    | 12.025        | 13.217    | "       |
| Chine.....                               | 66.268       | 87.333    | 39.303        | 43.222    | 26.965  |
| Espagne.....                             | 9.772        | 11.033    | 9.769         | 11.033    | 3       |
| Etats-Unis d'Amérique.....               | 142.976      | 141.870   | 142.679       | 141.462   | 297     |
| Finlande.....                            | 514          | 31.967    | 514           | 31.967    | "       |
| France.....                              | 282.316      | 330.936   | 282.232       | 330.917   | 84      |
| Possessions franç. de la Méditerranée    | 7.483        | 9.881     | 7.461         | 9.723     | 22      |
| Grèce.....                               | 68.222       | 83.032    | 34.700        | 33.375    | 33.522  |
| Hollande.....                            | 33.021       | 28.435    | 32.738        | 28.243    | 283     |
| Indes anglaises.....                     | 119.562      | 117.236   | 114.989       | 110.978   | 4.573   |
| Italie.....                              | 262.626      | 350.146   | 260.787       | 348.774   | 1.839   |
| Japan.....                               | 44.861       | 66.491    | 40.000        | 51.495    | 4.861   |
| Masoc.....                               | 223          | 1.330     | 228           | 1.330     | "       |
| Norvège.....                             | 4.185        | 13.032    | 4.185         | 13.032    | "       |
| Palestine.....                           | 53.598       | 78.119    | 53.596        | 78.119    | 2       |
| Perse.....                               | 33.342       | 33.069    | 31.105        | 29.920    | 2.237   |
| Roumanie.....                            | 69.330       | 25.599    | 69.330        | 25.599    | "       |
| Russie.....                              | 50.870       | 87.945    | 35.966        | 70.200    | 14.904  |
| Suède.....                               | 45.292       | 62.792    | 45.292        | 62.792    | "       |
| Suisse.....                              | 36.792       | 41.611    | 36.466        | 41.478    | 326     |
| Syrie.....                               | 49.326       | 57.368    | 48.316        | 55.371    | 1.010   |
| Tchéco-Slavie.....                       | 24.036       | 103.089   | 24.036        | 103.089   | "       |
| Tripoli.....                             | 3.108        | 9.761     | 3.108         | 9.761     | "       |
| Tunisie.....                             | 47.650       | 59.339    | 36.781        | 47.188    | 10.769  |
| Yor-go-Slavie.....                       | 23.359       | 32.920    | 23.359        | 32.920    | "       |
| Autres pays d'Amérique.....              | 329          | 313       | "             | 124       | 329     |
| Autres pays de l'Extrême Orient.....     | 35.468       | 16.209    | 35.468        | 16.209    | "       |
| Autres pays.....                         | 31.820       | 63.221    | 28.740        | 60.424    | 3.080   |
| VALEUR TOTALE.....                       | 3.246.675    | 3.704.882 | 3.134.330     | 3.541.202 | 112.345 |

## ANT LE MOIS DE FÉVRIER 1923 ET 1924

## E DESTINATION.

(en tonnes.)

| EXPORTATION. |               |           |             |        |        | RÉEXPORTATION. |         | TRANSIT. |         |
|--------------|---------------|-----------|-------------|--------|--------|----------------|---------|----------|---------|
| TOTAL.       | MARCHANDISES. |           | CIGARETTES. |        |        |                |         |          |         |
| 1923.        | 1924.         | 1923.     | 1924.       | 1923.  | 1924.  | 1923.          | 1924.   | 1923.    | 1924.   |
| 207          | 54            | 207       | 54          | "      | "      | 1.578          | 1.030   | "        | "       |
| 561          | 404.645       | 131.559   | 404.302     | 2      | 343    | 858            | 4.319   | "        | "       |
| 658          | 2.166.437     | 2.702.035 | 2.162.313   | 2.623  | 4.124  | 11.275         | 10.934  | 152.215  | 207.846 |
| 777          | 3.403         | 14.427    | 3.381       | 350    | 22     | 3.106          | 5.736   | "        | "       |
| 677          | 515           | 470       | 349         | 207    | 166    | 386            | 354     | 130      | "       |
| 1.000        | 6.095         | 919       | 4.108       | 1.081  | 1.987  | 609            | 204     | 19.693   | "       |
| 766          | 8.664         | 4.108     | 8.207       | 658    | 457    | 1.898          | 2.046   | "        | "       |
| 521          | 387           | 232       | 278         | 289    | 109    | 19             | 137     | "        | "       |
| 719          | 34.428        | 2.698     | 34.362      | 21     | 66     | 113            | 725     | "        | "       |
| 307          | 44.078        | 17.050    | 44.489      | 257    | 189    | 181            | 653     | "        | "       |
| 5            | 2             | 5         | 2           | "      | "      | 24             | 7       | "        | "       |
| 10           | "             | "         | "           | 10     | "      | "              | "       | "        | "       |
| 800          | 2.159         | 12        | 146         | 1.788  | 2.013  | 1              | 235     | "        | "       |
| 481          | 190.756       | 69.477    | 190.396     | 4      | 360    | 2              | "       | "        | "       |
| 700          | 1.040.603     | 897.680   | 1.040.443   | 20     | 160    | 3.104          | 1.225   | "        | "       |
| "            | "             | "         | "           | "      | "      | "              | 250     | "        | "       |
| 061          | 914.253       | 365.546   | 912.009     | 515    | 2.244  | 7.059          | 9.112   | "        | "       |
| 499          | 9.298         | 1.493     | 9.288       | 6      | 10     | 71             | 114     | "        | "       |
| 822          | 17.658        | 14.814    | 17.646      | 8      | 12     | 5.297          | 2.131   | "        | "       |
| 313          | 54.281        | 24.707    | 48.778      | 606    | 5.503  | 371            | 89      | "        | "       |
| 273          | 40.839        | 5.385     | 40.300      | 888    | 539    | 439            | 830     | "        | "       |
| 935          | 405.477       | 320.015   | 404.865     | 920    | 612    | 9.101          | 3.460   | "        | "       |
| 174          | 78.431        | 244.170   | 78.441      | 4      | "      | 1              | 56      | "        | "       |
| 216          | 21            | 198       | 18          | 18     | 3      | 21             | 2       | "        | "       |
| 247          | 22            | 2         | 1           | 245    | 21     | "              | "       | "        | "       |
| 179          | 23.336        | 36.064    | 20.277      | 7.115  | 3.059  | 23.195         | 18.078  | "        | "       |
| 37           | 39            | 19        | 35          | 18     | 4      | 320            | 275     | 41.212   | 3.373   |
| 4            | 236           | 2         | 231         | 2      | 5      | 2              | 651     | "        | "       |
| 434          | 12.992        | 3.434     | 12.992      | "      | "      | 4              | 4       | "        | "       |
| 214          | 82            | 14.161    | 44          | 53     | 38     | 55             | "       | "        | "       |
| 204          | 147.657       | 133.824   | 146.868     | 380    | 789    | 281            | 366     | "        | "       |
| 862          | 19.725        | 17.102    | 19.725      | 2.760  | "      | 11.998         | 6.073   | "        | "       |
| 983          | 76.916        | 32.864    | 76.907      | 1.119  | 9      | 271            | 100     | "        | "       |
| 836          | 2.118         | 836       | 2.118       | "      | "      | 767            | 1.753   | "        | "       |
| 328          | 9.530         | 13.274    | 9.501       | 54     | 29     | 3.684          | 3.091   | "        | "       |
| 780          | 119           | 780       | 119         | "      | "      | "              | 3       | "        | "       |
| 165          | 58            | 27        | 36          | 138    | 22     | "              | 241     | "        | "       |
| 733          | 10.400        | 429       | 439         | 4.304  | 9.961  | 56             | 31      | "        | 3.803   |
| 137          | 53.924        | 52.382    | 53.149      | 2.755  | 775    | 23.635         | 37.575  | 125.202  | 105.996 |
| 625          | 5.780.248     | 5.122.407 | 5.746.617   | 29.218 | 33.631 | 109.782        | 111.890 | 338.452  | 321.018 |

## RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE

PAR PAYS DE PROVENANCE

(Valeur en millions de francs)

| PAYS DE PROVENANCE<br>OU DE DESTINATION. | IMPORTATION. |           |               |           |         |         |
|------------------------------------------|--------------|-----------|---------------|-----------|---------|---------|
|                                          | TOTAL.       |           | MARCHANDISES. |           | TABACS. |         |
|                                          | 1923.        | 1924.     | 1923.         | 1924.     | 1923.   | 1924.   |
| Abyssinie.....                           | 19.921       | 17.573    | 19.921        | 17.573    | "       | "       |
| Allemagne.....                           | 491.981      | 478.131   | 491.917       | 477.972   | 64      | 64      |
| Angleterre.....                          | 2.263.968    | 2.126.689 | 2.249.232     | 2.106.881 | 14.736  | 14.736  |
| Possessions angl. de la Méditerranée     | 42.110       | 36.502    | 41.960        | 36.327    | 150     | 150     |
| — en Afrique.....                        | 10.190       | 9.861     | 10.190        | 9.861     | "       | "       |
| — en Extrême Orient                      | 44.601       | 105.445   | 44.601        | 105.445   | "       | "       |
| Arabie.....                              | 19.714       | 19.893    | 19.714        | 19.893    | "       | "       |
| Australie et Nouvelle-Zélande.....       | 228.553      | 305.125   | 228.529       | 305.124   | 24      | 24      |
| Autriche.....                            | 72.614       | 75.514    | 72.614        | 75.510    | "       | "       |
| Belgique.....                            | 287.930      | 273.841   | 287.918       | 273.761   | 12      | 12      |
| Brazil.....                              | 79.982       | 89.748    | 79.982        | 89.748    | "       | "       |
| Chili.....                               | 32.601       | 84.501    | 32.601        | 84.501    | "       | "       |
| Chine.....                               | 119.939      | 180.281   | 64.545        | 95.038    | 55.394  | 84.501  |
| Espagne.....                             | 31.391       | 23.986    | 31.386        | 23.986    | 5       | 5       |
| Etats-Unis d'Amérique.....               | 296.902      | 357.440   | 296.438       | 356.763   | 554     | 554     |
| Finlande.....                            | 40.576       | 74.928    | 40.576        | 74.928    | "       | "       |
| France.....                              | 636.413      | 663.336   | 636.261       | 663.305   | 152     | 152     |
| Possessions franç. de la Méditerranée    | 16.146       | 16.595    | 15.905        | 16.437    | 241     | 241     |
| Grèce.....                               | 166.630      | 165.615   | 94.457        | 62.746    | 72.173  | 102.869 |
| Hollande.....                            | 82.731       | 79.519    | 82.223        | 79.178    | 508     | 508     |
| Indes anglaises.....                     | 300.274      | 234.570   | 289.614       | 222.225   | 10.660  | 10.660  |
| Italie.....                              | 580.939      | 737.438   | 577.341       | 733.993   | 3.598   | 3.598   |
| Japon.....                               | 99.964       | 123.147   | 90.711        | 95.207    | 9.253   | 9.253   |
| Maroc.....                               | 544          | 1.765     | 544           | 1.765     | "       | "       |
| Norvège.....                             | 10.306       | 14.654    | 10.306        | 14.654    | "       | "       |
| Palestine.....                           | 94.161       | 129.436   | 94.159        | 129.436   | 2       | 2       |
| Perse.....                               | 58.117       | 68.762    | 53.001        | 62.062    | 5.116   | 5.116   |
| Roumanie.....                            | 131.914      | 104.404   | 131.914       | 104.404   | "       | "       |
| Russie.....                              | 100.923      | 166.754   | 67.728        | 133.537   | 32.295  | 32.295  |
| Suède.....                               | 121.030      | 136.794   | 121.030       | 136.794   | "       | "       |
| Suisse.....                              | 89.012       | 88.490    | 87.942        | 88.162    | 1.070   | 1.070   |
| Syrie.....                               | 100.031      | 117.798   | 97.767        | 113.923   | 2.264   | 2.264   |
| Tchéco-Slavie.....                       | 52.989       | 185.878   | 52.989        | 185.878   | "       | "       |
| Tripoli.....                             | 6.152        | 13.752    | 6.146         | 13.752    | 6       | 6       |
| Turquie.....                             | 105.277      | 125.458   | 82.332        | 100.873   | 22.945  | 22.945  |
| Yugo-Slavie.....                         | 31.180       | 40.178    | 31.180        | 40.178    | "       | "       |
| Autres pays d'Amérique.....              | 548          | 404       | "             | 215       | 548     | 548     |
| Autres pays de l'Extrême Orient.....     | 65.796       | 29.557    | 65.796        | 29.557    | "       | "       |
| Autres pays.....                         | 73.380       | 126.510   | 67.544        | 121.448   | 5.836   | 5.836   |
| VALEUR TOTALE.....                       | 7.006.620    | 7.630.272 | 6.769.014     | 7.303.040 | 237.606 | 237.606 |

JANVIER AU 29 FÉVRIER 1923 ET 1924

DESTINATION.

m.c.)

| EXPORTATION. |            |               |            |             |        | RÉEXPORTATION. |         | TRANSIT. |         |
|--------------|------------|---------------|------------|-------------|--------|----------------|---------|----------|---------|
| TOTAL.       |            | MARCHANDISES. |            | CIGARETTES. |        |                |         |          |         |
| N.           | 1924.      | 1923.         | 1924.      | 1923.       | 1924.  | 1923.          | 1924.   | 1923.    | 1924.   |
| 329          | 176        | 329           | 176        | "           | "      | 2.904          | 1.902   | "        | "       |
| 564          | 809.071    | 285.558       | 808.468    | 6           | 603    | 6.902          | 6.877   | "        | "       |
| 047          | 6.677.817  | 5.655.505     | 6.671.398  | 5.542       | 6.419  | 24.558         | 20.661  | 305.809  | 323.062 |
| 978          | 8.363      | 18.467        | 8.274      | 511         | 89     | 11.070         | 12.331  | "        | "       |
| 524          | 984        | 804           | 630        | 720         | 354    | 446            | 763     | 130      | "       |
| 574          | 8.184      | 1.975         | 4.219      | 3.599       | 3.965  | 868            | 408     | 19.693   | "       |
| 372          | 14.482     | 8.373         | 12.873     | 999         | 1.609  | 4.006          | 5.446   | "        | "       |
| 636          | 572        | 238           | 380        | 398         | 192    | 103            | 610     | "        | "       |
| 764          | 60.555     | 1.725         | 60.423     | 39          | 132    | 202            | 1.401   | "        | "       |
| 724          | 97.361     | 37.404        | 96.587     | 320         | 774    | 929            | 876     | "        | "       |
| 9            | 12         | 9             | 12         | "           | "      | 25             | 22      | "        | "       |
| 10           | "          | "             | "          | 10          | "      | "              | "       | "        | "       |
| 439          | 3.473      | 19.997        | 157        | 2.442       | 3.316  | 12             | 306     | "        | "       |
| 654          | 392.649    | 317.647       | 391.824    | 7           | 825    | 331            | 29      | "        | "       |
| 078          | 1.843.178  | 2.574.563     | 1.842.438  | 515         | 740    | 5.314          | 1.563   | "        | "       |
| 5            | "          | 5             | "          | "           | "      | "              | 250     | "        | "       |
| 363          | 1.822.153  | 887.730       | 1.819.885  | 633         | 2.268  | 13.031         | 17.058  | "        | "       |
| 095          | 10.258     | 41.089        | 10.248     | 6           | 10     | 125            | 201     | "        | "       |
| 294          | 33.848     | 23.284        | 33.830     | 10          | 18     | 9.169          | 5.391   | "        | "       |
| 173          | 115.626    | 34.113        | 108.874    | 1.060       | 6.752  | 1.661          | 256     | "        | "       |
| 320          | 93.204     | 10.533        | 92.452     | 1.787       | 752    | 1.154          | 1.712   | "        | "       |
| 174          | 902.832    | 605.756       | 901.992    | 1.418       | 840    | 23.473         | 8.475   | "        | "       |
| 234          | 312.356    | 622.230       | 312.152    | 4           | 204    | 3              | 101     | "        | "       |
| 227          | 30         | 14.209        | 22         | 18          | 8      | 36             | 5       | "        | "       |
| 265          | 56         | 4             | 29         | 261         | 27     | 4              | "       | "        | "       |
| 205          | 53.458     | 75.250        | 48.771     | 7.955       | 4.687  | 43.313         | 31.507  | "        | "       |
| 60           | 79         | 34            | 68         | 26          | 11     | 475            | 480     | 45.644   | 49.239  |
| 74           | 371        | 72            | 362        | 2           | 9      | 3              | 1.081   | "        | "       |
| 458          | 26.369     | 3.458         | 26.369     | "           | "      | 31             | 59      | "        | "       |
| 250          | 3.215      | 14.196        | 3.157      | 54          | 58     | 127            | "       | "        | "       |
| 759          | 460.675    | 347.108       | 459.035    | 651         | 1.640  | 1.080          | 1.222   | "        | "       |
| 686          | 32.682     | 39.881        | 32.682     | 2.805       | "      | 24.930         | 15.798  | "        | "       |
| 742          | 217.660    | 54.619        | 217.651    | 1.123       | 9      | 939            | 222     | "        | "       |
| 332          | 3.387      | 1.332         | 3.387      | "           | "      | 1.699          | 2.285   | "        | "       |
| 648          | 19.923     | 25.294        | 19.894     | 254         | 29     | 7.419          | 9.590   | "        | "       |
| 832          | 1.139      | 1.832         | 1.139      | "           | "      | "              | 7       | "        | "       |
| 382          | 153        | 80            | 60         | 302         | 93     | 14             | 372     | "        | "       |
| 107          | 13.988     | 607           | 1.063      | 6.500       | 12.925 | 99             | 64      | "        | 3.803   |
| 161          | 128.234    | 144.539       | 127.025    | 5.622       | 1.209  | 47.229         | 64.656  | 366.778  | 190.917 |
| 548          | 14.168.573 | 11.870.849    | 14.118.006 | 45.699      | 50.567 | 233.714        | 213.987 | 738.054  | 567.021 |

**RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTE AVEC LE SOUDAN**  
**PAR CATÉGORIES (DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 29 FÉVRIER 1923 ET 1924) <sup>(1)</sup>.**

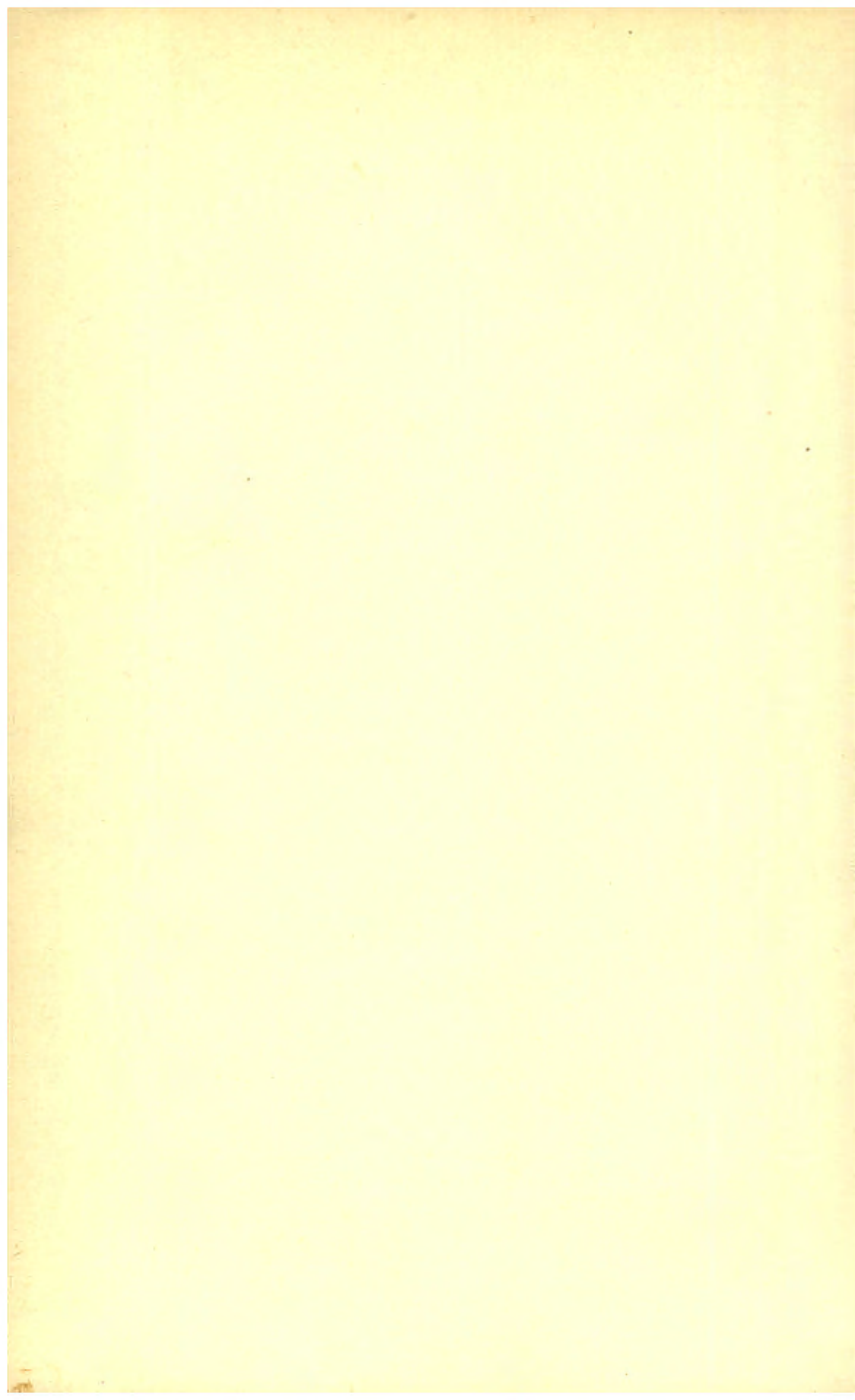
| CATÉGORIES.                                         | PENDANT LE MOIS<br>DE FÉVRIER |                |                                   | DU 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 29 FÉVRIER |                |                                   |
|-----------------------------------------------------|-------------------------------|----------------|-----------------------------------|------------------------------------------|----------------|-----------------------------------|
|                                                     | 1924.                         | 1923.          | DIFFÉRENCE<br>entre<br>1924-1923. | 1924.                                    | 1923.          | DIFFÉRENCE<br>entre<br>1924-1923. |
|                                                     | L. E.                         | L. E.          | L. E.                             | L. E.                                    | L. E.          | L. E.                             |
| <b>IMPORTATION.</b>                                 |                               |                |                                   |                                          |                |                                   |
| I. Animaux et produits alimentaires d'animaux       | 3.294                         | 13.975         | - 10.681                          | 16.225                                   | 37.327         | - 21.102                          |
| II. Peaux et ouvrages en peau                       | 37                            | 1.409          | - 1.372                           | 512                                      | 2.517          | - 2.005                           |
| III. Autres produits et dépouilles d'animaux        | 71                            | 332            | - 261                             | 202                                      | 538            | - 336                             |
| IV. Céréales, farines et autres produits agricoles  | 20.687                        | 50.159         | - 29.472                          | 67.425                                   | 95.950         | - 28.525                          |
| V. Denrées coloniales et drogues                    | 30                            | 90             | - 60                              | 59                                       | 109            | - 50                              |
| VI. Spiritueux, boissons, huiles                    | 13                            | 90             | - 77                              | 50                                       | 195            | - 145                             |
| VII. Papier et imprimés                             | 28                            | 3              | + 25                              | 28                                       | 76             | - 48                              |
| VIII. Bois et charbons                              | 396                           | 1.399          | - 1.003                           | 428                                      | 4.153          | - 3.725                           |
| IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux | "                             | "              | "                                 | 17                                       | "              | + 17                              |
| X. Matières tinctoriales et couleurs                | "                             | "              | "                                 | "                                        | "              | "                                 |
| XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie   | 826                           | 604            | + 222                             | 3.284                                    | 745            | + 2.539                           |
| XII. Industrie textile                              | 1.443                         | 269            | + 1.174                           | 3.299                                    | 312            | + 2.987                           |
| XIII. Métaux et ouvrages en métal                   | 3.866                         | 109            | + 3.757                           | 4.176                                    | 180            | + 3.996                           |
| XIV. Articles divers                                | 6.776                         | 3.631          | + 3.145                           | 11.183                                   | 6.526          | + 4.657                           |
| Tabacs                                              | 282                           | "              | + 282                             | 282                                      | 112            | + 170                             |
| <b>Total général</b>                                | <b>52.724</b>                 | <b>72.120</b>  | <b>- 19.396</b>                   | <b>107.247</b>                           | <b>188.750</b> | <b>- 81.503</b>                   |
| <b>EXPORTATION.</b>                                 |                               |                |                                   |                                          |                |                                   |
| I. Animaux et produits alimentaires d'animaux       | 505                           | 388            | + 117                             | 2.026                                    | 812            | + 1.214                           |
| II. Peaux et ouvrages en peau                       | 2.047                         | 3.525          | - 1.478                           | 4.718                                    | 6.818          | - 2.100                           |
| III. Autres produits et dépouilles d'animaux        | 11                            | 31             | - 20                              | 231                                      | 89             | + 142                             |
| IV. Céréales, farines et autres produits agricoles  | 3.428                         | 4.266          | - 838                             | 7.437                                    | 10.695         | - 3.258                           |
| V. Denrées coloniales et drogues                    | 18.763                        | 2.686          | + 16.077                          | 57.150                                   | 11.220         | + 45.930                          |
| VI. Spiritueux, boissons, huiles                    | 3.922                         | 2.809          | + 1.113                           | 9.176                                    | 6.502          | + 2.674                           |
| VII. Papier et imprimés                             | 341                           | 617            | - 276                             | 1.071                                    | 1.203          | - 132                             |
| VIII. Bois et charbons                              | 1.599                         | 2.431          | - 832                             | 5.919                                    | 3.927          | + 1.992                           |
| IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux | 459                           | 1.314          | - 855                             | 1.189                                    | 2.603          | - 1.414                           |
| X. Matières tinctoriales et couleurs                | 51                            | 223            | - 172                             | 198                                      | 526            | - 328                             |
| XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie   | 1.139                         | 5.233          | - 4.094                           | 2.131                                    | 12.147         | - 10.016                          |
| XII. Industrie textile                              | 31.369                        | 47.300         | - 15.931                          | 74.332                                   | 100.459        | - 26.127                          |
| XIII. Métaux et ouvrages en métal                   | 5.101                         | 5.839          | - 738                             | 9.175                                    | 10.201         | - 1.026                           |
| XIV. Articles divers                                | 18.133                        | 15.074         | + 3.059                           | 28.397                                   | 25.219         | + 3.178                           |
| Tabacs et cigarettes                                | 19.980                        | 28.859         | - 8.879                           | 53.077                                   | 11.466         | + 41.611                          |
| <b>Total général</b>                                | <b>116.856</b>                | <b>121.620</b> | <b>- 4.764</b>                    | <b>256.358</b>                           | <b>236.897</b> | <b>+ 19.461</b>                   |

<sup>(1)</sup> Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

**NOMBRES INDICES DES PRIX DU GROS**  
**DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE**  
**POUR LE MOIS DE FÉVRIER 1921-1924<sup>(1)</sup>.**

| PRODUITS.                                                         | CAIRE. |       |       |       | ALEXANDRIE. |       |       |       |
|-------------------------------------------------------------------|--------|-------|-------|-------|-------------|-------|-------|-------|
|                                                                   | 1921.  | 1922. | 1923. | 1924. | 1921.       | 1922. | 1923. | 1924. |
| Coton (Good Fair Sakellaridis).....                               | 118    | 153   | 159   | 213   | 118         | 153   | 159   | 213   |
| Blé.....                                                          | 183    | 132   | 130   | 114   | "           | "     | 132   | 116   |
| Fèves.....                                                        | 103    | 94    | 183   | 140   | "           | 98    | 173   | 128   |
| Lentilles (entières).....                                         | 105    | 100   | 95    | 109   | 117         | "     | 104   | 112   |
| — (concassées).....                                               | 114    | "     | 101   | 116   | 119         | "     | 91    | 103   |
| Orge.....                                                         | 91     | 91    | 133   | 88    | 103         | 112   | 123   | 100   |
| Mais.....                                                         | 94     | 82    | 90    | 91    | 104         | 86    | 106   | 105   |
| Sorgho.....                                                       | 100    | 77    | 113   | 99    | "           | "     | 98    | "     |
| Helbé (fenugrec).....                                             | 168    | 147   | 176   | 376   | 177         | 197   | 192   | 337   |
| Sésame.....                                                       | 152    | 137   | 141   | 121   | 139         | 118   | 133   | 114   |
| Sucre.....                                                        | 380    | 320   | 234   | 243   | 398         | 335   | 245   | 242   |
| Mélasses.....                                                     | 166    | 163   | 123   | 147   | 170         | 141   | 103   | 125   |
| Farine de { blé pur.....                                          | 219    | 141   | 140   | 114   | 220         | 138   | 135   | 110   |
| { maïs.....                                                       | 173    | 115   | 107   | 105   | "           | "     | "     | 98    |
| Arachides (foul soudani)...                                       | 174    | 128   | 118   | 111   | 148         | 142   | 112   | 105   |
| Oignons.....                                                      | 136    | 525   | 99    | 79    | 132         | 644   | 95    | 97    |
| Bananes.....                                                      | 360    | 220   | 180   | 200   | 305         | 212   | 191   | 212   |
| Dattes.....                                                       | 245    | 160   | 167   | 118   | 245         | 140   | 151   | 115   |
| Huile.....                                                        | 177    | 150   | 130   | 134   | 154         | 136   | 135   | 142   |
| OEufs.....                                                        | 201    | 225   | 177   | 182   | 220         | 204   | 156   | 175   |
| Beurre (samin).....                                               | 208    | 162   | 146   | 140   | 221         | 178   | 153   | 139   |
| Riz (Rachidi).....                                                | 209    | 134   | 175   | 130   | 265         | 128   | 174   | 132   |
| Savon indigène.....                                               | 267    | 188   | 140   | 141   | 223         | 137   | 118   | 115   |
| Alcool non raffiné.....                                           | 390    | 182   | 135   | 160   | 339         | 158   | 118   | 140   |
| Pétrole.....                                                      | 287    | 211   | 127   | 127   | 336         | 222   | 136   | 136   |
| Charbon (Cardiff 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> qualités)..... | 337    | 153   | 150   | 146   | 337         | 153   | 150   | 146   |
| NOMBRES INDICES...                                                | 180    | 152   | 137   | 135   | 191         | 163   | 135   | 135   |

<sup>(1)</sup> Établi d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1923 au 31 juillet 1924.



EXANDRIE.

|                                                                           | MARS 1923. |           |           | MARS 1924. |          |           |
|---------------------------------------------------------------------------|------------|-----------|-----------|------------|----------|-----------|
| NOMS DES SOCIÉTÉS.                                                        | MAXIMA.    | MINIMA.   | MOYENNES. | MAXIMA.    | MINIMA.  | MOYENNES. |
| <b>Sociétés de transports terrestres.</b>                                 |            |           |           |            |          |           |
| Alexandria and Ramleh Railways... Act. Ord. Lst.                          | 2 7/8      | 2 11/16   | 2 13/16   | 4 15/32    | 4 7/16   | 4 31/64   |
| Egyptian Delta Light Railways Cy. — Priv. Lst.                            | 4 1/4      | 4 1/8     | 4 5/32    | 4 1/2      | 4 1/4    | 4 3/38    |
| — — — — P. fond. Lst.                                                     | 1/2        | 1/2       | 1/2       | 1 "        | 1/4      | 9/16      |
| Société an. des Tramways d'Alexan. Act. Priv. Fr.                         | 44 1/2     | 36 1/2    | 38 "      | 51 1/2     | 48 1/2   | 50 "      |
| — — — — P. fond. Fr.                                                      | 110 "      | 102 "     | 105 1/2   | 229 "      | 220 "    | 224 1/4   |
| — — — — Act. Jouiss. Fr.                                                  | "          | "         | "         | 35 "       | 35 "     | 35 "      |
| C. des Autom. et des Omn. du Caire — Ord. L.E.                            | 2 1/2      | 2 1/2     | 2 1/2     | 2 1/2      | 2 1/2    | 2 1/2     |
| <b>Sociétés de transports maritimes<br/>et fluviaux.</b>                  |            |           |           |            |          |           |
| Egypt and Levant Steamship Cy... Act. Ord. Sh.                            | 29/6       | 29/6      | 29/6      | 28/4 1/2   | 22/-     | 24/5      |
| Pancho-American Nile Tourist Cy L <sup>d</sup> — Lst.                     | 3 "        | 3 "       | 3 "       | 3 1/4      | 3 1/16   | 3 3/16    |
| Suez Canal Navigation Cy.... — P.T.                                       | 334 "      | 292 "     | 322 5/10  | 330 "      | 327 "    | 327 8/10  |
| <b>Sociétés des Eaux.</b>                                                 |            |           |           |            |          |           |
| Alexandria Water Cy Limited..... Act. Ord. Lst.                           | 9 7/8      | 9 11/16   | 9 25/32   | 12 "       | 11 11/16 | 11 25/32  |
| Soc. an. des Eaux du Caire..... — Fr.                                     | 92 "       | 90 "      | 91 1/2    | 99 "       | 96 1/2   | 98 "      |
| — — — — — Jouis. Fr.                                                      | 139 "      | 135 1/2   | 136 1/2   | 171 1/2    | 168 1/2  | 170 "     |
| — — — — — P. fond. Fr.                                                    | 1075 "     | 975 "     | 1055 "    | 1260 "     | 1260 "   | 1260 "    |
| — — — — — Obl. 5 o/o Lst.                                                 | 16 1/4     | 16 1/4    | 16 1/4    | 18 "       | 18 "     | 18 "      |
| <b>Sociétés d'égrenage et de pressage.</b>                                |            |           |           |            |          |           |
| Associated Cotton Ginners of Egypt. Act. Ord. Lst.                        | 1 3/16     | 1 5/32    | 1 5/32    | 7/8        | 7/8      | 7/8       |
| Soc. an. des Presses Libres égypt. — Lst.                                 | 100 "      | 99 "      | 99 3/4    | 9 "        | 9 "      | 9 "       |
| Soc. Gén. de Pressage et de Dépôts. — Lst.                                | 165 "      | 167 "     | 154 3/8   | 16 3/4     | 16 1/2   | 16 5/8    |
| <b>Sociétés industrielles d'alimentation.</b>                             |            |           |           |            |          |           |
| Société Frigorifique d'Égypte... Act. Ord. L.E.                           | 3 9/16     | 3 3/8     | 3 7/16    | 4 "        | 3 13/16  | 3 29/32   |
| Brown Brewery of Alexandria.... — Priv. Fr.                               | 102 "      | 98 "      | 99 1/4    | 141 "      | 125 "    | 130 1/4   |
| Egyptian Salt and Soda Cy L <sup>d</sup> .... — Ord. Sh.                  | 28/3       | 27/10 1/2 | 28/-      | 20/1 1/2   | 19/1-    | 19/6      |
| Port Said Salt Association..... — Sh.                                     | 77/9       | 69/-      | 75/8 1/2  | 66/10 1/2  | 65/-     | 66/1      |
| Soc. an. des Bières Bonmonti et Pyramides (ex-Brasseries d'Égypte). — Fr. | 41 "       | 38 1/2    | 40 "      | 74 "       | 68 "     | 69 1/2    |
| Soc. générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte..... — Priv. Fr. | "          | "         | "         | 86 1/2     | 85 1/4   | 85 3/4    |
| <b>Sociétés industrielles diverses.</b>                                   |            |           |           |            |          |           |
| Filature Nationale d'Égypte..... Act. Ord. L.E.                           | 8 3/4      | 8 1/2     | 8 5/8     | 6 3/8      | 6 1/16   | 6 7/32    |
| <b>Sociétés commerciales.</b>                                             |            |           |           |            |          |           |
| Egyptian Bonded Warehouses Cy.. Act. Ord. Lst.                            | 12 7/16    | 10 3/8    | 10 31/32  | 11 9/16    | 10 21/32 | 10 7/8    |
| — — — — — Priv. Lst.                                                      | 3 5/8      | 3 5/8     | 3 5/8     | 4 1/2      | 4 1/2    | 4 1/2     |
| Egyptian Markets Limited..... — Ord. Sh.                                  | 21/-       | 20/-      | 20/3 1/2  | 22/-       | 22/-     | 22/-      |
| <b>Sociétés hôtelières.</b>                                               |            |           |           |            |          |           |
| Egyptian Hotels Company..... Act. Ord. Lst.                               | 3 5/8      | 2 3/4     | 3 7/32    | 3 19/32    | 3 17/32  | 3 9/16    |
| George Nungovich Egypt. Hotels Cy. — Lst.                                 | 12 3/8     | 11 3/4    | 12 1/16   | 11 1/4     | 11 3/16  | 11 7/32   |
| Upper Egypt Hotels Cy..... — L.E.                                         | 1 27/32    | 1 5/8     | 1 23/32   | 3 3/16     | 3 "      | 3 1/16    |
| <b>Sociétés diverses.</b>                                                 |            |           |           |            |          |           |
| Cairo Elec. Rail. and Heliop. Oases Cy Act. Ord. Fr.                      | 112 5/8    | 100 1/2   | 107 1/2   | 173 1/2    | 164 "    | 169 1/2   |
| — — — — — P. fond. L.E.                                                   | 5 1/2      | 5 1/2     | 5 1/2     | 20 "       | 20 "     | 20 "      |
| Ots Tures..... Fr.                                                        | 38 "       | 35 "      | 36 1/4    | 27 "       | 26 "     | 26 1/2    |

## BOURSE DES VALEURS D'

(MARS 1923 ET 1924.)

| VALEUR                                  |             | MONTANT | NOMS DES SOCIÉTÉS.                       | MARS 1923.                                        |         |           | MARS 1924. |          |           | VALEUR    |        | MONTA |       |
|-----------------------------------------|-------------|---------|------------------------------------------|---------------------------------------------------|---------|-----------|------------|----------|-----------|-----------|--------|-------|-------|
| NOMINALE.                               | VERSÉ.      |         |                                          | MAXIMA.                                           | MINIMA. | MOYENNES. | MAXIMA.    | MINIMA.  | MOYENNES. | NOMINALE. | VERSÉ. |       |       |
| Fonds d'État.                           |             |         |                                          |                                                   |         |           |            |          |           |           |        |       |       |
| "                                       | "           |         | Dette Égyptienne Unifiée 4 o/o..... L.E. | 71 3/4                                            | 70 7/8  | 71 3/16   | 74 5/16    | 74 1/8   | 74 7/32   | Lst.      | 1      | Lst.  |       |
| "                                       | "           |         | — — Privilégiée 3 1/2 o/o..... L.E.      | 63 "                                              | 61 7/8  | 62 5/16   | 64 11/16   | 64 7/16  | 64 17/32  | Lst.      | 10     | Lst.  |       |
|                                         |             |         |                                          |                                                   |         |           |            |          |           | Lst.      | 10     | Lst.  |       |
|                                         |             |         |                                          |                                                   |         |           |            |          |           | Fr.       | 100    | Fr.   |       |
| Sociétés de Crédit hypothécaire.        |             |         |                                          |                                                   |         |           |            |          |           |           |        |       |       |
| Lst.                                    | 5           | Lst.    | 5                                        | Agricultural Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.    | 5 7/8   | 5 23/32   | 5 13/16    | 7 3/8    | 7 9/32    | 7 11/32   | L.E.   | 4     | L.E.  |
| Lst.                                    | 10          | Lst.    | 10                                       | — — — — — Priv. Lst.                              | 6 15/16 | 6 3/4     | 6 7/8      | 7 3/16   | 7 1/8     | 7 9/64    |        |       |       |
| Lst.                                    | 5           | Lst.    | 5                                        | — — — — — P. fond. Lst.                           | 462 "   | 410 "     | 443 1/2    | 635 "    | 617 "     | 625 "     |        |       |       |
| Fr.                                     | 500         | Fr.     | 250                                      | Crédit Foncier égyptien... Act. Ord. Fr.          | 701 1/2 | 697 "     | 699 1/2    | 773 1/2  | 768 "     | 770 1/2   |        |       |       |
| "                                       | "           | "       | "                                        | — — — — — 1/10 P. fond. Fr.                       | 960 "   | 950 "     | 957 "      | 1090 "   | 1082 1/2  | 1085 3/4  |        |       |       |
| Fr.                                     | 250         | Fr.     | 250                                      | — — — — — Obl. à lots 1886. Fr.                   | 326 "   | 324 1/2   | 325 1/4    | 356 "    | 351 "     | 353 1/2   |        |       |       |
| Fr.                                     | 250         | Fr.     | 250                                      | — — — — — — — 1903.. Fr.                          | 230 1/2 | 229 "     | 229 3/4    | 257 "    | 252 1/2   | 254 1/2   | Lst.   | 1     | Lst.  |
| Fr.                                     | 250         | Fr.     | 250                                      | — — — — — — — 1911.. Fr.                          | 224 3/4 | 223 "     | 224 1/4    | 251 "    | 247 "     | 248 1/2   | Lst.   | 4     | Lst.  |
| Fr.                                     | 500         | Fr.     | 500                                      | — — — — — — — 3 o/o..... Fr.                      | 275 1/2 | 275 "     | 275 1/4    | 299 "    | 298 1/2   | 298 3/4   | L.E.   | 4     | L.E.  |
| Fr.                                     | 500         | Fr.     | 500                                      | — — — — — — — 3 1/2 o/o... Fr.                    | 316 1/4 | 315 "     | 315 3/4    | 343 "    | 341 "     | 342 "     |        |       |       |
| Fr.                                     | 500         | Fr.     | 500                                      | — — — — — — — 4 o/o..... Fr.                      | 351 1/2 | 349 1/2   | 350 1/2    | 378 1/2  | 376 1/2   | 377 "     |        |       |       |
| Lst.                                    | 5           | Lst.    | 5                                        | Land Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.            | 7 27/32 | 7 23/32   | 7 25/32    | 10 3/8   | 10 7/32   | 10 5/16   |        |       |       |
| Lst.                                    | 5           | Lst.    | 5                                        | — — — — — P. fond. Lst.                           | 62 1/2  | 54 "      | 60 1/8     | 104 1/2  | 104 1/2   | 104 1/2   | Lst.   | 5     | Lst.  |
|                                         |             |         |                                          |                                                   |         |           |            |          |           |           | Fr.    | 125   | Fr.   |
| Banques.                                |             |         |                                          |                                                   |         |           |            |          |           |           |        |       |       |
| Lst.                                    | 5           | Lst.    | 1 1/2                                    | Bank of Abyssinia..... Act. Ord. Lst.             | 4 5/32  | 4 3/32    | 4 1/8      | 4 3/16   | 4 3/16    | 4 3/16    | Lst.   | 20    | Lst.  |
| Fr.                                     | 100         | Fr.     | 100                                      | Banque d'Athènes..... — — Fr.                     | 45 1/2  | 40 3/4    | 42 1/4     | 55 3/4   | 51 1/2    | 53 3/4    |        |       |       |
| Fr.                                     | 125         | Fr.     | 125                                      | Banque d'Orient..... — — Fr.                      | 50 1/2  | 41 "      | 46 1/4     | 51 1/2   | 47 1/2    | 50 3/4    |        |       |       |
| Fr.                                     | 100         | Fr.     | 100                                      | Cassa di Sconto e di Risparmio... — — Fr.         | 104 "   | 100 "     | 102 "      | 125 "    | 123 "     | 124 1/2   |        |       |       |
| Lst.                                    | 10          | Lst.    | 10                                       | National Bank of Egypt..... — — Lst.              | 21 3/4  | 20 27/32  | 21 11/32   | 24 11/16 | 23 5/8    | 24 5/32   | Lst.   | 1     | Lst.  |
|                                         |             |         |                                          |                                                   |         |           |            |          |           |           | Lst.   | 20    | Lst.  |
|                                         |             |         |                                          |                                                   |         |           |            |          |           |           | Lst.   | 20    | Lst.  |
| Sociétés financières.                   |             |         |                                          |                                                   |         |           |            |          |           |           |        |       |       |
| Lst.                                    | 4           | Lst.    | 4                                        | Comptoir Financ. et Comm. d'Égypte Act. Ord. Lst. | 1 3/4   | 7/8       | 1 3/32     | 1/2      | 1/2       | 1/2       |        |       |       |
|                                         |             |         |                                          |                                                   |         |           |            |          |           |           | L.E.   | 4     | L.E.  |
| Sociétés foncières rurales.             |             |         |                                          |                                                   |         |           |            |          |           |           |        |       |       |
| Lst.                                    | 1           | Lst.    | 1                                        | Aboukir Company Limited..... Act. Ord. Sh.        | 19/6    | 18/6      | 18/10      | 19/      | 17/9      | 18/3      |        |       |       |
| Lst.                                    | 4           | Lst.    | 4                                        | Soc. an. de Wadi Kom Ombo.... — — Lst.            | 4 7/32  | 4 3/32    | 4 3/16     | 5 7/32   | 4 13/16   | 5 "       | Shel.  | 10    | Shel. |
| "                                       | "           | "       | "                                        | — — — — — P. fond. P.T.                           | 34 5/10 | 33 3/10   | 34 "       | 42 "     | 37 "      | 40 2/10   | Fr.    | 100   | Fr.   |
| L.E.                                    | 5           | L.E.    | 5                                        | Société anonyme du Béhéra..... Act. Ord. L.E.     | 7 1/8   | 6 7/8     | 6 15/16    | 9 3/4    | 9 1/16    | 9 15/32   | Fr.    | 100   | Fr.   |
| Lst.                                    | 5           | Lst.    | 5                                        | — — — — — Priv. Lst.                              | 3 3/4   | 3 21/32   | 3 23/32    | 4 1/16   | 4 "       | 4 1/32    |        |       |       |
| Lst.                                    | 4           | Lst.    | 4                                        | Société Foncière d'Égypte..... Act. Ord. Lst.     | 5 1/4   | 5 1/4     | 5 1/4      | 5 5/16   | 5 5/16    | 5 5/16    |        |       |       |
| Fr.                                     | 100         | Fr.     | 100                                      | Soc. Fonc. du Dom. de Cheikh Fadl — — Fr.         | 140 "   | 133 "     | 136 3/4    | 125 "    | 125 "     | 125 "     |        |       |       |
| "                                       | "           | "       | "                                        | — — — — — Jouiss. Fr.                             | 74 "    | 69 "      | 72 "       | 102 "    | 98 1/2    | 100 "     |        |       |       |
| Lst.                                    | 5           | Lst.    | 5                                        | Union Foncière d'Égypte..... — — Ord. Lst.        | 1 7/8   | 1 21/32   | 1 23/32    | 2 1/4    | 2 3/32    | 2 3/16    | L.E.   | 4     | L.E.  |
| Sociétés foncières urbaines.            |             |         |                                          |                                                   |         |           |            |          |           |           |        |       |       |
| Lst.                                    | 5           | Lst.    | 5                                        | Alexandria Central Buildings Cy... Act. Ord. Lst. | 7 1/4   | 6 3/4     | 6 7/8      | 8 1/4    | 7 3/4     | 8 "       | Lst.   | 4     | Lst.  |
| Lst.                                    | 4           | Lst.    | 4                                        | Building Lands of Egypt..... — — Lst.             | 1 7/32  | 1 1/16    | 1 5/32     | 1 11/32  | 1 9/32    | 1 5/16    | Lst.   | 5     | Lst.  |
| Lst.                                    | 4           | Lst.    | 4                                        | Soc. an. des Immeubles d'Égypte... — — Lst.       | 7 3/4   | 7 1/4     | 7 9/16     | 8 13/16  | 8 1/2     | 8 21/32   | Lst.   | 1     | Lst.  |
| Lst.                                    | 20          | Lst.    | 20                                       | Société Immobilière d'Alexandrie... — — Lst.      | 32 "    | 29 "      | 29 3/4     | 50 "     | 36 "      | 36 "      |        |       |       |
| Sociétés foncières urbaines et rurales. |             |         |                                          |                                                   |         |           |            |          |           |           |        |       |       |
| L.E.                                    | 4           | L.E.    | 4                                        | Anglo-Egyptian Land Allotment... Act. Ord. L.E.   | 2 "     | 2 "       | 2 "        | 2 1/16   | 2 1/32    | 2 1/16    | Lst.   | 1     | Lst.  |
| "                                       | "           | "       | "                                        | — — — — — P. fond. P.T.                           | 25 "    | 20 "      | 22 "       | 41 "     | 32 "      | 33 3/10   | Lst.   | 4     | Lst.  |
| Lst.                                    | 1           | Lst.    | 1                                        | Egyptian Delta Land and Invest. Act. Ord. Lst.    | 31/64   | 29/64     | 15/32      | 17/32    | 1/2       | 17/32     | L.E.   | 4     | L.E.  |
| L.E.                                    | 10          | L.E.    | 10                                       | Egyptian Enterprise and Develop. — — L.E.         | 2 1/2   | 2 1/2     | 2 1/2      | 3 7/16   | 3 3/16    | 3 5/16    |        |       |       |
| L.E.                                    | 4           | L.E.    | 4                                        | Gabbari Land Company..... — — L.E.                | 15/32   | 11/32     | 13/32      | 1/2      | 1/2       | 1/2       |        |       |       |
| L.E.                                    | 4           | L.E.    | 4                                        | Gharbiel Land Company..... — — L.E.               | 1 3/16  | 1 1/16    | 1 1/8      | 1 25/32  | 1 3/4     | 1 25/32   | Fr.    | 250   | Fr.   |
| Lst. 0.15.0                             | Lst. 0.15.0 |         |                                          | New Egyptian Company..... — — Sh.                 | 24/-    | 23/1 1/2  | 23/6       | 25/-     | 24/6      | 24/10     | "      | "     | "     |
| Lst.                                    | 4           | Lst.    | 4                                        | Soc. ég. d'Entrep. urbain. et rurales. — — Lst.   | 4 1/8   | 3 15/16   | 4 1/16     | 4 9/16   | 4 3/8     | 4 7/16    | Fr.    | 400   | Fr.   |
| Lst.                                    | 4           | Lst.    | 4                                        | Sidi Salem Company of Egypt.... — — Lst.          | 7/8     | 23/32     | 25/32      | 1 17/32  | 1 1/8     | 1 1/4     |        |       |       |